DROGUES

SAVOIR PLUS

- DROIT ET RÉGLEMENTATION
- ACTIONS INTERNATIONALES
- DISPOSITIFS PUBLICS
- DONNÉES STATISTIQUES
- FORMATION
- POLITIQUES PUBLIQUES
- PRÉVENTION
- SCIENCE ET RECHERCHE
- THÉMATIQUES CROISÉES

LIVRET JURIDIQUE

AVRIL 2004

Méthode du livret

- Une première partie présente le droit applicable aux différentes substances psychoactives : les stupéfiants, l'alcool, le tabac, les médicaments, les produits dopants. Ces chapitres sont précédés d'une présentation du système de classement des drogues, à la fois au niveau international et au niveau de notre droit.

- Une seconde partie présente des thématiques particulières et permettant des éclairages succincts sur : les mineurs, les établissements scolaires, la prison, la réduction des risques, la sécurité routière, le monde professionnel, les services d'application de la loi, l'enquête sur un trafic.

- Un glossaire reprend de nombreuses définitions et sigles d'institutions (issus pour l'essentiel, s'agissant des termes ayant trait à la dépendance, du dictionnaire Larousse sur les drogues et dépendances).

- Une bibliographie.

Il n'existe pas à ce jour de version papier de ce livret. Afin d'assurer une actualisation du livret (corrections, intégration de législations nouvelles…), le site www.drogues.gouv.fr proposera une version numérisée à jour.

Remerciements : Yann Bisiou, professeur de droit ; Olivier Guérin, avocat général à la Cour de cassation, ministères de la Justice et de l'Intérieur, DATIS.

SOMMAIRE

Avril 2004

P 2 Introduction

P 9 PREMIÈRE PARTIE : LE DROIT DES DROGUES

P10 LE CLASSEMENT DES DROGUES
L'absence d'une définition des drogues
Le classement international
Le classement français
Questions-réponses

P18 La répression de l'usage et du trafic de stupéfiants
Le délit d'usage de stupéfiants
Le trafic de stupéfiants
Tableau des infractions à la législation sur les stupéfiants
Questions-réponses

P44 La législation relative à l'alcool
La réglementation applicable aux produits
La réglementation applicable au commerce
La réglementation de la consommation abusive
Éléments de politique pénale
Questions-réponses

P56 La législation relative au tabac
Les réglementations applicables aux fabricants
Les réglementations applicables aux débitants de tabac
La réglementation de la consommation
La poursuite des infractions
Questions-réponses

SOMMAIRE

P66 La législation relative aux médicaments
Quelques définitions
Le statut juridique des médicaments
La sanction du trafic
Questions-réponses

P74 La législation relative au dopage
Le cadre de la lutte anti-dopage
Les substances et procédés interdits
La procédure de contrôle anti-dopage
La surveillance médicale des sportifs
Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage
Les sanctions applicables
Questions-réponses

P85 SECONDE PARTIE : THÉMATIQUES PARTICULIÈRES

P86 LES MINEURS
Les principes du droit des mineurs
Protection des mineurs et application de la loi en matière d'usage et de trafic de stupéfiants
La protection des mineurs et l'usage d'alcool ou de tabac
Questions-réponses

P94 CONSOMMATIONS ET TRAFICS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
Le cadre d'intervention
La prise en compte des problèmes de drogues

P98 LES ADDICTIONS EN PRISON
Éléments d'explication de la forte présence d'usagers en prison
Consommation abusive et dépendance en prison
Question-réponse

P102 LA RÉDUCTION DES RISQUES
Comment s'est élaborée la politique de réduction des risques ?
Les dispositifs de réduction des risques
Politique pénale et politique de réduction des risques
La réduction des risques en milieu festif
Question-réponse

P106 SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET DROGUES
L'alcool au volant
La conduite sous l'influence de produits stupéfiants

P110 TABAC, ALCOOL ET STUPÉFIANTS EN MILIEU PROFESSIONNEL
Le tabac en entreprise
Alcool et entreprise
Le dépistage des stupéfiants

P114 Présentation des services chargés de l'application de la loi
Les services répressifs
Magistrats, services et acteurs de la Justice
Les autorités de police administrative

SOMMAIRE

P122 L'ENQUÊTE SUR UN TRAFIC DE STUPÉFIANTS
Les cadres juridiques d'enquête
Les pouvoirs d'enquête spécifiques en matière de trafic de stupéfiants
Enquête judiciaire et secret professionnel
Secret professionnel et soins

P130 GLOSSAIRE
Drogues et dépendances
Droit et procédure
Organismes et services

P145 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES
Réglementation
Rapports
Actes de colloques et de séminaires
Sites internet

Première partie :
le droit des drogues

LE CLASSEMENT DES DROGUES

Le système français de contrôle des drogues repose sur le classement, au «coup par coup», des substances psychoactives les plus nocives sur différentes listes réglementaires définissant les conditions de leur usage et de leur commerce.

La liste la plus sévèrement contrôlée est celle des stupéfiants.

Ainsi, dès lors qu'une substance est classée, les conditions de son commerce, de sa détention et de son usage sont définies par la loi et les manquements aux règles peuvent être constitutifs d'infractions pénales. A contrario, une substance non classée sur une liste prédéfinie ne fera l'objet d'aucune surveillance particulière.

Apparaît ici tout l'enjeu d'une détection rapide des nouvelles drogues de synthèse consommées en France, afin que la procédure de leur classement soit engagée au plus tôt et leur trafic réprimé. En effet, beaucoup de nouvelles drogues proposées reproduisent les effets psychoactifs de drogues déjà classées (comme l'ecstasy) tout en adoptant une structure moléculaire légèrement différente qui nécessite un arrêté spécifique de classement.

Les définitions françaises reprennent, pour une large part, les règles du classement international posées par les trois grandes conventions internationales sur le contrôle des drogues (1961, 1971, 1988).

L'absence d'une définition des drogues

Les normes internationales applicables aux drogues sont issues de conventions internationales adoptées lors de conférences ayant d'abord rassemblé les grandes puissances au début du XXe siècle, (conférence de Shanghai en 1909, conférence de La Haye en 1912), puis un nombre croissant d'États au fur et à mesure que la société internationale s'est structurée sous forme d'organisations à vocation universelle (Société des Nations (SDN) en 1919, Organisation des Nations unies (ONU) en 1945).

Il a fallu toute une succession de conventions internationales pour poser le **principe de la prohibition du commerce des drogues nuisibles, sauf à des fins médicales ou scientifiques.**

Lors de la première conférence internationale de Shanghai, en 1909, la seule drogue faisant l'objet d'une préoccupation des grandes puissances fut l'opium. Dès 1912, à la conférence de La Haye, la notion de drogue a été étendue aux dérivés de l'opium (morphine, codéine), ainsi qu'à la cocaïne.

En 1925, la convention internationale sur l'opium s'applique aux trois grandes drogues naturelles, le pavot à opium, la coca et le cannabis, ainsi qu'à leurs principaux dérivés, l'héroïne, la cocaïne et le haschich.

Ce n'est qu'en 1931 que la SDN a chargé une commission consultative de proposer une définition des drogues nuisibles à soumettre au droit international. Ces travaux n'ont pas abouti au résultat escompté, ce qui explique que les conventions aient continué à se référer à des substances.

Les normes internationales applicables aux drogues sont issues de conventions internationales.

Le classement international

Les conventions internationales

Le cadre juridique international applicable aux drogues est constitué par trois conventions internationales qui lient les États signataires et les obligent à une transposition dans leur législation interne :

➜ la convention unique sur les stupéfiants de 1961 (modifiée par un protocole en 1972)

- est un stupéfiant une substance figurant sur la liste des stupéfiants annexée à la convention de 1961 ;
- principales substances placées sous contrôle : opium, morphine, héroïne, méthadone, codéine, cocaïne, cannabis... ;
- cent soixante-dix-neuf États ont ratifié cette convention au 1er novembre 2002 (Rapport de l'OICS pour 2002).

➜ la convention de 1971 sur les substances psychotropes[1]

- le développement de l'industrie chimique et pharmaceutique, en faisant apparaître un trafic de nouvelles drogues synthétiques non visées par la Convention unique de 1961, a amené les États a signer une nouvelle convention ;

1. Attention : le terme " substance psychotrope " au sens de la Convention de 1971 ne correspond ni à la définition courante de " psychotrope " (qui est un médicament agissant sur le psychisme) ni à la catégorie juridique française (voir infra*).*

- est une substance psychotrope une substance figurant sur la liste annexée à la Convention de 1971 ;
- principales substances placées sous contrôle : MDMA (ecstasy), LSD, amphétamines, buprénorphine, benzodiazépines... ;
- cent soixante-douze États ont ratifié cette convention au 1er novembre 2002.

➜ **la convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

- elle porte principalement sur le renforcement de la coopération et la coordination internationale pour lutter efficacement contre le trafic illicite sous toutes les formes ;
- elle définit notamment les infractions et les sanctions, la détection, le gel et la confiscation des produits et des biens tirés du trafic illicite des drogues, l'extradition des trafiquants, l'entraide judiciaire entre les États, l'organisation des livraisons surveillées, le contrôle de certains matériels et équipements, l'élimination des cultures illicites de plantes, la surveillance maritime en haute mer, la surveillance des zones franches et ports francs ;
- elle prévoit également le contrôle de vingt-trois substances fréquemment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, dénommées « précurseurs chimiques » ;
- cent soixante-six États ont ratifié cette convention au 1er novembre 2002.

Principes du système de contrôle international

• Modalités de classement

Les substances stupéfiantes et psychotropes sont soumises à un contrôle international en raison de leur potentiel **d'abus et de dépendance et de leur nocivité pour la santé publique et le bien-être social.**

Elles sont réparties en différents tableaux qui déterminent l'importance des contrôles exercés, tant au niveau de leur fabrication et de leur commerce que de leur distribution (licences, registres, statistiques, autorisations d'exportation et d'importation, etc.) : plus les substances ont un potentiel d'abus élevé, plus les contrôles exercés sont contraignants.

Ainsi, la convention de 1971 distingue quatre tableaux allant des substances constituant un risque particulièrement grave pour la santé en cas d'abus et ayant une valeur thérapeutique très limitée ou inexistante pour le tableau I à celles constituant un risque faible mais non négligeable et ayant une valeur thérapeutique faible à grande pour le tableau IV.
Les listes de classement sont susceptibles d'actualisation, après avis scientifique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et sur décision de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies.

« Les listes de classement sont susceptibles d'actualisation. »

• Obligations des États

Les conventions obligent les États parties à prendre des mesures afin que les substances placées sous contrôle soient **utilisées exclusivement à des fins médicales ou scientifiques.** L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est chargé de la surveillance du respect par les États des conventions internationales.

Les obligations des États sont rappelées par la dernière convention, celle de 1988 :

- elle décrit avec précision les comportements de trafic que les États membres s'engagent à réprimer.
- elle dispose que « sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle (...) » (article 3-2).
- elle précise que « dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure » (article 3-4-c).

Le simple usage n'est pas prohibé en tant que tel par les conventions : toutefois, l'achat, la culture ou la détention, qui en sont des actes préparatoires, sont interdits.

Quelle surveillance internationale pour l'alcool et le tabac ?

L'alcool et le tabac ne font pas l'objet d'un classement international.

Cependant, compte tenu des dommages que ces deux produits causent à la santé, l'OMS les a progressivement pris en considération, d'abord à partir de déclarations de principe, puis en développant des outils juridiques et des plans d'action :

- une charte européenne sur la consommation d'alcool a été adoptée en 1995 ;

- la première enceinte internationale à avoir produit un instrument juridique dans le domaine du tabac fut l'Organisation internationale de l'aviation civile, qui a adopté une résolution en 1992 sur l'interdiction de fumer dans les vols internationaux ;

- en 1995, l'OMS a lancé l'idée d'un plan d'action pour une « Europe sans Tabac » et en 1999 a été adoptée à l'unanimité une résolution ouvrant la voie à des négociations multilatérales devant déboucher sur l'adoption d'une convention-cadre, engageant ses signataires.

Le classement français

Les principes

• Le respect des conventions internationales

Les trois conventions ont été ratifiées par la France et leurs dispositions intégrées dans le droit national.

En effet, en application de l'article 55 de la Constitution française, les conventions internationales ont une autorité supérieure à la loi nationale dès leur ratification et leur publication au Journal Officiel.

Par conséquent, le classement français découle du classement international, sans pour autant le suivre à la lettre : en effet, les conventions stipulent que " les États pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues dans les conventions, si elles le jugent nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique ". C'est ce que l'on appelle « le principe de sévérité minimum » qui impose aux États de classer tous les stupéfiants figurant dans les listes internationales et leur laisse la faculté d'ajouter d'autres substances qu'ils jugeraient dangereuses.

C'est ainsi que les amphétamines (substances psychotropes au sens de la convention de 1971) sont classées stupéfiants en France afin de pouvoir assurer un contrôle plus strict et des peines plus lourdes en cas de trafic.

Le classement français est organisé par l'article L.5132-1 du code de la santé publique qui précise la catégorie générique des « substances vénéneuses », lesquelles regroupent :

- les substances stupéfiantes,
- les substances psychotropes,
- les substances inscrites sur les listes I et II,
- certaines « substances dangereuses ».

Remarque : Les produits dopants relèvent d'une liste spécifique, fixée par un arrêté du 2 février 2000 des ministres des Sports et de la Santé, à partir notamment de la liste officielle du Comité international olympique (CIO).

• L'absence de critères génériques

La répartition des substances au sein de ces quatre catégories est effectuée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) et après avis des commissions compétentes.

Il n'existe ainsi pas une définition générale du stupéfiant : cette qualification se fait produit par produit, en fonction à la fois du potentiel d'abus de la substance, de son danger pour la santé et du niveau de contrôle que l'on souhaite lui appliquer.

• Distinction entre classement international et classement national

Le classement international repose sur deux listes, les stupéfiants et les substances

psychotropes, établies à partir des différences de nature entre substances : les stupéfiants comprennent des plantes (cannabis, pavot à opium et coca) et leurs dérivés naturels ou synthétiques (héroïne, méthadone, cocaïne...) ; les substances psychotropes comprennent des molécules synthétisées par les industries chimiques et pharmaceutiques.

Le classement français entre stupéfiants et autres substances vénéneuses ne reflète pas ces différences de nature entre substances, puisque la liste des stupéfiants se compose de tous les stupéfiants visés par la convention de 1961 mais aussi de certaines drogues synthétiques figurant sur la liste des substances psychotropes de la convention de 1971.

Ce choix de classement doit se comprendre au regard des différences de contrôle que la loi prévoit : ainsi, l'usage illicite de stupéfiant est interdit et son trafic puni de peines graduées jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité tandis que l'usage des autres substances vénéneuses (notamment substances psychotropes ou médicaments inscrits sur les listes I et II) n'est pas pénalement sanctionné et que les actes de trafic s'y rapportant ne sont passibles que d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Le classement

• Les substances classées stupéfiants

Les stupéfiants sont classés par l'arrêté du 22 février 1990 modifié, depuis, à de nombreuses reprises, qui fixe une liste comprenant :

➜ toutes les substances classées stupéfiants dans la convention de 1961 : coca, pavot à opium, cannabis ainsi que leur dérivés : morphine, héroïne, méthadone, cocaïne, cannabis et sa résine...

➜ certaines substances classées psychotropes dans la convention de 1971 mais sur lesquelles on a souhaité instituer un contrôle fort : hallucinogènes, amphétamines, MDMA (ecstasy), etc.

➜ certaines substances non classées au niveau international, dès lors qu'il est apparu nécessaire de les contrôler au plan national :

C'est le cas :
- de tous les champignons hallucinogènes qui sont classés stupéfiants alors que seules les substances de certains d'entres eux sont classées dans la convention de 1971,
- du khat, herbe à mâcher d'Afrique de l'Est,
- de deux précurseurs chimiques relevant de la convention de 1988 : le phénylacétone et l'acide lysergique,
- les nouvelles drogues de synthèse détectées en fonction des saisies réalisées ou des alertes sanitaires et dont le classement international peut prendre du temps : MBDB, 4MTA, kétamine, etc.

• Les substances classées psychotropes

Elles correspondent aux autres substances de la convention de 1971 qui ne sont pas classées stupéfiants :

➜ ce sont essentiellement des substances entrant dans la composition de tranquillisants ou d'hypnotiques (benzodiazépine, barbituriques, etc.).

➜ y figurent également des substances non classées par la convention de 1971 (zalepone, zopiclone, etc.).

• Les médicaments classés sur les listes I et II

Ce sont des médicaments qui présentent pour la santé des risques directs ou indirects et qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance, soit renouvelable (liste II), soit non renouvelable, - une nouvelle prescription par ordonnance est nécessaire pour la poursuite du traitement (liste I).

Ils sont définis à l'article L.5132-6 du code de la santé publique.

• Les substances dangereuses

Ce sont les substances classées destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Le code la santé publique (articles L.5132-2 et L.5132-3) prévoit leur classement par les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie et de la santé entre huit catégories, selon qu'elles sont très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, cancérogènes, tératogènes ou mutagènes.

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ Existe-t-il une liste des stupéfiants ?

OUI. Il existe plus de cent soixante dix plantes et substances stupéfiantes qui figurent sur une liste établie par un arrêté du ministre de la Santé. La décision de classer une plante ou une substance sur cette liste est prise en tenant compte de son danger potentiel pour la santé humaine et du risque d'abus que sa consommation suscite.

Remarques : il existe également un classement international des stupéfiants établi par les Nations unies sur avis de l'OMS.
La liste française des stupéfiants inclut toutes les plantes et substances classées par les conventions internationales de l'ONU.

Références : art. L.5132-7 du code de la santé publique ; arrêté du 22 février 1990.

➜ Le cannabis est-il interdit en France ?

OUI. Le cannabis est un stupéfiant. Son usage, sa culture, sa détention, son importation, sa vente ou sa cession à titre gratuit sont interdits. Cette interdiction concerne toute la plante, mâle ou femelle,

les graines, le pollen, l'herbe, le haschich, l'huile, quelles que soient les quantités. L'usage de cannabis est une infraction dont la peine peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.
Remarques : les fibres et les graines de certaines variétés qui contiennent moins de 0,3% de THC - la substance active du cannabis - peuvent être utilisées par des entreprises habilitées pour la fabrication de divers produits (boissons, textiles, cosmétiques).

Références : art. L.3421-1 du code de la santé publique, arrêté du 22 août 1990 (*JO*, 4 oct., p.12041) modifié. Cour de cassation, 9 mars 1992 (*Bull.*, n°103, p. 267) et 5 févr. 1998 (*Bull.*, n°49, p. 134).

➜ La prescription thérapeutique du cannabis est-elle autorisée ?

NON. Le cannabis est classé parmi les stupéfiants dénués de tout intérêt médical. Il ne peut donc être prescrit. En revanche, quelques médicaments contenant du THC de synthèse sont autorisés pour certaines affections (Marinol® en particulier en prévention des nausées). Le ministère de la Santé étudie actuellement les possibilités d'expérimentation du cannabis à usage thérapeutique.

Remarques : plusieurs pays admettent plus largement la prescription de médicaments issus du cannabis, et même la prescription d'herbe. Mais cette tolérance est parfois remise en cause, comme aux États-Unis.

Références : en France, arrêté du 22 février 1990, *Journal Officiel*, 7 juin, p. 6678.
Aux États-Unis, Supreme Court, United States v. Cannabis Buyers cooperative, 14 mai 2001.

➜ Les champignons hallucinogènes sont-ils des stupéfiants ?

OUI. En droit international, la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes classe comme telles la psilocine et la psilocybine contenues dans certains champignons. Le droit français est beaucoup plus strict puisque tous les champignons hallucinogènes sont classés comme stupéfiants, quel que soit leur genre (notamment les Stropharia, Conocybe et Psilocybe).

Références : convention de Vienne sur les psychotropes de 1971 ratifiée par la loi n°74-1009 du 2 décembre 1974 (*Journal Officiel,* 3 décembre, p. 12043), et publiée par le décret n°77-41 du 11 janvier 1977 (*Journal Officiel,* 19 janvier, p. 452) ; annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990, *Journal Officiel*, 7 juin, p. 6678.

Le cannabis est interdit en France

La loi du 31 décembre 1970 a fixé les principes de la législation sur les stupéfiants.

Les textes législatifs relatifs à la définition des stupéfiants, à l'usage et la provocation à l'usage ainsi qu'au dispositif de soins figurent dans le code de la santé publique (art. L.3411-1 et suivants). Ceux concernant le trafic, le blanchiment et la provocation des mineurs à l'usage ou au trafic se trouvent dans le code pénal (art. 222-34 à 222-41, 227-18 et 227-18-1) et le code des douanes (art. 414 et 415).

Ces textes interdisent la production, le commerce et l'usage des stupéfiants : ainsi, en dehors des cas où elles sont autorisées par la loi à des fins médicales ou scientifiques, toutes les opérations relatives aux stupéfiants sont réprimées pénalement (voir tableau des infractions en fin de chapitre).

Sont considérés comme stupéfiants, les substances et les médicaments qui sont classés comme tels par le ministre chargé de la santé.

La législation sur les stupéfiants comprend deux grands volets :

- un volet sanitaire pour les usagers désireux de se soigner, en assurant la gratuité et l'anonymat des soins,
- un volet répressif avec la sanction du simple usage et la répression très sévère de tous les faits de trafic de stupéfiants.

Le délit d'usage de stupéfiants

Notion et débat

« User » de stupéfiants signifie en consommer.

L'usager de stupéfiants est donc celui qui consomme un produit stupéfiant. Le plus souvent, les personnes interpellées en possession d'une faible quantité de produit sont également considérées comme des usagers s'il n'existe aucun indice de trafic.

La sanction pénale de l'usage de stupéfiants (jusqu'à un an d'emprisonnement) fait l'objet d'un débat public en France depuis de nombreuses années. Certains critiquent en effet la confusion introduite par le double statut de malade et de délinquant conféré à l'usager et considèrent la répression pénale comme un obstacle à la politique de réduction des risques développée à l'égard des usagers de drogues. D'autres estiment que cette pénalisation a plusieurs justifications.

Historiquement, il s'agissait d'abord de faciliter la répression du trafic en sanctionnant l'usage « en société », c'est-à-dire en groupe dans les fumeries d'opium. En 1970, cette pénalisation a été étendue à tout usage de stupéfiants. Plusieurs raisons ont été mises en avant, comme le coût pour la sécurité sociale, le prosélytisme des usagers et la contradiction qu'il y aurait à permettre l'usage d'un produit dont la

revente est réprimée. La pénalisation de l'usage s'explique également par la volonté de marquer l'interdit qui pèse sur ces consommations et d'en souligner les dangers.

Les conventions internationales ratifiées par la France confortent d'ailleurs cette pénalisation, en particulier celle de 1988 qui impose à ses signataires de sanctionner la détention ou l'achat de stupéfiants pour son usage personnel.

De ce fait, la loi française est assez comparable aux lois des autres pays européens : si certains pays de l'Union n'interdisent pas directement l'usage, ils interdisent la possession ou la détention de stupéfiants même en très petite quantité en vue de l'usage personnel : en effet « détenir » veut dire avoir sur soi ou avec soi, dans un lieu dont on a la maîtrise (dans sa voiture, dans sa maison, dans ses valises, etc.) des substances classées comme stupéfiant. Pour consommer il faut donc à un moment donné détenir.

La loi française est assez comparable aux lois des autres pays européens.

La sanction de l'usage de stupéfiants : une réforme prochaine

A l'initiative du Premier ministre, une réflexion interministérielle sur l'évolution possible de la sanction de l'usage de stupéfiants a été ouverte pendant l'été 2003.

Des propositions d'évolution du cadre juridique de l'usage de stupéfiants, avec l'abandon du délit d'usage (sauf à la suite d'usages répétés) et la mise en place d'une contravention d'usage passible d'une amende et d'éventuelles peines complémentaires, ont été présentées.

Ces propositions sont, à la date de publication de ce livret, à l'étude par le gouvernement.

Elles s'inscrivent dans **la tendance européenne** qui, selon les constats faits par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, se caractérise par l'abandon de la prison, le recul de la sanction pénale au profit de l'approche sanitaire et sociale de l'usager et le développement de sanctions administratives ou de contraventions.

POURSUITES ENCOURUES ET AMÉNAGEMENTS

• Principes de politique pénale

Pour comprendre comment la loi pénale est appliquée, il faut savoir que les procureurs de la République, chargés de poursuivre les infractions pénales devant les tribunaux, agissent selon le principe de l'opportunité des poursuites. Ainsi, pour chaque infraction, ils apprécient au cas par cas et peuvent, notamment lorsque l'infraction n'a pas causé de trouble particulier à l'ordre public, que le préjudice est réparé et si l'auteur des faits s'est amendé, décider de ne pas poursuivre.

Ce principe d'opportunité des poursuites permet une intervention souple, adaptée à chaque situation individuelle mais explique également la disparité des pratiques pénales selon les tribunaux.

L'indépendance des procureurs est cependant encadrée par les orientations de politique pénale générale déterminées par le ministre de la Justice.

Ainsi, la circulaire du garde des Sceaux en date du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanies demande aux procureurs :

- de tenir compte de l'objectif de santé publique de la loi en distinguant bien selon les comportements de consommation (usage, usage nocif, dépendance) : le comportement est désormais pris autant en considération que le produit[2] ;
- de demander aux services de police et de gendarmerie de porter leur attention sur les usagers dont la consommation cause des dommages sanitaires ou sociaux pour eux-mêmes ou pour autrui. Exemple : usagers de drogue en grande difficulté personnelle et sanitaire, usagers consommant dans la rue, usagers commettant des actes de délinquance, etc. ;
- de mettre en œuvre les alternatives aux poursuites, notamment pour l'usage occasionnel de cannabis ;
- en cas de poursuites devant les tribunaux, de privilégier les peines alternatives assorties d'une obligation de soins (travail d'intérêt général avec accompagnement éducatif ou sanitaire, ajournement avec mise à l'épreuve, sursis avec mise à l'épreuve) ;
- de ne considérer la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'un usager qui n'a commis aucune autre infraction que comme un ultime recours.

• Les peines encourues

- La sanction pénale

L'usager encourt[3] un an d'emprisonnement, 3 750 euros d'amende ou l'une de ces deux peines seulement (article L.3421-1 du code de la santé publique).

- Les peines complémentaires

L'article 131-6 du code pénal prévoit que lorsqu'un délit est puni d'une peine

2. Notons que cette circulaire concerne aussi les justiciables dont le délit est lié à une consommation d'alcool, afin qu'un traitement sanitaire et social soit mis en place si nécessaire.

d'emprisonnement (ce qui est donc le cas du délit d'usage de stupéfiants), une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits peuvent être prononcées.

Parmi ces peines, figurent notamment des mesures restrictives du droit de conduire un véhicule, la confiscation ou l'immobilisation d'un véhicule appartenant au condamné, le retrait du permis de chasser, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale lorsque les facilités que procure celle-ci ont été sciemment utilisées pour commettre l'infraction.

- Les interdictions professionnelles

Outre les peines prononcées par le tribunal, la condamnation pour usage peut entraîner d'autres conséquences sociales.

C'est sur l'activité professionnelle que l'usage a les conséquences les plus évidentes à travers les interdictions professionnelles attachées à la condamnation pénale que peuvent prévoir les statuts et règlements de certaines professions. Comme toute sanction pénale, le fait d'être condamné pour usage de stupéfiants peut en effet interdire l'accès ou le maintien dans certaines professions. Ces interdictions sont soit directement liées à une condamnation pour usage, soit se fondent sur des critères plus généraux de moralité ou de nature de la peine.
A titre d'exemple, le fait d'avoir été condamné pour usage de stupéfiants est susceptible d'empêcher l'accès aux professions suivantes : direction d'une entreprise de presse pour la jeunesse, exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place, moniteur d'auto-école, participation de quelque façon que ce soit (moniteur, éducateur, entraîneur, arbitre) au développement des activités sportives et à la promotion du sport de haut niveau, fonctionnaire de l'État et des collectivités territoriales, sapeur-pompier, agent de l'Office national des forêts, courtier ou agent général d'assurance, détective, architecte, directeur d'un centre de gestion agréé ou d'un centre de contrôle technique des véhicules, toutes les professions du droit, conseil en brevet d'invention, commissaire priseur, enseignant dans un établissement d'enseignement à distance, toute fonction dans un organisme d'adoption ou dans un établissement d'enseignement privé ou public du primaire, du secondaire ou de l'enseignement technique.

Le relèvement des ces interdictions, par décision du juge, est possible afin d'accéder malgré tout à la profession envisagée.

- Les mesures d'obligation de soins

A tous les stades du processus pénal, les juges peuvent recourir à une mesure d'obligation de soins.

Contrairement à l'injonction thérapeutique, décidée au premier stade des poursuites par le procureur de la République et réservée à l'usager de stupéfiants, ces mesures sont applicables à tous les justiciables présentant un problème de dépendance (drogues illégales, alcool), et quelle que soit l'infraction concernée : infraction

3. Encourir une sanction veut dire que le juge peut prononcer une sanction jusqu'à ce maximum, sans pouvoir dépasser ce plafond; mais il peut décider d'une sanction moins importante, jusqu'à la dispense de peine.

à la législation sur les stupéfiants, ou tout autre crime ou délit.

Elles sont ordonnées :

- par le juge d'instruction (chargé de l'enquête judiciaire avant jugement, dans les cas où elle est nécessaire) : dans l'attente du jugement, si une personne mise en examen se révèle être dépendante, le juge d'instruction peut lui imposer un contrôle judiciaire comprenant une obligation de se soigner.

- par le tribunal : il peut assortir la peine d'emprisonnement qu'il prononce d'un sursis et d'une obligation de soins ; il peut aussi prononcer une peine de travail d'intérêt général (TIG) dont les modalités d'exécution lui permettront de se soigner ou de suivre un traitement. Il peut également accorder une dispense de peine s'il apparaît que le reclassement de la personne poursuivie est acquis, notamment lorsqu'elle aura fait le nécessaire pour se soigner avant le jugement.

- par le juge d'application des peines (chargé de suivre l'exécution de la peine) : une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme peut bénéficier de diverses mesures (semi-liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle) intégrant une obligation de soins.

Les alternatives aux poursuites

Elles interviennent lorsque le procureur envisage de ne pas poursuivre l'usager devant le tribunal.

• La composition pénale

Il s'agit d'une nouvelle réponse judiciaire, créée par la loi du 23 juin 1999, en alternative à la poursuite devant le tribunal correctionnel, applicable pour de nombreux délits, dont celui d'usage de stupéfiants, et qui suppose l'acceptation de la personne poursuivie.

Ainsi, avec l'accord du juge, le procureur peut proposer à un usager majeur diverses mesures. Si elles sont exécutées, il ne sera pas poursuivi. Dans le cas contraire, ou s'il refuse, il risque de comparaître devant le tribunal. Ces mesures peuvent être notamment :

- le paiement volontaire d'une amende de composition d'un maximum de 1 900 euros,
- l'exécution d'un travail non rémunéré d'un maximum de 60 heures au profit de la collectivité,
- la remise de son permis de conduire ou de chasser au tribunal pour une durée maximale de 4 mois,
- la réalisation d'un stage ou d'une formation.

• L'injonction thérapeutique

Le procureur peut enjoindre à un usager, même mineur, de se soigner. Les poursuites sont alors suspendues.
La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a pour mission

de contrôler le suivi de la mesure et d'orienter l'usager vers une structure de soins.
Elle informe le procureur de la République de l'effectivité[4] du contact de l'usager avec la structure de soins.

Si l'usager abandonne tout contact avec la structure, le procureur de la République peut poursuivre l'usager devant le tribunal correctionnel. De même, si la personne est à nouveau interpellée pour usage, le procureur reste libre soit de décider une nouvelle injonction thérapeutique soit de la poursuivre (opportunité des poursuites). Cela permet d'adapter la réponse de la justice à chaque situation individuelle et de tenir compte notamment du parcours souvent chaotique d'une personne qui a des difficultés à sortir de sa dépendance.

- **Les autres possibilités d'éviter les poursuites pénales.**

D'autres pratiques se développent aujourd'hui en complément de l'injonction thérapeutique et concernent les usagers occasionnels non dépendants (en particulier les jeunes consommateurs), qui relèvent plus d'une prise en charge éducative ou sociale que d'une mesure de soin. Celles-ci ont été rappelées dans la circulaire du ministre de la Justice du 17 juin 1999 consacrée aux « réponses judiciaires aux toxicomanies » et encadrées par la loi du 23 juin 1999 visant à améliorer l'efficacité de la procédure pénale.

Ces alternatives sont les suivantes :
- Le classement sans suite assorti d'un rappel de l'interdit fixé par la loi et d'un avertissement donné à l'usager sur la dangerosité du produit consommé. Cet avertissement peut être donné par le service de police ou de gendarmerie qui a interpellé l'usager, par un magistrat du parquet ou un délégué du procureur ou par une structure sociale ou sanitaire.

- Le classement avec orientation vers une structure sanitaire, éducative ou d'insertion sociale et professionnelle. Dans ce cas, le parquet peut décider de suivre l'effectivité de la mesure en en faisant une condition de la suspension des poursuites (la philosophie de la mesure rejoint alors celle de l'injonction thérapeutique).

Les pratiques judiciaires
(Statistiques ministère de la Justice – DACG)

➜ Sur dix usagers de drogues interpellés :
- un à deux sont poursuivis devant le tribunal,
- six à sept bénéficient d'une mesure alternative aux poursuites,
- deux à trois ne font l'objet d'aucune forme de poursuite.

➜ Il arrive cependant encore, exceptionnellement, que les usagers soient incarcérés du seul fait de leur consommation. La dernière enquête réalisée « à un jour donné », le 1er novembre 2000, dans les prisons faisait ainsi apparaître que 197 personnes se trouvaient incarcérées pour le seul délit d'usage de stupéfiants.

4. En aucun cas ces informations ne concerneront la nature des soins prodigués ou l'état de santé de la personne. Ces informations sont couvertes par le secret professionnel, comme pour tout patient.

Le trafic de stupéfiants

Le terme de trafic recouvre la culture, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi (le fait d'utiliser des stupéfiants, mais non de les consommer) illicites de stupéfiants.

Si la loi réprimant l'usage de stupéfiants a fait l'objet de nombreuses controverses sans jamais être modifiée, les dispositions réprimant le trafic ont été souvent réformées, dans le sens d'une aggravation des sanctions encourues par les trafiquants et d'un accroissement de l'efficacité des instruments de lutte.

Les actes de trafic les plus graves constituent des crimes punis d'une peine qui peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les incriminations de trafic de stupéfiants

Les infractions de trafic sont prévues et réprimées par les articles 222-34 à 222-39-1 du code pénal.

Les actes de trafic les plus graves constituent des crimes punis d'une peine qui peut aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Ils sont jugés par une cour d'assises spéciale composée exclusivement de magistrats professionnels. Les autres faits de trafic sont des délits punis d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à dix ans. Ils sont jugés par les tribunaux correctionnels.

Ces infractions sont, par ordre de gravité :

➜ **le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants (art. 222-34)**

Cette infraction constitue un crime, puni de la réclusion à perpétuité et de 7 500 000 euros. Elle vise à sanctionner les responsables d'organisations structurées ou de type mafieux.

➜ **la production ou la fabrication illicites de stupéfiants (art. 222-35)**

C'est un crime puni de 20 ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros. La peine est de 30 ans si les faits sont commis en bande organisée.

➜ **l'importation ou l'exportation illicites (art. 222-36)**

C'est un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros. Cette infraction devient un crime passible de 30 ans d'emprisonnement si les faits sont commis en bande organisée.

➜ **le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites (art. 222-37)**

Ces actes sont passibles de 10 ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. C'est le texte de référence pour le trafic, celui qui concerne l'essentiel des procès.

➜ **la cession ou l'offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle (art. 222-39)**

Cette incrimination vise les petits « dealers » qui vendent en faible quantité des produits stupéfiants pour la consommation personnelle des usagers.
Elle s'applique également aux « usagers-revendeurs », à la fois vendeurs de stupéfiants et consommateurs de ces mêmes produits, la vente finançant leur usage. Toutefois, cet état d'usager-revendeur n'est pas reconnu par la loi. Mais devant le tribunal, les sanctions prononcées pourront tenir compte de l'état de dépendance du revendeur.
Les peines sont de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.
La peine d'emprisonnement est portée à 10 ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans les locaux de l'administration.

➜ **la non-justification de ressources (art. 222-39-1 du code pénal)**

Cette infraction est familièrement dénommée « proxénétisme de la drogue », car elle vise ceux qui profitent du produit de la vente de stupéfiants et s'inspire en partie des dispositions en vigueur en matière de poursuite du proxénétisme.

Le fait de ne pouvoir justifier de l'origine des ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec un trafiquant ou des usagers de drogue est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'infraction est ainsi punissable même s'il n'est pas démontré que le mis en cause participe à un trafic.
Il n'est donc pas nécessaire de saisir de la drogue ou de constater des cessions.

C'est un des rares cas en droit où la charge de la preuve ne pèse pas sur la police ou le procureur de la République mais sur la personne suspecte elle-même, qui doit justifier que ses ressources ne proviennent pas d'un trafic de stupéfiants.

➜ **la contrebande de produits stupéfiants (art. 414 du code des douanes)**

Sauf si elle justifie d'une autorisation accordée (à des fins médicales ou scientifiques) par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

(AFSSAPS), la personne contrôlée par les services des douanes en possession de produits stupéfiants est considérée avoir importé en contrebande une marchandise prohibée.

Ce délit douanier est sanctionné par l'article 414 du code des douanes, qui prévoit un emprisonnement de 3 ans, la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude ainsi qu'une amende comprise entre une et deux fois la valeur à la revente de l'objet de fraude.

La contrebande de produits stupéfiants constitue une infraction de trafic

Les infractions favorisant l'usage ou le trafic de stupéfiants

En marge des infractions d'usage et de trafic elles-mêmes, sont également incriminés les faits qui favorisent la commission de ces infractions.

➜ Le fait de faciliter l'usage (art. 222-37 al. 2)

- Cette infraction vise le fait de faciliter l'usage de stupéfiants, par quelque moyen que ce soit.
  Il est toutefois nécessaire qu'apparaisse une action concrète d'aide à l'usage.

Cette disposition a notamment pu être utilisée à l'encontre de gérants de bar où se déroulait une consommation visible.

- Cet article vise également :
  - ceux qui se font délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance (ex : l'usager qui falsifie une ordonnance),
  - les pharmaciens qui délivrent des substances sur présentation d'une ordonnance dont le caractère fictif ou de complaisance est connu.

- Il est enfin susceptible d'être retenu contre les médecins qui ne respectent pas les règles de prescription de médicaments classés stupéfiants (morphine, méthadone, etc.), alors qu'ils connaissent l'usage détourné qui en sera fait.

Les sanctions sont les mêmes que celles du trafic : 10 ans d'emprisonnement, 7 500 000 euros d'amende.

- **Remarque :** depuis les années 1990, a été développée, dans le cadre d'une politique globale de santé publique, une politique de réduction des risques visant à limiter les dommages liés à l'usage de stupéfiants, en particulier par voie d'injection (prévention de la transmission de maladies infectieuses graves telles que le sida ou l'hépatite C). Des intervenants (médecins, travailleurs sociaux, etc.) accueillent des usagers de drogues, leur fournissent du matériel d'injection stérile et les conseillent parfois sur les façons de s'injecter un produit en diminuant les risques sanitaires. Ces pratiques seraient susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale.

Elles sont toutefois faites pour protéger la santé et améliorer la situation personnelle des usagers et assurer leur insertion sociale. C'est pourquoi elles ne font pas l'objet de poursuites, à condition toutefois que soit respectée une stricte déontologie. Les équipes sanitaires présentes dans les « rave parties » se trouvent dans la même position.

➜ La provocation à l'usage ou au trafic

- L'article L.3421-4 du code de santé publique sanctionne de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende la provocation, par quelque moyen que ce soit, à toutes les infractions à la législation sur les stupéfiants (usage et trafic).

Elle peut être commise même si la provocation est restée sans effet ou si elle ne vise pas une personne bien identifiée. Ce texte a ainsi pu être appliqué au directeur d'une société ayant édité des cartes postales portant la mention « Le LSD, j'aime ».

Le code pénal incrimine spécifiquement la provocation de mineur à l'usage.

- Le code pénal incrimine spécifiquement *la provocation de mineur à l'usage* (art. 227-18 du code pénal) :
  - la provocation à mineur doit être directe,
  - la sanction est de 5 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende,
  - l'emprisonnement est porté à 7 ans et l'amende à 150 000 euros lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ;

ainsi que *la provocation de mineurs au trafic* (art. 227-18-1 du code pénal) :

- il s'agit du fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants,
- la sanction est de 7 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende,
- elle est de 10 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou lorsque les faits sont commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire.

➜ **La provocation à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de produits stupéfiants (art. L.3421-4 du code de la santé publique)**

Cet article vise les cas « d'arnaque », tel le fait de vendre de la farine comme étant de l'héroïne.
Les peines sont de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

➜ **La présentation des infractions à la législation sur les stupéfiants sous un jour favorable (même article)**

C'est l'intention qui compte : il faut démontrer que l'on a souhaité donner une image positive de l'usage ou du trafic de stupéfiants.

Ainsi, des documents d'information, tels que des publications scientifiques, des documents pédagogiques de prévention ou de réduction des risques, ne tombent pas sous le coup de cette infraction.
En revanche, les tribunaux ont sanctionné un journal faisant l'apologie de l'usage du cannabis.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Elle est de 10 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou lorsque les faits sont commis à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire.

La sanction des infractions de trafic de stupéfiants s'accompagne d'un volet patrimonial particulièrement fort.

« Les autres sanctions applicables au trafic de stupéfiants. »

Les autres sanctions applicables au trafic de stupéfiants

• Des sanctions patrimoniales

La sanction des infractions de trafic de stupéfiants s'accompagne d'un volet patrimonial particulièrement fort.

- La saisie conservatoire

Afin de prévenir le risque d'insolvabilité ou de fuite du patrimoine, l'article 706-30 du code de procédure pénale donne au président du tribunal de grande instance le pouvoir d'ordonner toute mesure conservatoire sur les biens d'un individu mis en examen dans le cadre d'une affaire de trafic.

- La confiscation du patrimoine

L'article 222-49 du code pénal prévoit la confiscation générale des biens de la personne condamnée pour trafic en permettant à la juridiction de confisquer, non seulement les biens qui sont directement le produit du trafic ou qui ont servi à la commission de l'infraction, mais aussi l'ensemble du patrimoine du délinquant.

- Le possible cumul des infractions pénales et douanières

L'application des sanctions spécifiques prévues par le code des douanes pour l'importation ou l'exportation en contrebande de produits prohibés peut être demandée par l'administration des douanes, que les services douaniers soient ou non à l'origine de la découverte du trafic. Il s'agit d'une action fiscale, indépendante de l'action publique. Dès lors, une amende douanière peut s'ajouter à la condamnation pénale prononcée par le juge.

Des interdictions professionnelles et du territoire français.

• Des interdictions

- Les interdictions professionnelles

Plus encore qu'en matière d'usage de stupéfiants, une condamnation pour trafic interdit l'exercice de nombreuses activités. Outre les professions déjà mentionnées à propos de l'usage de stupéfiants, une condamnation pour trafic empêche, par exemple, d'être commerçant, agent de voyage, agent immobilier ou administrateur de biens, démarcheur ou vendeur à domicile, entrepreneur de spectacle, etc.

Le relèvement de la condamnation peut être accordé par la juridiction de jugement.

- L'interdiction du territoire français

L'interdiction du territoire français peut être prononcée par le tribunal à l'encontre de tout étranger auteur ou complice d'un trafic de stupéfiants. Le relèvement de cette interdiction demeure possible.

Le blanchiment de l'argent de la drogue

• Contexte de la lutte contre le blanchiment

Plusieurs réformes législatives sont intervenues pour atteindre dans leur patrimoine les trafiquants et ceux qui profitent avec eux des fruits du trafic.

L'une des manières les plus efficaces de lutter contre le trafic de stupéfiants est en effet de s'attaquer aux profits qu'il génère, non seulement pour les trafiquants eux-mêmes, mais aussi pour tous ceux qui vivent du recyclage des produits du trafic.

La lutte contre le blanchiment est partie d'une préoccupation des chefs d'État du G7 (groupe des sept pays les plus industrialisés) exprimée lors du Sommet de l'Arche à Paris en 1989. Un groupe d'experts a été réuni afin que soient définies des orientations permettant aux États de prévenir et de lutter contre l'utilisation de leurs systèmes financier et bancaire par les trafiquants de drogue.

Ainsi s'est constitué le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI), qui a élaboré 40 recommandations que l'on peut regrouper autour de trois axes :

- le droit bancaire, avec la mise en œuvre d'une vigilance par les établissements financiers sur l'identité de leurs clients et la cohérence de leurs opérations financières et la mise en place du mécanisme de déclaration de soupçon auprès d'un service spécialisé ;

- le droit pénal, afin que soit prévue une infraction spécifique de blanchiment ;

- la coopération internationale, pour que les services chargés de lutter contre le blanchiment puissent avoir accès aux informations existant dans d'autres pays.

Ces recommandations ont été actualisées en 1996 et font l'objet de nouveaux travaux depuis juin 2001.

En juin 2000, une liste des pays et territoires non coopératifs a été publiée pour la première fois. L'intérêt d'une telle liste réside dans la mise en place de contre-mesures d'ordre financier par l'ensemble des pays membres du GAFI, afin de se prémunir contre les risques de blanchiment liés aux opérations financières réalisées avec ces pays non coopératifs (pour certaines îles des Caraïbes n'ayant quasiment pas d'autre activité économique que l'activité bancaire, l'inscription sur la liste noire du GAFI a entraîné presque immédiatement une chute du PNB de plus de 30%).

• Qu'est-ce que le blanchiment ?

Le blanchiment est le fait de participer à la dissimulation et au recyclage des produits du trafic de stupéfiants en facilitant leur transformation en revenu d'apparence légale.

On distingue trois phases dans le processus de blanchiment :

- le placement, qui est la première transformation de l'argent liquide issu du trafic sous d'autres formes (dépôts bancaires, devises étrangères, or, œuvres d'art, envoi de mandats postaux, etc.).

- l'empilage, qui dissimule l'origine des fonds par une succession d'opérations financières (virements bancaires successifs, utilisation de sociétés écran, passage par des paradis fiscaux pour dissimuler l'origine des fonds, etc.).

- l'intégration, qui correspond à l'investissement dans les circuits économiques légaux (achat d'actions, achat immobilier, création d'entreprises ayant une activité légale, etc.).

• La déclaration de soupçon

L'un des instruments conçus pour lutter contre le blanchiment est l'obligation faite aux institutions financières ainsi qu'à un certain nombre de professionnels (antiquaires, agents immobiliers, etc.) de faire connaître tous les mouvements d'argent dont l'origine apparaît suspecte et qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou de tout acte de délinquance, à une cellule rattachée au ministère de l'Économie et des Finances : TRACfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

Cette cellule, qui ne peut se saisir d'initiative, a traité en 2002 plus de 6 800 « soupçons ».

Lorsque, après analyse, le soupçon semble confirmé, TRACfin transmet ses informations aux autorités judiciaires pour qu'elles y donnent suite.

Le mécanisme de la déclaration de soupçon a été préconisé par les experts du GAFI dans leurs 40 recommandations. Selon les pays, le législateur a ensuite rendu cette déclaration plus ou moins automatique en fonction des montants en jeu. La France a fait le choix d'une responsabilisation des acteurs économiques et financiers, en faisant appel à leur vigilance et à leur capacité à détecter des anomalies dans la relation financière avec leur client, sans fixer de seuil imposant une déclaration de soupçon. Toutefois, ils doivent s'assurer de l'identité du déposant et tenir un registre pour les sommes en liquide supérieures à 7 600 euros.

• Les sanctions

Le code pénal prévoit une infraction générale de blanchiment (article 324-1) qui vise le fait de faciliter par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de tout crime ou délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros.

Une infraction spéciale de blanchiment en matière de stupéfiants est également prévue par l'article 222-38. Elle suppose que soit démontré que l'argent blanchi provient d'un trafic de stupéfiants.

Elle est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende (montant pouvant être élevé jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment). Lorsque le blanchiment a porté sur des fonds provenant de l'un des crimes visés aux articles 222-34 (direction d'un groupement), 222-35 (production ou fabrication), 222-36 alinéa 2 (importation ou exportation en bande organisée), son auteur est passible des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.
Ainsi, celui qui blanchit les fonds d'un individu se livrant à l'importation en bande organisée, encourt une peine de trente ans d'emprisonnement.

Le blanchiment est également un délit douanier, prévu par l'article 415 du code des douanes et puni d'un emprisonnement de 10 ans, de la confiscation des sommes en infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction.

Tableau des infractions à la législation sur les stupéfiants

Les crimes

- 20 ans de réclusion criminelle - 7 500 000 euros d'amende	pour : - production ou fabrication illicites de stupéfiants	Code pénal Art. 222-35 1er alinéa
- peine de réclusion portée à 30 ans	si les faits sont commis en bande organisée	Art. 222-35 2e alinéa
- 30 ans de réclusion criminelle - 7 500 000 euros d'amende	pour : - importation ou exportation illicites de stupéfiants en bande organisée	Code pénal Art. 222-36 2e alinéa
- réclusion criminelle à perpétuité - 7 500 000 euros d'amende	pour : - direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi "illicites" de stupéfiants	Code pénal Art. 222-34
- de 20 ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité - 7 500 000 euros d'amende	pour : - blanchiment de l'argent provenant de crimes cités à l'article susmentionné (222-34, 222-35, 222-36 2e alinéa)	Code pénal Art. 222-38 2e alinéa

Les délits

- 1 an d'emprisonnement - 3 750 euros d'amende	pour : - usage illicite de stupéfiants	Code de la santé publique L.3421-1
- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 euros d'amende	pour : - provocation au délit prévu par l'article L.3421-1 du code de la santé publique ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet, - présentation de ces infractions sous un jour favorable, - provocation (même non suivie d'effet) à l'usage des substances présentées comme ayant les mêmes effets que les stupéfiants	Code de la santé publique L.3421-4
- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 euros d'amende	pour : - offre ou cession à une personne en vue de sa consommation personnelle	Code pénal Art. 222-39 1er alinéa
- 10 ans d'emprisonnement	pour : - offre ou cession à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration	Art. 222-39 2e alinéa
- 5 ans d'emprisonnement - 100 000 euros d'amende	pour : - provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants	Code pénal Art. 227-18 1er alinéa
- 7 ans d'emprisonnement - 150 000 euros d'amende	pour : - circonstance aggravante : mineur de moins de 15 ans ou faits commis dans un établissement scolaire, ou aux abords de celui-ci	Code pénal Art. 227-18 2e alinéa
- 7 ans d'emprisonnement - 150 000 euros d'amende	pour : - provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants (transport, offre et cession)	Code pénal Art. 227-18-1 1er alinéa
- 10 ans d'emprisonnement - 300 000 euros d'amende	pour : - circonstance aggravante : mineur de moins de 15 ans ou faits commis dans un établissement scolaire, ou aux abords de celui-ci	Art. 227-18-1 2e alinéa
- 10 ans d'emprisonnement - 7 500 000 euros d'amende	pour : - transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicites de stupéfiants, - facilitation de l'usage, ordonnance fictive ou de complaisance, - importation ou exportation illicites	Code pénal Art. 222-37 1er alinéa Art. 222-37 2e alinéa Art. 222-36 1er alinéa

Les délits (suite)

- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 euros d'amende	pour : - fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants	Code pénal Art. 222-39-1
- 10 ans d'emprisonnement - 75 000 euros d'amende	pour : - circonstance aggravante : si ces personnes sont mineures	Art. 222-39-1 2e alinéa
- 5 ans d'emprisonnement - 375 000 euros d'amende	pour : - blanchiment simple de l'argent (quelle que soit l'infraction)	Code pénal Art. 324-1
- 10 ans d'emprisonnement - 750 000 euros d'amende	pour : - blanchiment aggravé : 1- commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle 2- commis en bande organisée	Code pénal Art. 324-2
- 10 ans d'emprisonnement - 750 000 euros d'amende	pour : - blanchiment de l'argent provenant du trafic de stupéfiants (importation, acquisition, cession, transport, détention, offre)	Code pénal Art. 222-38 1er alinéa

NB. La tentative des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 est punie des mêmes peines (art. 222-40 du code pénal)
A toutes ces peines peuvent s'ajouter des peines complémentaires telles que l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire français, l'interdiction des droits civiques, etc.

« La loi française ne fait aucune différence entre les drogues dites « douces » et les drogues dites « dures ». »

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ La loi établit-elle une différence entre drogues « douces » et drogues « dures » ?

NON. La loi française ne fait aucune différence entre les drogues dites « douces » et les drogues dites « dures ». Toutefois, en pratique, les juges peuvent tenir compte du danger de la substance saisie lorsqu'ils déterminent la peine encourue par l'usager ou le trafiquant. Leur sévérité sera d'autant plus grande que la substance en cause est plus dangereuse.

Remarque : la distinction entre drogues existe dans plusieurs pays européens comme les Pays-Bas, l'Espagne ou la Suisse. Elle correspond à un régime juridique différent et à des sanctions différentes selon les produits. Le commerce de cannabis est ainsi toléré aux Pays-Bas sous certaines conditions.

➜ Un usager de drogue peut-il être placé en garde à vue par la police ?

OUI. Toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit puni d'emprisonnement peut être placée en garde à vue pour les besoins d'une enquête de police. Toutefois, les simples usagers sont assez rarement placés en garde à vue.
La durée de la garde à vue est de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures supplémentaires après autorisation du procureur de la République. Lorsque l'enquête porte sur un trafic de stupéfiant, la garde à vue peut durer quatre jours (96 heures). Ainsi, un usager sur lequel pèse des soupçons de trafic peut être placé en garde à vue plusieurs jours.
La personne placée en garde à vue peut s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue, sauf lorsque l'enquête porte sur un trafic. Dans ce cas, l'avocat ne peut intervenir qu'à partir du troisième jour de garde à vue (72 heures).
Elle bénéficie également de visites régulières d'un médecin pendant la garde à vue.

Remarque : les services des douanes disposent d'une procédure similaire, la « retenue douanière », d'une durée de 24 heures maximum renouvelable une fois sur l'autorisation du procureur de la République. La durée de la retenue douanière est prise en compte pour calculer la durée d'une éventuelle garde à vue lorsque la personne mise en cause est transférée aux services de police.

Références : sur la garde à vue, articles, 63, 63-1 et 706-29 du code de procédure pénale ; Cour de cassation, 8 juin 1999, (D. 1999, IR, 221) ; circulaire ministère de la Justice, NOR JUS A 9900148C, 17 juin 1999. Sur la retenue douanière, art. 67ter et 323 du code des douanes.

➜ Un usager de drogue peut-il être emprisonné ?

OUI. Selon la loi, l'usage de stupéfiants est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Dans les faits, l'emprisonnement du simple usager demeure exceptionnel.
Le procureur de la République peut convoquer l'usager pour un « rappel à la loi ». Il peut également proposer à l'usager une « composition pénale » qui peut consister

par exemple dans le paiement d'une amende de 1 900 euros au maximum ou le dépôt de son permis de conduire pendant une certaine durée. Il peut enfin lui demander de prendre contact avec une structure de soins (injonction thérapeutique) ou avec toute autre structure sanitaire, éducative ou sociale (classement sous condition). Une circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 invite les procureurs à ne pas requérir la prison pour les simples usagers et à leur proposer des alternatives (soins, prise en charge sociale, mesures éducatives pour les jeunes). Dans ces différents cas, si l'usager suit ces mesures, il ne sera pas poursuivi devant le tribunal.

Remarque : l'usager peut aussi être poursuivi pour trafic de stupéfiants, par exemple lorsqu'il détient ou transporte une quantité importante de stupéfiants excluant les seuls besoins de sa consommation personnelle (art. 222-37 du code pénal), lorsqu'il est interpellé à la frontière en possession de stupéfiants (importation, art. 222-36 al.1 du code pénal) ou qu'il cultive du cannabis (art. 222-35 du code pénal). Le mis en cause peut aussi être condamné à de nombreuses interdictions professionnelles et, s'il est étranger, à l'interdiction du territoire français.

Références : art. L.3421-1 et L.3423-1 du code de la santé publique, art. 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale ; circulaire ministère de la Justice, NOR JUS A 99001148C, 17 juin 1999 ; circulaire ministère de la Justice CRIM 2001-14F1, 11 juillet 2001 (*BO Min Just*, 2001, n°83).

Il existe des mesures spéciales pour les mineurs faisant usage de stupéfiants.

A l'égard des mineurs simples usagers, les juges cherchent à les protéger d'une éventuelle dépendance en prononçant des mesures éducatives.

➜ Existe-t-il des mesures spéciales pour les mineurs faisant usage de stupéfiants ?

OUI. Même si la loi relative aux stupéfiants ne distingue pas selon que l'usage est commis par un mineur ou un majeur, l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante invite les juges à donner la priorité aux mesures de protection, d'assistance et d'éducation.
A l'égard des mineurs simples usagers, les juges cherchent à les protéger d'une éventuelle dépendance en prononçant des mesures éducatives. Mais, les mineurs trafiquants sont le plus souvent condamnés à une sanction pénale.
Lorsque le mineur est arrêté, une enquête de personnalité est effectuée et les parents sont informés. Le mineur de dix ans peut être retenu dans certaines conditions pour une durée maximale de douze heures renouvelable une fois. A partir de 13 ans, il peut être placé en garde à vue. Ensuite, le procureur de la République comme le juge des enfants peuvent décider de mesures éducatives propres à éviter que le mineur ne consomme de nouveau des stupéfiants.
Aucune amende ni aucun emprisonnement ne peuvent être prononcés lorsque le mineur a moins de treize ans. En revanche, dès l'âge de dix ans, le mineur peut encourir une « sanction éducative ». Cette sanction éducative prend la forme d'une confiscation d'un objet ayant servi à la commission de l'infraction, d'une interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer la ou les victimes de l'infraction, les auteurs ou les complices de l'infraction, d'une mesure d'aide ou

Aucune amende ni aucun emprisonnement ne peuvent être prononcés lorsque le mineur a moins de treize ans.

de réparation ou d'un stage de formation civique. Avant dix ans, selon sa capacité de discernement telle qu'appréciée au cas par cas par le juge, un mineur peut être déclaré coupable d'une infraction et faire l'objet d'une « mesure éducative » : remise à parents, placement dans un établissement d'éducation ou de formation professionnelle ou dans un établissement médical ou médico-pédagogique ou remise au service de l'assistance à l'enfance.
Très exceptionnellement, les mineurs âgés de treize à seize ans peuvent être condamnés à une peine d'amende ou d'emprisonnement qui ne peut dépasser six mois au maximum. Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être condamnés à la même peine que celle encourue par un adulte.

Références : art. 122-8 c. pén., art. 2 al. 2, 15-1 Ord. n°45-174 du 2 février 1945, circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 oct. 1999, NOR INTC9900206C.

➜ La loi est-elle différente pour des étrangers qui consomment ou vendent des stupéfiants ?

NON. L'étranger encourt les mêmes peines principales d'emprisonnement et d'amende que le délinquant français.

Toutefois, les peines complémentaires sont différentes. Les délinquants français peuvent être condamnés à l'interdiction de séjour (défense de paraître en certains lieux) tandis que les délinquants étrangers peuvent être interdits du territoire français. L'interdiction du territoire français ne s'applique qu'aux délinquants majeurs condamnés pour trafic de stupéfiants et non aux mineurs ou aux délinquants condamnés seulement pour usage.
L'interdiction peut être définitive ou limitée dans le temps (dix ans au maximum). Elle s'accompagne d'une reconduite à la frontière à la fin de la peine d'emprisonnement. Pour certains étrangers qui disposent d'attaches particulières en France, cette interdiction doit être spécialement motivée par le juge. Celui-ci doit ainsi tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction commise et de la situation personnelle et familiale du condamné.

Remarque : une procédure de « relèvement » permet de demander la levée de l'interdiction (art. 132-21 alinéa 2 du code pénal). Cependant, ce relèvement est rarement accordé en cas de condamnation pour trafic de stupéfiants.

Références : articles 131-31, 222-48 et 450-3 du code pénal. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Ezzoudhi contre France, 13 février 2001.

➜ Proposer de la drogue à quelqu'un est-il interdit ?

OUI. Proposer même gratuitement des stupéfiants à quelqu'un est un acte de trafic puni jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende. Le juge tient compte dans

l'application de la loi de la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu. Le fait d'inciter quelqu'un à consommer des stupéfiants (par exemple en imprimant un document vantant les mérites d'un produit stupéfiant) est aussi sévèrement sanctionné (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). La peine est aggravée lorsque cette provocation à l'usage de stupéfiants est faite à un mineur ou à proximité d'un établissement fréquenté par des mineurs (écoles, stades, etc.). Elle peut aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. Plus généralement, le fait de faciliter la consommation des stupéfiants, (par exemple un gérant de bar qui laisserait, en toute connaissance de cause, un client consommer des stupéfiants dans son établissement) est puni comme un acte de trafic (10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende).

Remarque : le code pénal réprime également le fait de provoquer directement un mineur à consommer de l'alcool habituellement et de façon excessive. La peine peut être de deux ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, voire trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si le mineur est âgé de moins de quinze ans ou que la provocation est commise au sein d'un établissement recevant des mineurs ou aux abords d'un tel établissement aux heures de sortie des mineurs (art. 227-19 du code pénal).

Références : art. 222-37, 222-39 et 227-18 du code pénal et art. L.3421-4 du code de la santé publique.

« Proposer même gratuitement des stupéfiants à quelqu'un est un acte de trafic puni jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende. »

→ La loi sanctionne-t-elle le partage des drogues ?

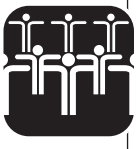

Le partage de stupéfiants comme les pratiques « d'achat groupé » de stupéfiants sont des actes de trafic sanctionnés.

OUI. Le partage de stupéfiants comme les pratiques « d'achat groupé » de stupéfiants (partage de stupéfiants entre plusieurs usagers qui confient à l'un d'entre eux le soin d'acheter la drogue nécessaire au groupe) sont des actes de trafic sanctionnés comme tels d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à dix ans et d'une amende de 7 500 000 euros.

Référence : art. 222-37 code pénal.

➜ La loi fait-elle une distinction entre les « gros trafiquants » et les petits revendeurs ?

OUI. Le code pénal prévoit des peines particulièrement sévères en cas de trafic en bande organisée (de trente ans de réclusion pour les exécutants jusqu'à la réclusion à perpétuité pour les organisateurs d'un tel trafic). La culture, la production ou la fabrication de stupéfiants peuvent être sanctionnées de vingt ans de réclusion criminelle. Enfin, l'importation, l'exportation et tous les autres actes de trafic « simple » (détention, transport, vente, etc.) sont punis d'un emprisonnement de dix ans au maximum.
En cas de récidive, les peines encourues sont doublées.
À ces peines d'emprisonnement s'ajoutent des amendes qui peuvent aller jusqu'à 7 500 000 euros ainsi que de nombreuses interdictions d'exercer une profession (commerçant, fonctionnaire de l'État et des collectivités locales, moniteur d'auto-école, employé de banque ou d'assurance, etc.) et, pour les étrangers, l'interdiction du territoire français.
Cependant, un « petit » dealer pourra être poursuivi sur la base de l'incrimination punissant de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros l'offre ou la cession de stupéfiants en vue de la consommation personnelle d'un usager.

Remarque : un usager peut également être poursuivi pour détention ou importation de stupéfiants, lorsque, participant au « tourisme de la drogue », il achète celle-ci à l'étranger.

Références : art. 222-35, 222-36, 222-37 et 222-39 du code pénal.

➜ A-t-on le droit de cultiver du cannabis ?

NON. Le cannabis est un stupéfiant.
Sa culture est considérée comme un acte de trafic grave dont la peine peut aller jusqu'à vingt ans de réclusion et 7 500 000 euros d'amende quelle que soit la quantité.
Si les tribunaux tiennent compte de l'importance de la culture et du fait qu'il y a eu ou non trafic, l'usager planteur reste considéré comme un trafiquant et encourt de nombreuses interdictions professionnelles. En outre, son casier judiciaire mentionnera une condamnation pour trafic et non pour usage.

Référence : art. 222-35 du code pénal.

La cuture de cannabis est considérée comme un acte de trafic grave dont la peine peut aller jusqu'à vingt ans de réclusion et 7 500 000 euros d'amende quelle que soit la quantité.

➜ Est-on en infraction lorsque l'on est interpellé en possession de petites quantités de cannabis ?

OUI. Pour autant, les quantités saisies ne sont pas le critère principal sur lequel se fondent les magistrats. D'abord, les services répressifs peuvent estimer la consommation ou le trafic à partir des déclarations de la personne interpellée ou d'autres indices. Celui qui est arrêté avec quelques grammes de cannabis peut être poursuivi pour avoir à plusieurs reprises possédé et fait usage de ce produit.
Les magistrats tiennent également compte des éléments de l'enquête permettant de déterminer si le cannabis est destiné à l'usage personnel du prévenu ou au trafic (revente, partage, etc.). Les condamnations antérieures pour trafic peuvent aussi être un élément de la décision des juges.
S'il s'avère que la personne interpellée est un usager simple, le procureur de la République peut décider de ne pas engager de poursuites. La circulaire du ministère de la Justice du 17 juin 1999 invite les procureurs à favoriser les alternatives sanitaires ou sociales. L'emprisonnement est exceptionnellement prononcé.
En revanche, en cas de trafic de cannabis (revente ou partage) les peines sont souvent sévères (emprisonnement et amende).

Références : art. L.3421-1 du code de la santé publique et art. 222-37 du code pénal, circulaire ministère de la Justice 17 juin 1999, NOR JUS A 9900148 C.

➜ Peut-on interdire à quelqu'un qui consomme des drogues d'exercer certaines professions ?

OUI. La loi prévoit de nombreuses interdictions professionnelles lorsqu'une personne est condamnée pour usage ou pour trafic de stupéfiants (plus d'une centaine). Ces interdictions - destinées en particulier à protéger la jeunesse - découlent automatiquement de certaines condamnations, sans que le juge ait à les prononcer. Elles dépendent de l'infraction retenue et de la nature et de la durée de la peine (usage ou trafic, emprisonnement avec ou sans sursis, de plus de deux mois, trois mois, etc.). Les interdictions professionnelles concernent notamment la fonction publique (où la seule mention d'une condamnation au casier judiciaire interdit l'accès aux concours), les commerçants, la banque et l'assurance, les agents immobiliers et les agents de voyages ou l'édition de livres et de journaux destinés à la jeunesse. Elles sont connues par le relevé des condamnations inscrites au casier judiciaire de l'intéressé.

Remarque : le condamné peut demander à être relevé de certaines interdictions.

➜ Peut-on lutter contre le blanchiment de l'argent provenant du trafic de drogue ?

OUI. Le blanchiment désigne les opérations financières qui permettent de dissimuler ou de réinvestir l'argent provenant du trafic de

stupéfiants dans l'économie légale.
La participation à une opération de blanchiment est punie d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 750 000 euros.
La peine peut être plus sévère lorsque le blanchiment permet de recycler l'argent provenant d'un trafic international, mais l'infraction peut aussi s'appliquer à de petits revendeurs. Toute personne qui reçoit ou manipule de l'argent provenant de la drogue peut être sanctionnée. C'est le cas, par exemple, de celui qui conseille un trafiquant sur un placement ou de celui qui envoie l'argent d'un trafiquant à l'étranger par mandat postal.

Pour renforcer l'efficacité de cet interdit, la loi française organise la coopération entre les milieux économiques et le ministère de l'économie et des finances. Toute opération financière qui pourrait être liée à un trafic de stupéfiants doit faire l'objet d'une « déclaration de soupçon » auprès d'un service spécialisé TRACfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins). Cette obligation pèse sur les organismes financiers (banques, établissements de crédit, sociétés d'assurance, mutuelles, sociétés de bourse, bureaux de change), sur les professionnels de l'immobilier (notaires, promoteurs, marchands de biens, agents immobiliers), sur les exploitants de casinos, les marchands de matériaux précieux, de pierres précieuses (bijoutiers, joailliers), ainsi que sur tous les professionnels de l'art et des antiquités (antiquaires, numismates, sociétés de vente aux enchères).

Remarque : d'autres infractions peuvent également s'appliquer dans le cadre d'une affaire financière liée au trafic de stupéfiants comme le recel (art. 321-1 code pénal) ou le « proxénétisme de la drogue » (art. 222-39-1 code pénal) qui consiste à ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants.

Références : art. 222-38 du code pénal et L.562-1 du code monétaire et financier, article 415 code des douanes.

➜ Le fait de transporter des billets de banque d'un pays à un autre est-il du blanchiment ?

Les personnes qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes d'un montant égal ou supérieur à 7 500 euros, sans l'intermédiaire d'une banque, doivent en faire la déclaration à la douane, faute de quoi la somme non déclarée peut être confisquée et une amende appliquée (entre 25% et 100% du montant de la somme en infraction). Ce dispositif de nature statistique peut être à l'origine d'une enquête de la douane pour blanchiment.

Pour que le transport de billets de banque d'un pays à un autre ou tout autre opération financière entre la France et l'étranger soit considérée comme du blanchiment, il faut que les personnes ayant procédé ou tenté de procéder à l'opération ait eu connaissance de ce que les fonds provenaient d'une infraction douanière ou d'une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le code des douanes (article 415) prévoit dans ce cas une sanction de deux à dix ans de prison, ainsi qu'une confiscation de la somme en infraction et une amende comprise entre une et cinq fois la somme en infraction.

➜ L'usage de cannabis est-il toujours puni pénalement en Europe ?

NON. Les conventions internationales prohibent la détention et le commerce de cannabis. Cependant, l'usage ou la détention d'une petite quantité ne sont pas sanctionnés pénalement dans certains pays, comme l'Espagne, le Portugal, l'Italie. Dans ces pays, l'usage en public est puni par une sanction administrative (suspension du permis de conduire par exemple).

➜ Les Pays-Bas autorisent-ils l'usage de cannabis ou d'autres drogues ?

NON. Les Pays-Bas sont le premier pays à s'être engagé dans une politique de réduction des risques. La loi distingue le cannabis et ses dérivés (haschich, pollen, huile) des autres drogues. Dans les deux cas, la possession pour usage est une infraction, mais en cas de détention de petites quantités, l'infraction n'est pas poursuivie. La possession de cannabis fait l'objet d'une plus grande tolérance que celui des autres produits.
La vente de cannabis en petite quantité (pas plus de 5 grammes) est également tolérée dans les *coffee shops*.
La décision d'autoriser l'ouverture d'un *coffee shop* est prise au niveau local. L'exploitant doit souscrire un certain nombre d'engagements (ne pas vendre de drogues dures, ne pas faire de publicité, ne pas vendre aux mineurs, etc.). Le *coffee shop* peut être fermé en cas de violation de ces engagements ou simplement de trouble à l'ordre public (tapage nocturne, bagarres, etc.). Enfin, la culture de cinq plants de cannabis est autorisée.

Remarques :
- pour les usagers d'héroïne les plus dépendants, les Pays-Bas, comme la Suisse, ont mis en place à titre expérimental un programme de distribution contrôlée d'héroïne par les services de santé.
- en application des traités européens, les Pays-Bas et la France ont renforcé leur coopération pour lutter contre le « tourisme de la drogue », c'est-à-dire l'achat de cannabis ou d'autres stupéfiants aux Pays-Bas par des Français. L'usager interpellé à la frontière française en possession de stupéfiants pourra être poursuivi pour trafic par importation, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement maximum et de nombreuses interdictions professionnelles.

➜ La loi prévoit-elle des autorisations de production ?

OUI. Ainsi la morphine, bien que classée stupéfiant, est un puissant anti-douleur et peut être prescrite médicalement. L'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) autorise la culture, sous un contrôle strict, d'une quantité contingentée de pavot pour fabriquer ce médicament.

L'alcool, ou éthanol, est l'un des plus anciens produits psychoactifs consommés. Il intervient dans la composition des boissons alcoolisées et est obtenu par fermentation de fruits comme la pomme (cidre), le raisin (vin), le houblon (bière) ou par distillation de malt (whisky), de pomme de terre ou de blé (vodka) ou de raisin (cognac).

La taxation de ces produits remonte à l'Ancien Régime et leur distribution fait depuis longtemps l'objet d'une réglementation. Longtemps, celle-ci a visé à contrôler des établissements qui n'étaient pas seulement considérés comme des lieux de consommation mais également perçus comme des lieux de réunion susceptibles d'être dangereux pour l'autorité publique. C'est ainsi que sous le Second Empire, les ouvertures de café étaient soumises à autorisation préfectorale. Une loi du 17 juillet 1880 a supprimé cette autorisation, puis une loi du 9 novembre 1915 a posé les bases d'une réglementation qui subsiste encore en partie.

Cette préoccupation d'ordre public se manifeste également à l'égard de l'alcoolique et l'ivresse publique est sanctionnée depuis 1873.

La santé des consommateurs de vin et d'alcool est par contre une préoccupation récente des pouvoirs publics.

L'alcool est un produit psychoactif dont la consommation est légale mais dont le commerce et l'usage sont réglementés afin de limiter les abus ou usages nocifs.

L'ivresse publique est sanctionnée depuis 1873.

La santé des consommateurs de vin et d'alcool est une préoccupation récente des pouvoirs publics.

Cinq catégories de boissons alcooliques sont soumises à l'impôt (bière, vin, boissons fermentées autres que le vin ou la bière, produits intermédiaires et alcools éthyliques).

La réglementation applicable aux produits

La situation des réglementations relatives à l'alcool au sein de l'Union européenne est très disparate, du fait notamment de la diversité des composantes sociales et culturelles de consommation.

La politique fiscale et la réglementation de la publicité sont les deux principales modalités d'intervention dans le domaine de la diffusion de l'alcool.

La politique fiscale

• Le cadre européen

Deux directives européennes de 1992 ont fixé un cadre aux régimes fiscaux nationaux applicables à l'alcool et aux boissons alcooliques en définissant cinq catégories de boissons alcooliques soumises à accises[5] (bière, vin, boissons fermentées autres que le vin ou la bière, produits intermédiaires et alcools éthyliques) ainsi que les tarifs minimaux applicables à ces produits.

Les États membres ont adapté la structure de leur fiscalité, dans la limite des règles communautaires, à l'importance économique et sociale de la commercialisation ou de la production de chaque catégorie de boisson alcoolique.

5. L'accise est le nom de l'impôt indirect perçu sur l'alcool.

Ainsi, des taux nuls (taux 0) sont pratiqués pour le vin dans sept États membres sur quinze (Allemagne, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Portugal).

• Éléments de politique fiscale nationale

En France, à l'exception du vin (qui bénéficie d'un régime particulier faisant intervenir les appellations), le niveau de taxation des plus importantes catégories de boissons varie en fonction de leur concentration en alcool.

Ainsi, les bières font l'objet d'une taxation différente selon que leur degré est inférieur, égal ou supérieur à 2,8°. Pour les autres boissons alcoolisées, les quantités mises à la consommation sont converties en hectolitres d'alcool pur, l'hectolitre d'alcool pur constituant l'assiette de la taxation.
L'appellation des impôts sur l'alcool (« droits d'accises ») varie en fonction des différentes catégories de boissons alcooliques.
On parlera ainsi :

- de « droits de circulation » pour les vins et les boissons fermentées autres que la bière,
- de « droits de consommation » pour les produits intermédiaires ou les alcools éthyliques,
- de « droits spécifiques » pour les bières,
- de « droits de fabrication » pour les alcools dénaturés destinés aux industries, pharmaceutiques et de la parfumerie, ainsi que sur les alcools entrant dans la composition de produits alimentaires.

Les taux appliqués sont de l'ordre de 60 euros par hl d'alcool pur pour les alcools destinés à la production alimentaire, alors qu'ils sont de plus de 1440 euros par hl lorsque le produit est directement destiné à la consommation. Depuis le 1er janvier 1999, plus aucun droit n'est exigible pour les alcools dénaturés destinés à la pharmacie et à la parfumerie.
Différentes taxes parafiscales, destinées au financement d'organismes interprofessionnels, viennent s'ajouter aux droits d'accises ainsi que la TVA sur les alcools (20,6%).

Les principaux bénéficiaires sont le Fonds de solidarité vieillesse, la CNAM, et le Fonds de financement de la réduction des charges patronales pour le financement des 35 heures.

Un régime fiscal spécifique existe depuis 1806 pour les « bouilleurs de cru », que le code général des Impôts définit (article 315) comme « les propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres ou poirés, marcs, lies, cerises, prunes et prunelles provenant exclusivement de leur récolte ». Leur « privilège » consistait en une dispense de taxes pour les dix premiers litres d'alcool pur produits par an, et destinés à la consommation familiale. Ce « privilège des bouilleurs de crus » a été limité en 1960 à une catégorie de bénéficiaires strictement définie, ne pouvant transmettre leurs droits qu'au conjoint survivant. La loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a définitivement supprimé cette dispense à échéance de cinq ans (suppression effective au 1er janvier 2008). Elle créé à la place un régime unique pour l'ensemble des bouilleurs : un abattement de 50% sur les droits de consommation à percevoir, dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur non commercialisables.

La réglementation de la publicité

• Le cadre européen

La directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil a modifié une précédente directive 89/552/CEE au sujet de la coordination de certaines normes des États membres concernant l'exercice d'activités de diffusion, de publicité, et de téléachat pour les boissons alcooliques.

Si tous les pays européens ont mis en place des mesures concernant la publicité pour l'alcool, certains l'interdisent (totalement ou partiellement) tandis que d'autres l'encadrent (au niveau des supports ou au niveau des contenus).

• La loi Evin du 10 janvier 1991

Elle a posé le principe de l'interdiction de la publicité directe ou indirecte ainsi que du parrainage en faveur des boissons alcoolisées.

Plusieurs amendements successifs sont toutefois venus limiter le champ de cette interdiction de principe.

La seule grande restriction qui demeure concerne **l'interdiction de publicité au cinéma et à la télévision.**

➜ La propagande ou la publicité en faveur des boissons alcoolisées est interdite (ainsi au cinéma et à la télévision) sauf dans sept exceptions prévues par l'article L.3323-2 du code de la santé publique :

- dans la presse écrite, excepté les publications destinées à la jeunesse,
- à la radio (tous les jours de 0 heure à 17 heures, sauf le mercredi où la tranche horaire est limitée de 0 heure à 7 heures),
- sous forme d'affiches et d'enseignes.

Remarque : à l'origine, l'affichage n'était autorisé que sur les lieux de production : faute de pouvoir définir ceux-ci par décret, l'affichage a été entièrement libéralisé, en tout lieu, même sur les stades où il était auparavant interdit.

- sous forme de prospectus et de catalogues,
- sur les véhicules de livraison,
- en faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons locales,
- en faveur des musées, universités ou confréries d'initiation œnologique à caractère traditionnel.

➜ Le contenu des messages publicitaires est encadré de manière restrictive et doit présenter un caractère purement informatif. La publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire selon lequel « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

➜ Toute opération de parrainage ayant pour effet une publicité en faveur de ces boissons est également interdite.

• Cas particulier de la retransmission télévisée

La retransmission télévisée de manifestations sportives est impossible si des affiches assurent une promotion de boissons

alcoolisées et si elles sont vues par le téléspectateur. Quand les évènements se déroulent à l'étranger, un code de bonne conduite adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les principales chaînes de télévision prévoit que la retransmission n'est possible que si le caractère multinational de la rencontre exclut que le public français soit le seul visé par la retransmission.

• Les sanctions applicables

Des sanctions pénales sont prévues en cas de non respect des dispositions relatives à la publicité des boissons alcooliques.

La peine principale est de 75 000 euros d'amende, pouvant être portée à la moitié du coût de l'opération publicitaire (article L.3351-7 du code de la santé publique). Le tribunal peut aussi ordonner la suppression de la publicité interdite aux frais de l'auteur de l'infraction. Cette mesure, exécutoire immédiatement, peut même être prononcée préventivement par le juge d'instruction. Les personnes morales (sociétés) peuvent être condamnées solidairement à payer tout ou partie de l'amende et des frais de justice.

La réglementation applicable au commerce

Le régime des boissons

Depuis 1941, les boissons sont classées en cinq groupes, selon leur degré d'alcool, depuis 1941. Le degré alcoolique représente en volume le pourcentage d'alcool pur contenu dans chaque boisson. Un litre de vin à 12° renferme par exemple 120 ml d'alcool pur.

- Groupe 1 : les boissons non alcooliques ou assimilées (boissons titrant un degré d'alcool inférieur à 1,2% du volume).

- Groupe 2 : les boissons fermentées non distillées (le vin, la bière, le cidre, le poiré, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés titrant un degré d'alcool entre 1,2 et 3% du volume).

- Groupe 3 : les vins doux naturels autres que ceux du groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à bases de vins et liqueurs ne titrant pas plus d'alcool que 18% du volume.

Cette classification sert de base au régime fiscal applicable aux boissons ainsi qu'aux licences que doivent détenir les commerçants qui vendent des boissons alcoolisées.

- Groupe 4 : les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, ainsi que certains alcools édulcorés.

- Groupe 5 : toutes les autres boissons alcooliques. On y trouve ainsi le whisky, le gin, la vodka. Lorsqu'une nouvelle boisson apparaît, elle est classée dans la cinquième catégorie. C'est le cas des boissons dites « premix » (bières mélangées à de l'alcool).

Cette classification sert de base au régime fiscal applicable aux boissons ainsi qu'aux licences que doivent détenir les commerçants qui vendent des boissons alcoolisées.

Certaines boissons sont interdites en France en raison de leurs effets très néfastes pour la santé. Il s'agit des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool, des spiritueux anisés titrant plus de 45 degrés et des bitters, amers, goudrons, gentianes titrant plus de 30 degrés. C'est par exemple le cas de l'absinthe (liqueur verte titrant de 65 à 72 degrés d'alcool) interdite depuis 1915.

« Depuis 1941, les boissons sont classées en cinq groupes, selon leur degré d'alcool. »

Le régime des débits de boissons

La réglementation applicable aux débits de boissons à consommer sur place a été regroupée dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme en 1959. Par l'ordonnance du 15 juin 2000, la partie législative de ces dispositions a été intégrée dans le nouveau code de la santé publique.

• Les catégories de débits de boissons

La jurisprudence définit comme débit de boissons « tout établissement où il est donné à boire sur place, quelle que soit la nature de ces boissons ».
Ces débits de boissons « à consommer sur place » se distinguent, par leurs obligations, des restaurants ainsi que des débits de boissons à emporter (épiceries, négociants en vin, grandes surfaces).
L'article L. 3331-1 du code de la santé publique les répartit en quatre catégories :

➜ 1re catégorie : les débits possédant une licence de première catégorie dite « licence sans alcool », qui ne comporte l'autorisation de vendre que des boissons sans alcool,

➜ 2e catégorie : les débits possédant une licence de 2e catégorie dite « licence de boissons fermentées » qui autorise la vente à consommer sur place des boissons des deux premiers groupes,

➜ 3e catégorie : les débits possédant une licence de 3e catégorie dite « licence restreinte » qui permet de vendre des boissons des trois premiers groupes,

➜ 4e catégorie : les débits possédant une licence de 4e catégorie dite « licence IV » ou « grande licence » autorisant la vente à consommer de toutes les boissons.

Remarques :

- les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent détenir :
  - soit la « petite licence restaurant », qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour consommer sur place (à l'occasion des principaux repas),
  - soit la « licence restaurant » qui permet la vente des boissons des cinq groupes à l'occasion des repas.

- les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence. Les autres établissements proposant des boissons à emporter (supermarchés, etc.) doivent détenir :
  - soit la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons des deux premiers groupes,
  - soit « la licence à emporter » qui permet la vente de toutes les boissons autorisées.

• Les conditions d'ouverture

- Les restrictions

Elles visent à limiter le nombre des débits de boissons.

Parmi les restrictions apportées peuvent être citées :

➜ l'interdiction d'ouvrir un nouveau débit de 4e catégorie (art. L. 3332-2 du CSP)[6],

➜ la création possible par arrêté préfectoral de « zones protégées » à l'intérieur desquelles (dans un périmètre moyen de 50 à 200 mètres de certains établissements, dont les lieux de culte et les établissements scolaires et de loisirs destinés à la jeunesse) l'implantation de tout débit vendant de l'alcool est interdite,

➜ la création obligatoire de « zones super protégées » autour de certains édifices tels que les établissements de soins et les équipements sportifs, interdisant toute ouverture d'un nouveau débit et dans lesquelles les débits existants doivent être progressivement supprimés.

- Les autorisations d'ouverture d'un débit temporaire

Les débits temporaires sont soumis à un régime d'autorisation simplifié visant à contrôler les ventes d'alcool dans certains lieux.

➜ L'article L.3334-1 du CSP autorise l'ouverture des débits de toutes catégorie dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités

publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

➜ L'article L.3334-2 du CSP s'applique à toutes les autres manifestations : fêtes, bals, kermesses, concerts, meetings, compétitions sportives
- l'autorisation d'ouverture est accordée par le maire,
- les débits ainsi autorisés ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes (boissons non alcoolisées, vin, bière, cidre).

➜ L'article L.3335-4 du CSP interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades et dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Toutefois, le maire peut y autoriser la distribution des boissons des deuxième et troisième groupes à titre temporaire et dans la limite de dix autorisations annuelles par groupement sportif.

Remarque : la loi Evin interdisait à l'origine toute vente de boissons alcoolisées dans les stades et installations sportives en limitant le nombre d'autorisations annuelles à une pour les clubs sportifs.

• Les mesures de prévention de l'alcoolisme

Un certain nombre d'obligations pèsent sur les débitants de boissons afin de limiter les abus ou les usages nocifs :

➜ obligation d'affichage des dispositions du code des débits de boissons relatives à la prévention de l'alcoolisme sous peine d'une amende de première classe (38 euros),

➜ interdiction de servir ou de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter[7] à des mineurs âgés de seize ans sous peine d'une amende de quatrième classe (750 euros),

➜ interdiction de recevoir dans le débit de boissons des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, de leur mère, tuteur ou personne de plus de 18 ans en ayant la surveillance,

➜ interdiction de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans le débit de boissons. La sanction est une amende de quatrième classe.

• La sanction de la fermeture

- La fermeture administrative

➜ L'intervention du préfet, qui disposait auparavant d'un pouvoir général de fermeture pour une durée maximale de six mois dès lors que des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons étaient constatées ou qu'il s'agissait de préserver la santé,

6. Cette interdiction d'ouverture est toutefois tempérée par la possibilité de transfert d'un débit de boissons, soit dans le cadre de la commune, soit à l'extérieur.

7. Cette interdiction s'impose donc aux épiceries et grandes surfaces qui proposent de l'alcool à la vente.

la moralité ou l'ordre public, a été précisée par la loi du 18 mars 2003, modifiant l'article L. 3332-15 du code de santé publique :

- à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, il peut ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas six mois,

- en cas d'atteinte à l'ordre public (en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation), à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas deux mois,

- en cas d'actes criminels ou délictueux (en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation), la fermeture peut être prononcée pour six mois.

Il s'agit d'une mesure de police administrative qui n'est pas subordonnée à une décision judiciaire constatant une infraction. Elle doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Remarque : le ministre de l'Intérieur peut, dans les deux dernières hypothèses, prononcer la fermeture du débit de boissons pour une durée allant de trois mois à un an (article 3332-16 du CSP).

- La fermeture judiciaire

➜ La fermeture peut être ordonnée par un juge d'instruction à l'occasion d'une enquête mettant en cause le responsable de l'établissement (par exemple : vente de stupéfiants habituellement pratiquée dans l'établissement et impliquant un défaut de surveillance).

➜ Elle est obligatoire pour certaines infractions à la réglementation sur les débits de boissons (ouverture illicite, etc.).

➜ Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer la profession de débitant pendant une période allant jusqu'à cinq ans (dès lors que le débitant a utilisé son activité professionnelle pour préparer ou commettre une infraction (article 131-6 du code pénal).

L'ivresse publique et manifeste, constatée dans un lieu accessible au public est une contravention de 2e classe, passible d'une amende de 150 euros.

La réglementation de la consommation abusive

L'ivresse publique et manifeste

L'ivresse publique et manifeste, constatée dans un lieu accessible au public est une contravention de 2e classe, passible d'une amende de 150 euros. La personne en état d'ivresse est maintenue dans une chambre de sûreté spécialement aménagée dans le local de police, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Avant le nouveau code pénal de 1994, les peines encourues pouvaient aller jusqu'à un an de prison en cas de récidive.

Quatre vingt mille infractions d'ivresse publique et manifeste sont relevées chaque année.

L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse constitue, depuis la loi du 6 décembre 1993, un délit passible d'une amende de 7 500 euros. La peine atteint 15 000 euros d'amende et un an d'emprisonnement lorsque l'accès s'est fait par fraude ou par force ou lorsque l'auteur commet des violences.

La conduite en état alcoolique

La conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique est un délit passible de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende si le contrôle par éthylomètre révèle plus de 0,40 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré, ou si l'analyse de sang révèle plus de 0,80 gramme d'alcool par litre de sang.

C'est une contravention de 4e classe (amende de 750 euros) si le taux d'alcoolémie est compris entre 0,25 et 0,40 mgr par litre d'air ou 0,5 et 0,8 g/l de sang.

Des peines complémentaires, notamment la suspension ou l'annulation du permis de conduire ainsi que la perte de points (six, sur un total de douze, pour le délit, trois pour la contravention), sont également prévues.

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière prévoit la responsabilité du conducteur qui, en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, commet une maladresse, une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. Si la conséquence en est un homicide involontaire, le conducteur encourt sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (art. 221-6-1 du code pénal). En cas d'incapacité totale de travail (ITT) supérieure à trois mois, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros (art. 222-19-1 du CP). Si l'ITT est inférieure à trois mois, la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros.

Annuellement, plus de 10 millions de conducteurs font l'objet d'un dépistage dont environ 200 000 se révèlent positifs.

ÉLÉMENTS DE POLITIQUE PÉNALE

L'alcool est souvent un facteur déclenchant ou aggravant de comportements délictueux ou criminels (criminalité routière, violences, meurtres, abus sexuels, etc.) On estime que plus de 4 000 morts par an sont imputables directement à l'alcoolisation des conducteurs de véhicules, et que la moitié des violences et des crimes est liée à l'alcool (cf. rapport d'évaluation sur la loi Evin, 1999).

La loi Evin a donné aux associations dont l'objet social comporte la lutte contre l'alcoolisme (L.3355-1 du code de la santé publique), et qui sont régulièrement déclarées depuis cinq ans, la possibilité de se constituer partie civile pour déclencher l'action publique dans les cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique concernant l'alcool.

Du fait de l'importance de l'influence de l'alcool lors de la commission de certaines infractions, des mesures sont mises en œuvre, soit dans le cadre des alternatives aux poursuites (classement sous condition...), soit lors de la condamnation (obligation de soins accompagnant une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle), afin de soigner l'alcoolisme de l'auteur.

La loi Evin a donné aux associations la possibilité de se constituer partie civile pour déclencher l'action publique dans les cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique concernant l'alcool.

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ **Existe-t-il des mesures pour empêcher les mineurs de consommer des boissons alcoolisées ?**

OUI. La loi poursuit deux objectifs : rendre plus difficile pour les mineurs l'accès aux boissons alcoolisées et éviter toute provocation des mineurs à l'abus d'alcool. Est ainsi puni d'une amende de 3 750 euros le fait de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place à un mineur de moins de seize ans dans un lieu public ou un commerce quel qu'il soit (bar, restaurant, magasin d'alimentation). Est puni de la même peine le fait de faire boire un mineur de moins de dix-huit ans jusqu'à l'ivresse. Les parents qui inciteraient leur enfant à s'enivrer peuvent aussi être déchus de l'autorité parentale. Enfin, le fait de provoquer un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 euros. Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le mineur a moins de quinze ans ou lorsque la provocation intervient à l'intérieur ou à proximité d'un lieu fréquenté par les mineurs (collège, lycée, salle de spectacle, etc.).

Références : article L.3353-3 et L.3353-4 du code de la santé publique, et art. 227-19 du code pénal.

➜ La consommation d'alcool est-elle interdite à certaines personnes ?

NON. L'alcool est une drogue licite dont la consommation n'est pas soumise à restriction. Cependant, le comportement de personnes ayant bu des boissons alcoolisées peut être dangereux et est sanctionné dans certaines circonstances. Ainsi conduire avec un taux d'alcoolémie compris entre 0,5 et 0,8 grammes d'alcool par litre de sang est puni d'une amende de 750 euros et d'un retrait de trois points sur le permis de conduire (art. R.234-1 du code de la route). A partir de 0,8 grammes d'alcool par litre de sang ou lorsque l'ivresse est manifeste, l'infraction devient un délit qui peut être sanctionné d'un emprisonnement de deux ans, d'une amende de 4 500 euros et du retrait de la moitié des points du permis de conduire. En cas de récidive, le juge doit ordonner l'annulation du permis de conduire.

De même, l'ivresse est sanctionnée lorsqu'elle a lieu en public, au volant ou dans une enceinte sportive (stade, terrain, gymnase). L'ivresse publique est ainsi punie d'une amende de 150 euros. L'ivresse manifeste au volant est punie comme le fait de conduire avec plus de 0,8 grammes d'alcool. Enfin, pénétrer dans une enceinte sportive en état d'ivresse est un délit qui peut être puni d'une amende de 7 500 euros, peine portée à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende lorsque la personne ivre s'introduit en fraude sur le stade ou le terrain de sport.

Remarque : l'abus d'alcool des parents peut justifier l'intervention du juge des enfants et entraîner des mesures d'assistance éducative, parfois le placement des enfants mineurs hors de la famille. Par ailleurs, l'abus d'alcool peut également entraîner un licenciement sans indemnités de l'alcoolique pour faute grave.

Références : art. R.234-1 et L.234-1 du code de la route, R.4 du code des débits de boissons, art. 42-4, loi n°84-610 du 16 juillet 1984, *Journal Officiel*, 17 juillet, p. 2288.

➜ La publicité pour les boissons alcoolisées est-elle réglementée ?

OUI. Le code de la santé publique interdit toute publicité directe ou indirecte pour toutes les boissons alcooliques sans distinction. Toutefois, cette interdiction de principe fait l'objet de très nombreuses exceptions. La publicité pour des boissons alcooliques est interdite à la télévision ou au cinéma, mais elle est admise dans la presse écrite, à la radio à certains moments de la journée, sur les affiches ou durant les foires et manifestations traditionnelles, etc. Toutefois, le contenu du message publicitaire est réglementé : en particulier toute publicité pour une boisson alcoolique doit s'accompagner de conseils de modération. En cas d'infraction à ces mesures de restriction, les fabricants et ceux qui participent à la publicité sont sanctionnés par une amende de 75 000 euros dont le montant peut être porté à la moitié des sommes consacrées à la publicité illégale.

Références : articles L.3323-2, L.3323-3 et L.3323-4 à L.3323-6 du code de la santé publique.

Le tabac est une plante dont les feuilles sont séchées et mises à fermenter pour obtenir un goût spécifique. Il est proposé à la consommation sous forme de cigarettes, cigares, en vrac à rouler ou pour la pipe, à chiquer, à priser.

L'État a longtemps exercé un monopole de fabrication et de distribution du tabac afin de protéger ses intérêts économiques et de garantir la perception des taxes appliquées à ces produits. A la suite du traité de Rome, ce monopole a été progressivement démantelé et la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) privatisée sous le nom d'Altadis.

Seul subsiste un monopole pour la vente au détail. Il est exercé par les débitants de tabac qui dépendent de l'administration des douanes et des droits indirects et sont placés sous son contrôle disciplinaire.

Le tabac est un produit dont la consommation et le commerce sont libres mais réglementés.

Les réglementations applicables aux fabricants

Plusieurs dispositions européennes adoptées dans le domaine de la santé publique ont eu pour objectif d'améliorer l'information et la protection du consommateur en faisant peser sur les fabricants un certain nombre de contraintes.

Les mentions d'avertissement

- Le point de départ en est la directive européenne du 13 novembre 1989 qui prévoyait certaines mentions obligatoires, réellement lisibles, sur les emballages de produits du tabac. La loi Evin du 10 janvier 1991 avait transposé en droit interne cette obligation en imposant la mention « Nuit gravement à la santé » sur chaque paquet de cigarettes (ancien article L.3511-6 du code de la santé publique).

Sur les paquets de cigarettes, la mention du taux de nicotine et de goudron fut rendue également obligatoire.

- Une directive du 5 juin 2001 a introduit des normes plus sévères en matière d'avertissement sanitaire. Les modalités d'inscription de ces avertissements sont prévues en France par un arrêté du ministre de la Santé du 5 mars 2003 (*JO* du 9 mars 2003), applicable depuis le 1er octobre 2003 : les paquets doivent comporter sur leur partie la plus visible

l'une des deux mentions suivantes : « Fumer tue » ou « Fumer nuit gravement à votre santé et à celle de votre entourage ». Cet avertissement général doit couvrir au moins 30% de la superficie externe du paquet. Il est complété d'un avertissement spécifique couvrant au moins 40% de l'autre face, pris parmi une liste de quatorze formules proposées, telles que « Les fumeurs meurent prématurément », « Fumer peut entraîner une mort lente et douloureuse », « Protégez les enfants : ne leur faites pas respirer votre fumée », « Fumer provoque un vieillissement de la peau »,… (article L. 3511-6 du CSP).

- Depuis le 30 septembre 2003, les textes, dénominations, marques, images et signes figuratifs tels que « à faible teneur en goudron », « léger », « ultra-léger», « mild » ou tout autre terme similaire laissant entendre une moindre nocivité d'un produit par rapport à un autre, sont interdits sur l'emballage des produits du tabac (art. 3511-6 du CSP).

A compter du 1er janvier 2004, les teneurs en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone devront être inscrites en caractères gras noir sur fond blanc.

- Chaque paquet de cigarettes doit porter mention de la composition intégrale et de la teneur moyenne en goudron, nicotine et monoxyde de carbone (art. 3511-6 du CSP). Depuis le 1er janvier 2004, les teneurs en goudrons, nicotine et monoxyde de carbone doivent être inscrites en caractères gras noir sur fond blanc.

- La sanction du non-respect des dispositions relatives au conditionnement est de 75 000 euros d'amende (article L.3512-2 du code de la santé publique). Cette sanction peut être prononcée à l'encontre des personnes morales (c'est-à-dire les entreprises ayant fabriqué ou conditionné le produit).

La teneur en goudron et nicotine

Afin de réduire la nocivité des produits, une directive européenne du 17 mai 1990 a imposé aux États membres un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la teneur maximale en goudron des cigarettes. Une baisse progressive des teneurs en goudron des cigarettes a ainsi été mise en œuvre en suivant deux échéances : 15 mg maximum par cigarette dès 1993 et 12 mg en 1998.

En application d'une directive du 5 juin 2001, les cigarettes mises en circulation, commercialisées ou fabriquées dans les États membres depuis le 1er janvier 2004 ne peuvent avoir des teneurs supérieures à

10 mg de goudron, 1 mg de nicotine et 10 mg de monoxyde de carbone.

Le conditionnement

La loi du 31 juillet 2003, visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes, interdit la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de paquets de moins de dix-neuf cigarettes (article L.3511-2 du CSP).

La publicité

• Le principe d'interdiction

Une directive européenne du 3 octobre 1989 a posé un premier objectif aux États membres à propos de la coordination de leurs normes nationales en matière d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

Modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997, elle a interdit la publicité pour les produits du tabac à la télévision.

La loi Evin a posé le principe général de l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte et de tout parrainage en faveur des produits du tabac (article L.3511-3 à 5 du code de la santé publique).

Est considérée comme propagande ou publicité indirecte, et donc interdite, la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac (ou un de ses ingrédients) lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient du tabac (article L.3511-4 du CSP).

• Les exceptions

Seules trois exceptions ont été prévues par le législateur :

- les enseignes des débits de tabac ainsi que les affichettes disposées à l'intérieur des établissements,
- la presse professionnelle spécialisée (producteurs, distributeurs de tabac, etc.),
- les retransmissions télévisées des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans un pays où la publicité pour le tabac est autorisée (la durée d'application de cette dérogation est cependant limitée puisqu'une directive européenne du 6 juillet 1998 prévoit l'interdiction de tout parrainage dans les pays de l'Union européenne au plus tard le 1er octobre 2006).

• Les sanctions

Le non-respect de ces dispositions est passible de poursuites devant les tribunaux. La peine principale encourue est de 75 000 euros d'amende. Elle peut s'élever jusqu'à la moitié des dépenses consacrées à l'opération de publicité illégale. Le tribunal peut aussi prononcer la suppression de la publicité interdite aux frais du délinquant. Cette mesure, exécutoire immédiatement, peut même être prononcée préventivement par le juge d'instruction.

Ces sanctions sont encourues par les personnes, physiques ou morales (entreprises), qui ont participé à une publicité illicite : responsables des sociétés assurant la distribution ou la fabrication de produits du tabac et des entreprises ayant conçu, réalisé ou diffusé la publicité (article L.3512-2 du CSP).

Les prix

• La liberté des prix

En application du principe de libre concurrence, les prix des produits du tabac ont été libérés et la loi du 8 août 1994 permet aux fabricants de fixer librement les prix de détail.

Les prix fixés doivent toutefois être uniques pour l'ensemble du territoire et être auparavant homologués par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances.

• La taxation du tabac et ses effets sur l'offre

Dans tous les pays européens, les cigarettes supportent un taux de taxation très élevé, compris entre 60% et 85% du prix de vente.

En France, la charge fiscale sur les cigarettes s'élève à 80% depuis le 1er janvier 2004.

Plusieurs études ont démontré qu'une hausse des prix du tabac entraînait une diminution globale de la consommation. Cela a incité le gouvernement et le législateur à s'engager dans une augmentation périodique de la fiscalité sur ces produits.

Le niveau important de taxation est susceptible d'alimenter des courants de contrebande. On observe ainsi en France que les saisies douanières les plus importantes se font sur des flux frauduleux de cigarettes à destination de la Grande Bretagne, où la fiscalité est presque deux fois plus forte que sur le continent.

Les réglementations applicables aux débitants de tabac

L'État exerce un contrôle étroit sur les débitants, que justifie l'importance des taxes perçues.

Les conditions d'exercice de la profession

L'accès à la gérance d'un débit de tabac et les conditions d'exercice de la profession ne relèvent pas des règles commerciales habituelles.

• L'accès à la gérance

Les candidats à la gérance des débits de tabac doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes avant de pouvoir participer à une procédure d'adjudication d'un débit créé par l'administration ou pour pouvoir se présenter comme successeur dans

la gérance d'un débit existant déjà dans le fonds de commerce qu'elles envisagent de racheter.

• **Les obligations des débitants de tabac**

➜ Ils doivent vendre les tabacs au prix public publié par arrêté, sans percevoir d'autres avantages que la remise brute égale à 8% du prix de revente des tabacs qui leur sont livrés par les fournisseurs. Les débitants sont en effet des commerçants, intéressés à la vente par les fabricants. Après déduction de la redevance due à l'État et de leur cotisation retraite, cette rémunération est d'environ 6%.

➜ Ils doivent s'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs indiqués par l'administration.

➜ Ils doivent aussi, sur la demande de l'administration, vendre des timbres fiscaux, des cartes de téléphone, des timbres postaux, etc.

Le respect des législations en vigueur

Les débitants de tabac sont tenus de respecter les différentes lois en vigueur, notamment en matière de publicité.

La loi Evin énonce ainsi que « toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ainsi que toute distribution gratuite sont interdites ».

Cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements à condition qu'elles ne soient pas visibles de l'extérieur et comportent un message sanitaire (arrêté du 31 décembre 1992).

En cas d'infraction à ces législations, la responsabilité du débitant peut être engagée et des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'administration des douanes.

La réglementation de la consommation

L'interdiction de fumer dans les lieux publics

A la suite de l'action des associations impliquées dans la lutte contre le tabagisme, les pouvoirs publics ont progressivement pris conscience des problèmes sanitaires causés par la consommation du tabac. Toutefois, la seule restriction à la consommation est l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

La vente de tabac aux mineurs est déjà interdite dans plusieurs pays européens : Finlande, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Irlande, Italie et Autriche.

Un projet de loi proposant l'interdiction de vente aux moins de 16 ans a été déposé devant le Parlement.

• **Évolution de la loi**

Quelques textes anciens imposaient déjà des restrictions à la consommation de tabac dans des lieux précis (salles d'éducation physique de l'Éducation nationale, établissements des PTT).

La loi Veil du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme a restreint la liberté des fumeurs dans certains lieux publics et transports en commun où cette pratique pouvait « présenter un danger pour la santé ». Mais les restaurants ou les lieux de travail échappaient à cette interdiction.

La loi Evin du 10 janvier 1991 a renforcé la protection des non-fumeurs en instituant l'interdiction totale de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif et dans tous les moyens de transport collectif (article L.3511-7 du code de la santé publique), sauf dans les espaces réservés aux fumeurs.

• **Les lieux publics visés par l'interdiction**

- La définition générale

Le décret d'application du 29 mai 1992 (article R.355-28-1 et suivants du code de la santé publique) a défini les lieux à usage collectif comme « tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail ».

Par conséquent, échappent à l'interdiction les lieux non clos (rues, places, marchés couverts, forêts, etc.) ou les lieux non couverts (stades, cours, jardins, plages).

Le décret d'application de la loi Evin détaille également les conditions de cette interdiction selon certains lieux.

- Les lieux de travail

Il est interdit de fumer, sauf dans les espaces réservés aux fumeurs, dans « les lieux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés » et plus précisément :

- les locaux d'accueil et de réception,
- les locaux affectés à la restauration collective,
- les salles de réunion, de formation et de repos,
- les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport.

Dans les autres locaux, il est prévu que l'employeur établisse des plans

Les pouvoirs publics ont progressivement pris conscience des problèmes sanitaires causés par la consommation du tabac.

La loi Evin du 10 janvier 1991 a renforcé la protection des non-fumeurs.

d'organisation ou d'aménagement destinés à assurer la protection des non-fumeurs.

- Les établissements d'enseignement public

Des dispositions plus restrictives sont prévues pour les établissements d'enseignement puisque l'interdiction s'y applique également aux « lieux non couverts, fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation », c'est-à-dire les cours de récréation à ciel ouvert.

Cependant, et s'agissant des seuls lycées et établissements d'enseignement supérieur (à l'exclusion donc des collèges), des salles peuvent être mises à la disposition des fumeurs, à condition qu'il ne s'agisse pas de salles d'enseignement, de travail ou de réunion.

- Les restaurants et les débits de boissons

Le décret prévoit un aménagement modulable des espaces fumeurs et non fumeurs.

- Les transports collectifs

Une interdiction totale de fumer s'applique dans les transports notamment de la région Ile-de-France (métro, trains de banlieue, RER), les autocars et les transports aériens intérieurs lors d'un trajet de moins de deux heures.

Dans les autres transports, des espaces fumeurs peuvent être aménagés.

- Les emplacements « fumeurs »

Afin de préserver un espace pour les fumeurs, la loi prévoit que l'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à leur disposition et respectant des normes minimales de ventilation et de volume d'air par occupant.

Les adultes comme les lycéens (quel que soit leur âge) et les étudiants peuvent donc être autorisés à fumer dans des salles spécifiquement prévues à cet effet.

Ces emplacements sont déterminés par la personne privée ou publique sous l'autorité de laquelle sont placés les locaux en tenant compte des caractéristiques du local et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Une interdiction totale de fumer s'applique dans les transports notamment de la région Ile-de-France, les autocars et les transports aériens intérieurs.

La loi Evin prévoit enfin qu'une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer et indique les emplacements mis à disposition des fumeurs. La loi Veil, quant à elle, prévoyait de signaler les espaces à la disposition des non-fumeurs.

• Les sanctions applicables

Les sanctions visent :
- Les responsables d'établissement et de transports collectifs qui ne respectent pas leurs obligations (par exemple en matière de signalisation ou de normes de ventilation des espaces fumeurs). Ils encourent alors une contravention de 5e classe (1 500 euros d'amende).
- Les fumeurs qui ne respectent pas l'interdiction de fumer dans les lieux publics, qui sont alors passibles d'une contravention de 3e classe (450 euros).

L'interdiction de vente aux mineurs

La loi du 31 juillet 2003, visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes, interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de 16 ans (article L.3511-2-1 du CSP), sous peine d'une amende de 150 euros (article L.3512-1-1 du CSP).

La vente de tabac aux mineurs est également interdite dans plusieurs pays européens : Finlande, Espagne, Suède, Royaume-Uni, Irlande, Italie et Autriche.

La poursuite des infractions

Les infractions à la loi Evin

Ces infractions peuvent être constatées par la police et la gendarmerie. Elles peuvent également être dénoncées au parquet qui fera procéder à une enquête.

La loi de santé publique actuellement en discussion au Parlement devrait donner des compétences de contrôle et de constatation de ces infractions aux médecins inspecteurs de santé publique, aux ingénieurs du génie sanitaire ainsi qu'à des agents habilités et assermentés du ministère de la Santé ou des collectivités territoriales (nouvel article L.3512-4 du CSP envisagé).

La loi Evin a donné aux associations dont l'objet social comporte la lutte contre le tabagisme (L.3512-1 du code de la santé publique) et qui sont régulièrement déclarées depuis cinq ans, la possibilité de se constituer partie civile afin de déclencher les poursuites, dans les cas d'infractions aux dispositions du code de la santé publique concernant le tabac.

Outre la voie pénale, la voie civile est aussi possible pour les personnes

physiques ou les associations qui démontrent que la violation de la loi leur a causé un dommage.

Remarques :

- le rapport de la commission Berger sur l'application de la loi Evin, remis au gouvernement en octobre 1999, a souligné qu'une grande partie des progrès enregistrés dans l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, a résulté des actions judiciaires intentées par les associations.
  Il y a eu peu de poursuites à l'initiative des parquets.

- dans les lieux de travail, et en dépit de l'existence du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et de la circulaire du directeur des relations du travail n° 92-23 du 9 novembre 1992, les médecins du travail et les inspecteurs du travail n'ont pas les moyens d'imposer aux partenaires sociaux le respect des droits des non-fumeurs.

Le rapport Berger a donc préconisé qu'une négociation soit rendue obligatoire entre employeurs et représentants du personnel, dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité, afin que soit élaborée une politique de prévention du tabagisme.
Il a également proposé que les inspecteurs du travail puissent contrôler la réalité de ces négociations.

Les infractions concernant les produits et leur vente

Les services des douanes et des droits indirects sont compétents pour constater et sanctionner les infractions à caractère fiscal relatives aux produits (importation en contrebande, contrefaçon, etc.) ainsi que les infractions au monopole de vente au détail.

Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont une compétence particulière pour constater les infractions relatives à la qualité et à la présentation des produits (teneur en goudron, mentions obligatoires, interdiction d'offre promotionnelle ou gratuite, etc.).

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ La publicité en faveur du tabac est-elle interdite ?

OUI. Le code de la santé publique interdit toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ainsi que tout parrainage d'événements sportifs ou culturels par des fabricants de tabac. La peine est une amende de 7 500 à 75 000 euros, qui peut être portée à la moitié du montant des dépenses consacrées à la publicité interdite. En cas de récidive, le tribunal peut en outre interdire durant un à cinq ans la vente des produits qui ont bénéficié de cette publicité.

Références : articles L.3511-3 et L.3512-2 code de la santé publique.

➜ Un non-fumeur peut-il exiger d'un fumeur qu'il éteigne sa cigarette ?

OUI, dans tous les lieux clos à usage collectif et dans les transports publics à l'exception des zones réservées aux fumeurs.
Un non-fumeur peut donc demander à un fumeur d'éteindre sa cigarette lorsqu'il se trouve dans tout bâtiment public (administration, université, hôpital, gare, etc.) ou privé (entreprise, galerie marchande, hôtel, café, restaurant, boite de nuit, etc.) ouvert au public, à l'exception des lieux destinés aux fumeurs. Le fumeur en infraction encourt une amende de 450 euros.
Lorsque les locaux ne permettent pas d'aménager des zones réservées aux fumeurs, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux.

Remarques : dans les entreprises, le chef d'entreprise doit établir un plan d'organisation des bureaux, ateliers et usines qui protège les non-fumeurs. Les exploitants de bâtiments qui ne signalent pas l'interdiction de fumer ou ne respectent pas les normes de ventilation sont passibles d'une amende de 1 500 euros (article R.355-28-13 du code de la santé publique). Toutefois, cette contravention, comme celle prévue pour les fumeurs qui ne respectent pas les interdictions de fumer, est rarement poursuivie.

Référence : articles L.2511-7 et R.355-28-1 du code de la santé publique.

➜ Existe-t-il des mesures pour empêcher les mineurs de fumer du tabac ?

OUI. Depuis la loi du 31 juillet 2003, il est interdit de vendre du tabac aux mineurs de moins de 16 ans. De plus, la législation française interdit de fumer dans les lieux publics et donc dans ceux qui accueillent des mineurs (centres sportifs ou culturels) et dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris les cours de récréation. Les chefs d'établissements doivent veiller au respect de ces interdictions et les fumeurs qui ne respecteraient pas cette interdiction sont passibles d'une amende de 450 euros.

Remarque : un espace « fumeur » peut être aménagé pour les personnels des établissements scolaires à condition que les locaux s'y prêtent. Dans le cas contraire, les personnels doivent s'abstenir de fumer.

Référence : article L.3511-2-1 du code de la santé publique ; article 1er du décret du 29 mai 1992, *Journal Officiel*, 30 mai, p. 7263 et art. 131-13 du code pénal.

Quelques définitions

Médicament

« On entend par **médicament** toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales » (médicament par présentation) « ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques » (médicament par fonction) (article L.5111-1 du code de la santé publique).

Afin de protéger la santé publique, les médicaments sont soumis à une législation contraignante qui institue le monopole pharmaceutique, de la fabrication à la dispensation au public.

Remarque : sont considérés comme médicaments, les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac, car ils contiennent de la nicotine, classée en liste 1 des substances vénéneuses (article L.5121-2 du CSP).

Spécialité pharmaceutique

« On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale » (article L.5111-2 du CSP).

Toute spécialité pharmaceutique doit faire l'objet avant sa commercialisation d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'AFSSAPS.

Une spécialité **générique** est une « copie » de la spécialité de référence. Elle a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et la même action. Son prix est en général inférieur à celui de la spécialité de référence.

Toute spécialité pharmaceutique doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

« Afin de protéger la santé publique, les médicaments sont soumis à une législation contraignante. »

Le statut juridique des médicaments

Un médicament contenant un stupéfiant sera classé stupéfiant.

Le statut d'un médicament varie en fonction de la ou des substances qu'il renferme. Le code de la santé publique distingue quatre sortes de substances parmi les substances « vénéneuses » : les stupéfiants, les psychotropes, les substances des listes I et II.

Médicaments contenant des stupéfiants

• La règle

Un médicament contenant un stupéfiant sera classé stupéfiant.

Exemple : morphine - Skenan® - Moscontin® - Méthadone®, etc.

Remarque : c'est la commission des stupéfiants, placée auprès du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), qui donne un avis sur le classement d'une substance sur la liste des stupéfiants.

La commission des stupéfiants donne un avis sur le classement d'une substance sur la liste des stupéfiants.

• Des particularités

- L'exonération au classement

Certains médicaments contiennent des stupéfiants, mais seulement en faible quantité et qui peuvent difficilement être isolés. Dans cette hypothèse, ces médicaments peuvent être exemptés du classement comme stupéfiant.

C'est par exemple le cas de certains médicaments à base de codéine (Neo-Codion®) ou de dextropropoxyphène (Di-Antalvic®).

- L'application de la réglementation des stupéfiants sans classement

A l'inverse, la réglementation des stupéfiants peut être appliquée en totalité ou en partie à certains médicaments non classés stupéfiants, lorsque des cas répétés de mésusage (utilisation non conforme à l'autorisation de mise sur le marché), de pharmacodépendance ou d'abus auront été signalés.

C'est ainsi le cas du flunitrazepam (Rohypnol®), hypnotique qui était fréquemment détourné de son usage : il est dorénavant soumis à une prescription sur ordonnance sécurisée pour un traitement d'une durée de 14 jours et à une délivrance fractionnée pour une traitement de 7 jours.

MÉDICAMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Il s'agit des médicaments contenant une substance classée parmi les psychotropes ou bien une substance classée en liste I ou en liste II des substances vénéneuses. Ils doivent être prescrits par ordonnance en raison des risques directs ou indirects qu'ils présentent pour la santé.

Exemple : le Valium®, qui contient du diazépam (substance classée psychotrope), est classé sur la liste I des substances vénéneuses.

Toutefois, des exonérations au régime des listes I et II sont prévues dans certaines conditions, notamment lorsque ces médicaments contiennent des substances à des doses ou concentrations très faibles ou lorsqu'ils sont utilisés pendant une durée de traitement très brève.

MÉDICAMENTS DITS DE « SUBSTITUTION »

Il s'agit des médicaments prescrits pour un traitement substitutif, lors des dépendances majeures à l'héroïne, dans le cadre d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Deux médicaments sont actuellement commercialisés, l'un qui est classé comme stupéfiant (la méthadone), l'autre qui est classé sur la liste I des substances vénéneuses (la buprénorphine).

Les médicaments contenant des substances psychotropes doivent être prescrits par ordonnance en raison des risques directs ou indirects qu'ils présentent pour la santé.

• **La Méthadone-chlorhydrate Ap-Hp® (méthadone)**

La Méthadone® est classée parmi les stupéfiants.

Sa prescription est établie sur ordonnance sécurisée pour une durée maximale de 14 jours. Sa délivrance est fractionnée pour un traitement de 7 jours.

La prescription initiale de méthadone doit être établie, soit dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) soit, depuis janvier 2002, dans un établissement public de santé (hôpitaux et cliniques).

Un relais en ville par un médecin généraliste est ensuite possible.

• **Le Subutex® (buprénorphine)**

Le Subutex® est classé en liste I. Ce n'est donc pas un stupéfiant. Toutefois, la réglementation des stupéfiants s'applique en partie en ce qui concerne sa prescription (ordonnance sécurisée) et sa délivrance.

La durée maximale de prescription est de 28 jours (non renouvelable), mais la délivrance doit être fractionnée pour ne pas dépasser la quantité nécessaire pour 7 jours de traitement. Le médecin peut cependant, pour des raisons particulières tenant à la situation du patient, exclure le fractionnement en portant sur l'ordonnance la mention « délivrance en une seule fois ».

Prescription et dispensation des médicaments

Des règles communes s'appliquent à la prescription des médicaments contenant des substances vénéneuses : nom du prescripteur, examen du malade, nom, prénom, âge du patient, date et signature de l'ordonnance, dénomination du médicament, posologie, durée du traitement ou nombre de conditionnements et, le cas échéant, nombre de renouvellements.

Il existe également des spécificités, correspondant à des contraintes croissantes selon le statut juridique du médicament et ses dangers (liste I, liste II, ou stupéfiant).

Les ordonnances prescrivant des médicaments inscrits sur la liste II sont en principe renouvelables (le traitement peut être poursuivi avec la même ordonnance) tandis que les ordonnances prescrivant des médicaments inscrits sur la liste I ne le sont en principe pas.

Enfin, le renouvellement des ordonnances comportant des stupéfiants est interdit et leur durée de prescription est limitée à 28, 14 ou 7 jours selon les produits.

Les tableaux I et II détaillent le régime de prescription et de dispensation des médicaments.

Prescription des médicaments en ville
(code de la santé publique)

CLASSEMENT	PRESCRIPTION	DURÉE MAXIMALE DE PRESCRIPTION	RENOUVELLEMENT
STUPÉFIANTS ou médicament auquel la réglementation des stupéfiants est appliquée	• sur ordonnance sécurisée • posologie en toutes lettres • nombre de médicaments prescrits	• 28 jours maximum • réduction possible par arrêté à 14 ou 7 jours pour certains médicaments • fractionnement possible • délivrance en une seule fois possible par mention sur l'ordonnance	• **interdit** • chevauchement (par une nouvelle ordonnance pendant la période couverte par la précédente), interdit sauf mention expresse du prescripteur portée sur l'ordonnance
LISTE I des substances vénéneuses	• sur ordonnance	• 12 mois (6 mois si remboursement par la sécurité sociale) • 4 semaines = hypnotiques • 12 semaines = anxiolytiques	• **non renouvelable** sauf mention écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement
LISTE II des substances vénéneuses	• sur ordonnance	• 12 mois (6 mois en cas de remboursement par la sécurité sociale)	• **renouvelable** sauf interdiction expresse du prescripteur
MÉDICAMENTS EXONÉRÉS de la réglementation des substances vénéneuses	• ordonnance non obligatoire		

Dispensation des médicaments en ville
(code de la santé publique)

STUPÉFIANTS ou médicament auquel la réglementation des stupéfiants est appliquée	• sur présentation de l'**ordonnance** et dans les 24 h suivant son établissement ; au-delà, délivrance de la quantité restant à courir • **enregistrement** sur registre (papier ou informatique) de la prescription • **conservation** de la copie pendant 3 ans par le pharmacien • en cas de fractionnement de la délivrance, l'original de l'ordonnance doit être présenté au pharmacien
LISTE I et II des substances vénéneuses	• sur présentation de l'**ordonnance** et au plus tard dans les 3 mois suivant sa rédaction • **enregistrement** sur registre (papier ou informatique) de la prescription • en cas de renouvellement l'original de l'ordonnance doit être présenté au pharmacien • il ne peut être délivré, en **une seule fois**, une quantité correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines de traitement
MÉDICAMENTS EXONÉRÉS de la réglementation des substances vénéneuses	• ordonnance non obligatoire

La sanction du trafic

Comme les drogues illicites, les médicaments peuvent être détournés de leur usage et recherchés par les usagers pour leurs effets psychoactifs, alimentant ainsi un trafic.

Le statut juridique du médicament sera déterminant dans la réponse pénale apportée à la répression du trafic.

Le trafic des médicaments classés stupéfiants

Le cadre juridique de l'usage et du trafic de stupéfiants posé par le code pénal (trafic) et le code de la santé publique (usage) s'applique aux médicaments classés stupéfiants (Méthadone®, Skénan®, etc.).

Rappel :
- usage interdit hors prescription médicale (puni d'un emprisonnement d'un an et/ou d'une amende de 3 750 euros),

- répression graduée du trafic, selon l'incrimination retenue (ainsi la « cession ou l'offre à une personne en vue de sa consommation personnelle » est passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, le « transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites » sont punis de 10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende).

Le trafic des médicaments des listes I et II

Le trafic des médicaments appartenant à la catégories des substances autres que stupéfiants (liste I et liste II) relève de l'article L.5432-1 du code de la santé publique (Rohypnol®, Tranxene®, Subutex®, Temgésic®, etc.).

Ainsi, la production, le transport, l'importation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi de ces médicaments, sans respecter la réglementation, sont punis de 2 ans d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende.

Remarque sur la notion d'«emploi » :
à la différence des stupéfiants, l'usage des autres substances vénéneuses n'est pas réprimé en tant que tel.

En effet, la notion « d'emploi » visée par l'article L.5432-1 du CSP est distincte de celle « d'usage » et doit s'entendre comme l'utilisation des substances dans un processus industriel, notamment pour la fabrication d'un produit quelconque, et non leur consommation au sens de l'ingestion.

En revanche, leur acquisition ou leur détention sans ordonnance, ou leur revente, sont passibles de poursuites pour trafic de substances vénéneuses aux termes de l'article L.5432-1 du code de la santé publique.

Cas particulier : le trafic de médicaments de substitution

Bien qu'ils soient soumis à des règles similaires de prescription ou de distribution (ordonnance sécurisée, délivrance pour sept jours de traitement), la Méthadone® et le Subutex® ont deux statuts juridiques différents : la Méthadone® est un stupéfiant alors que le Subutex® est un médicament classé en liste 1.

En conséquence, les sanctions encourues pour trafic seront différentes (10 ans pour le premier, deux ans pour le second).

La Méthadone® et le Subutex® ont deux statuts juridiques différents.

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ Un médecin de famille peut-il prescrire un traitement de substitution ?

OUI, sauf s'il s'agit d'une première prescription de méthadone. Les traitements de substitution sont proposés aux usagers d'héroïne pour aider à leur désintoxication. Deux produits dérivés de l'opium sont proposés, la méthadone et la buprénorphine haut dosage ou Subutex®. La méthadone doit d'abord être prescrite par un centre habilité (centres spécialisés de soins pour toxicomanes CSST) après un examen approfondi du patient ou par un médecin travaillant dans un hôpital ou une clinique. Ensuite, un médecin de ville peut prendre le relais et suivre directement le patient. Quant au Subutex®, il peut être prescrit directement en médecine de ville pour une durée maximale de 28 jours.
Des réseaux « ville-hôpital » existent dans la plupart des régions. Ils fédèrent les médecins hospitaliers et les médecins de ville qui dispensent des traitements de substitution.

Remarques : les médicaments de substitution constituent une alternative à la consommation d'opiacés, mais ces substances restent dangereuses et peuvent entraîner des effets secondaires. Leur consommation doit donc être surveillée avec attention par le médecin et le patient doit respecter scrupuleusement la prescription. Le Subutex est remboursé par la sécurité sociale à 65% (arrêté du 30 janv. 1996, *Journal Officiel* du 8 février, p. 2053).

Références : arrêté du 2 octobre 1995, *Journal Officiel* du 14 octobre, p. 14994 ; circulaire n°4 du 11 janvier 1995 relative aux orientations dans le domaine de la prise en charge des toxicomanes, circulaire n°29 du 31 mars 1995 relative aux traitements de substitution pour les toxicomanes dépendants aux opiacés.

➜ La conduite automobile sous l'influence de médicaments est-elle sanctionnée ?

NON. La législation actuelle ne prévoit aucune sanction contre la conduite sous l'influence de médicaments.

Toutefois, un décret du 3 mars 1999 modifiant l'article R.5143 du code de santé publique, a rendu obligatoire l'apposition d'un pictogramme sur le conditionnement des médicaments dès lors que leur consommation est susceptible d'altérer la capacité de conduire un véhicule.

Environ 1 500 spécialités pharmaceutiques contenant des substances de nature à entraîner une baisse de vigilance ou une somnolence sont concernées et notamment : les psychotropes, les médicaments à base de codéine, certains médicaments indiqués pour les nausées et les vomissements, l'hypertension artérielle et les insuffisances coronariennes, certains antihistaminiques (contre les manifestations allergiques), l'insuline et certains traitements du diabète, certains collyres et médicaments pouvant altérer la vision.

Le pictogramme constitue un signal d'alerte qui doit inciter à se reporter à la notice précisant les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi à respecter.

Le dopage est une pratique très ancienne, consubstantielle à la recherche par l'homme de l'amélioration de ses performances, physiques et intellectuelles et du dépassement de ses limites, par le recours à différentes substances supposées stimulantes.

Le dopage n'est donc pas que sportif. On retrouve cette recherche de performance dans le monde du travail notamment. On parlera alors de conduites dopantes pour les caractériser.

Avec la naissance du sport moderne et le développement des compétitions à partir du 19e siècle, le dopage a facilité la tricherie. Il est ainsi devenu progressivement un sujet de préoccupation, tant sportif et éthique que de santé publique.

Limité au contexte sportif, le dopage peut être défini comme « l'utilisation de substances et de tous moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement, en vue ou à l'occasion de la compétition et qui peut porter préjudice à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète » (définition adoptée lors du colloque européen sur le dopage - on parlait alors de « *doping* » - tenu en janvier 1963 à Uriage les Bains).

Le cadre de la lutte anti-dopage

Le cadre législatif anti-dopage est fixé par la loi Buffet du 23 mars 1999. C'est la troisième loi traitant de cette question dans l'histoire française, faisant suite à la loi Herzog du 1er juin 1965 et à la loi Bambuck du 28 juin 1989.

Cette loi, consacrant également la protection de la santé des sportifs, est maintenant intégrée depuis l'ordonnance du 15 juin 2000 dans le code de la santé publique (articles L.3611-1 à L.3634-5).

Le cadre législatif anti-dopage est fixé par la loi Buffet du 23 mars 1999.

Son domaine d'application

➜ **Les compétions sportives**
L'interdiction du dopage édictée par la loi se limite aux compétitions sportives officielles : le dopage est interdit lors des « compétitions et manifestations sportives organisées ou agrées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer ».

➜ **Les produits et procédés**
La définition du dopage repose sur des produits et des procédés qui visent à accroître les performances ou à masquer la prise de substances : il est ainsi interdit « d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété et de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies ».

L'interdiction du dopage édictée par la loi se limite aux compétitions sportives officielles.

Les substances et procédés interdits

(Informations extraites du site **santesport.gouv.fr**).

Les substances dopantes et les méthodes de dopage interdites figurent sur une liste qui répond à une double préoccupation de protection de la santé des sportifs d'une part, et de l'esprit et l'éthique sportifs, d'autre part.

• **Procédure d'adoption de la liste**

La France reconnaît la liste de référence des classes pharmacologiques de substances et de procédés dopants interdits, révisée et adoptée par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du conseil de l'Europe. Cette convention a été adoptée le 16 novembre 1989 et publiée, par décret n°91-274 du 13 mars 1991, au *Journal Officiel* de la République française du 16 mars 1991.

La liste des substances dopantes et méthodes de dopage interdites reprend celle proposée par le Comité international olympique (CIO) et l'Agence mondiale antidopage (AMA), et adoptée par les fédérations sportives internationales.

Il est prévu qu'à partir de 2004 cette liste soit élaborée et proposée par l'AMA.

En France, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports, fixant la liste des substances dopantes et méthodes de dopage interdites (article L.3631-1 du code

de la santé publique), reprenant la liste internationale précitée est, par la suite, publié au Journal Officiel.

Les sportifs ayant eu recours au dopage sont sanctionnés sur la base de cet arrêté par les instances disciplinaires sportives telles que les commissions disciplinaires des fédérations françaises et le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD). L'arrêté actuellement en vigueur est celui du 31 juillet 2003, publié au *Journal Officiel* le 7 août 2003.

L'article 2 de cet arrêté précise que « le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite ».

- **Contenu de la liste**

La liste comprend :
- les classes des substances et méthodes interdites,
- les classes des substances interdites dans certains sports,
- les substances et procédés interdits en dehors des compétitions.

- **Classes de substances et méthodes interdites**

Stimulants : ils agissent sur le système nerveux central et favorisent l'état de vigilance (amphétamine, éphédrine, caféine et cocaïne en sont des exemples). Pour 2003, l'amineptine, le bupropion, la phényléphrine et la synéphrine sont autorisés.

Bêta-2 mimétiques : ils sont tous interdits sauf le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline exclusivement sous forme d'inhalation avec une notification médicale préalable.

Analgésiques centraux et narcotiques : ils effacent les signaux d'alerte périphériques comme la douleur et possèdent une action neurologique centrale (morphine et dérivés par exemple). Le cannabis appartient à cette classe et est, de ce fait, interdit en France comme par la plupart des fédérations.

Diurétiques : ils augmentent le débit urinaire.

Stéroïdes androgènes et autres anabolisants : ils augmentent la masse musculaire mais aussi l'agressivité. La testostérone et ses dérivés synthétiques sont les représentants majeurs de cette classe.

Diurétiques : ils augmentent le débit urinaire.

Hormones peptidiques et assimilées : véritables messagers physiologiques, elles possèdent un système d'autorégulation à l'intérieur de l'organisme, afin de respecter l'équilibre hormonal (GH, HCG, EPO, ACTH par exemple). Certaines substances appartenant à cette classe sont interdites uniquement chez les hommes.

Agents ayant une action anticœstrogène : interdits uniquement chez les hommes, ils modifient le profil hormonal de l'individu.

Agents masquants : ce sont des produits qui ont la capacité d'entraver l'excrétion des produits ou de dissimuler leur présence dans les prélèvements effectués lors des contrôles antidopage (diurétiques, hydroxyéthylamidon, épitestostérone par exemple).

Le dopage sanguin, les manipulations physiques et chimiques ainsi que le dopage génétique sont interdits.

- **Classes des substances interdites dans certains sports**

L'interdiction d'usage de ces substances en compétition dépend du règlement de l'organe dirigeant. Une fédération internationale pourrait donc avoir des exigences spécifiques en la matière.

L'article L.3631-32 du code de la santé publique précise toutefois que sur le territoire français, la liste des substances interdites est la même pour toutes les disciplines sportives.

Alcool : il peut être contrôlé à la demande d'une fédération et sanctionnée.

Bêta bloquants : ils diminuent la fréquence cardiaque et le stress.

Anesthésiques locaux : ils sont autorisés (sauf la cocaïne), uniquement sous forme d'injections locales et intra-articulaires, seuls ou en association avec des agents vasoconstricteurs, sous réserve d'une justification médicale mentionnant le diagnostic. Il peut s'avérer nécessaire, si le règlement de l'organe dirigeant le prévoit, de notifier ces administrations.

Glucocorticoïdes : naturels (Cortisol) ou de synthèse, ils diminuent la douleur et l'inflammation et sont euphorisants. Ils sont interdits par voie générale (orale, rectale, injection intraveineuse et intramusculaire).
Ils sont autorisés localement sous forme de gouttes auriculaires, gouttes nasales, collyres, pommades, inhalations ainsi que par voie anale. En revanche, leur utilisation sous forme d'injections locales et intra-articulaires peut nécessiter une notification préalable du médecin, si le règlement de l'organe dirigeant le prévoit.

- **Substances et méthodes interdites en dehors des compétitions**

Il existe une distinction entre les contrôles effectués en compétition et hors compétition (entraînement, etc.).
Les classes de substances interdites en dehors des compétitions sont :

- les agents anabolisants,
- les diurétiques, les hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues,
- les agents ayant une action anticœstrogène,
- les agents masquants,
- les méthodes interdites (dopage sanguin, manipulations pharmacologiques, physiques et chimiques, dopage génétique, etc.).

La procédure de contrôle anti-dopage

- Ces contrôles sont diligentés sur décision du ministre chargé des sports ou demandés par les fédérations.
- Les contrôles anti-dopage sont réalisés par les agents du ministère chargé des sports et les médecins agréés pour cinq ans par le ministre des sports, assermentés et tenus au secret professionnel. Les services de police et de gendarmerie sont également compétents pour procéder à des enquêtes sur les infractions à la loi sur le dopage.
- Les contrôles s'effectuent sur place, notamment lors de compétitions ou sur convocation d'un sportif licencié.

A cette fin, les agents ont accès à tous les lieux où se déroule soit une compétition ou une manifestation organisée ou agréée par une fédération, soit un entraînement (seuls les domiciles et les véhicules leur sont interdits d'accès). Ils interviennent en principe entre 6 heures et 21 heures, mais peuvent également intervenir de nuit dès lors que les lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou un entraînement est en cours.

Dans le cadre de contrôles sur place, le procureur de la république est informé des opérations envisagées et peut s'y opposer. Il est également destinataire des procès-verbaux établis.

Lors de ces opérations, les agents et médecins intervenants ne peuvent saisir des objets et des documents se rapportant au dopage que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance compétent.

Les médecins agréés peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis aux ministres intéressés, aux fédérations et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ainsi qu'au procureur de la République.

L'analyse des échantillons prélevés obéit à des règles précises.

Les échantillons doivent être envoyés en double au Laboratoire national de dépistage du dopage de Châtenay-Malabry, seul laboratoire agréé en France.

Le premier échantillon est analysé tandis que le second est conservé pour une analyse de contrôle.

Les contrôles s'effectuent sur place, notamment lors de compétitions ou sur convocation d'un sportif licencié.

La surveillance médicale des sportifs

• Les antennes médicales

Le code de la santé publique prévoit la création d'antennes médicales de lutte contre le dopage, chargées notamment d'organiser des consultations en faveur des sportifs ayant eu recours à des pratiques dopantes et de mettre en place éventuellement un suivi médical effectué par le médecin traitant.

• La procédure d'alerte

Le CSP met en place une procédure d'alerte médicale engageant tout médecin, amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage, à refuser la délivrance des certificats médicaux en vue d'une licence sportive ou de la participation à une compétition sportive et à informer l'antenne médicale sous couvert du secret professionnel.

• Le livret individuel

Le CSP institue un livret individuel pour les sportifs de haut niveau (arrêté du 28 avril 2000), dans lequel doivent être consignés les résultats d'examens médicaux périodiques, permettant ainsi d'observer tout développement physiologique anormal de l'athlète qui serait révélateur de l'usage de substances interdites (principe du suivi médical longitudinal).

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD)

Composé de neuf membres nommés pour un mandat de six ans non renouvelable, ce conseil a pour mission de centraliser les informations relatives au dopage et de conseiller le ministre chargé des sports ainsi que le mouvement sportif en matière de lutte contre le dopage.

Il exerce un pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs dopés, en se saisissant des procédures en cas d'inaction des fédérations sportives ou en réformant les décisions
de ces fédérations si elle lui paraissent contestables.

Les sanctions applicables

Outre les sanctions prévues par la loi du 23 mars 1999, d'autres dispositions, issues du code de la santé publique, du code pénal, du code des douanes, sont également applicables. Cela est dû au fait que les substances dites « dopantes », visée par la loi Buffet, sont également pour la plupart des substances dites « vénéneuses » (dont certaines sont classées stupéfiants), soumises à ce titre à un encadrement de leur utilisation.

QUE RISQUE LE SPORTIF QUI REFUSE LE CONTRÔLE ANTI-DOPAGE ?

Le refus de contrôle est puni de sanctions disciplinaires et pénales :

➜ au plan fédéral, le sportif risque une suspension de trois ans s'il refuse de se soumettre à un contrôle anti-dopage

➜ des peines de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (se cumulant avec l'éventuelle sanction disciplinaire) sont encourues par le sportif qui s'oppose au contrôle

QUE RISQUE LE SPORTIF DOPÉ ?

Le régime de sanction de base créé par la loi du 23 mars 1999 repose sur la non incrimination pénale du dopage des sportifs. Il ne prévoit donc qu'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un sportif convaincu d'avoir usé de substances ou procédés dopants.

Ce traitement uniquement disciplinaire ne vaut toutefois pas lorsque la substance utilisée est classée stupéfiant.

• La substance n'est pas classée stupéfiant

• Le sportif licencié dont le contrôle positif a permis d'établir l'utilisation de substances ou méthodes dopantes est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par sa fédération, consistant en une interdiction temporaire (jusqu'à trois ans pour le premier cas de dopage) ou définitive (lors du troisième contrôle positif constaté en 10 ans) de participer à des compétitions sportives.

• Si la fédération ne s'est pas prononcée dans les trois mois suivant le contrôle positif qui a révélé le dopage, le CPLD est saisi d'office et décide de la sanction de suspension.

• Le sportif non licencié contrôlé positif lors d'une compétition organisée par une fédération relève d'une sanction du même type prononcée par le CPLD.

• Le CPLD est également compétent pour réformer les décisions disciplinaires des fédérations qui lui sembleraient « inappropriées » : il peut ainsi diminuer ou augmenter les sanctions fédérales.

• Enfin, le sportif qui ne respecte pas les décisions d'interdiction prononcées par le CPLD encourt une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 euros.

Le refus de contrôle est puni de sanctions disciplinaires et pénales.

Remarque : par contre, le fait de participer à une compétition en violation d'une interdiction décidée seulement par une fédération n'est pas pénalement sanctionné.

- **La substance dopante est classée stupéfiant**

Certaines des substances inscrites sur la liste des produits dopants interdits sont également classées sur la liste des « stupéfiants ».

Il s'agit notamment de l'héroïne, de la cocaïne, du cannabis et des amphétamines.

Conformément au droit commun, l'usage de ces substances est passible d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du code de la santé publique).

Ainsi, l'utilisation dans le cadre sportif de ces drogues illicites peut entraîner pour le sportif contrôlé positif une double sanction : une sanction disciplinaire dans le cadre de la procédure engagée pour dopage, mais également une sanction pénale car le procureur de la république, qui reçoit les procès-verbaux des contrôles réalisés, peut le poursuivre devant le tribunal correctionnel.

« Le code de la santé publique réprime la fourniture de produits dopants ainsi que l'incitation au dopage. »

QUE RISQUE LE TRAFIQUANT DE PRODUITS DOPANTS ?

Le code de la santé publique réprime la fourniture de produits dopants ainsi que l'incitation au dopage.

D'autres actes de trafic peuvent également donner lieu à poursuites.

Il est à noter que le décret du 27 juin 2003 relatif à la transmission d'informations entre administrations dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants crée dans chaque région une commission de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants présidée par le préfet et le procureur de la République.

- **Les incriminations de la loi Buffet (art. L.3633-3 du CSP)**

- Deux types d'agissement sont réprimés

➜ la facilitation de l'utilisation ou l'incitation à l'usage d'une substance ou d'un procédé interdit.

➜ la fourniture de produits dopants par un médecin, lors d'une prescription ou par l'environnement du sportif :

- s'agissant des médecins, l'infraction est constituée s'ils prescrivent des produits interdits. Toutefois, cette prescription est permise par la loi en deux circonstances :
  - lorsque la prescription est « indispensable » et s'accompagne d'une information du sportif sur son incompatibilité avec la pratique sportive,

- lorsque la prescription porte sur des produits compatibles sous certaines conditions avec la pratique sportive et que le sportif est informé de son obligation de présenter sa prescription lors des contrôles.

En dehors de toute prescription médicale, la loi poursuit ceux qui offrent, cèdent, appliquent ou administrent des substances interdites à un sportif (peuvent être concernés par cette incrimination les entraîneurs, soigneurs, masseurs, pharmaciens, etc., ainsi que les réseaux d'approvisionnement organisé).

- Les sanctions

Les peines encourues sont de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Elles sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

De nombreuses peines complémentaires sont applicables aux condamnés (confiscation des substances, affichage ou diffusion de la décision dans la presse et les médias, fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction, interdiction d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, etc.).

Les personnes morales (entreprises, clubs, etc.) peuvent être déclarées pénalement responsables.

• Les autres incriminations

Le contexte sportif est sans importance sur l'application de ces textes.

- Le trafic de stupéfiants

Les actes de trafic des substances dopantes classées stupéfiants tombent sous le coup des articles 222-34 et suivants du code pénal (puni jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité). La définition du trafic est très large et recouvre tous les actes, de la production à la cession illicites.

- Le trafic des autres substances vénéneuses

Le code de la santé publique (article L.5432-1 C santé pub.) incrimine et sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amendes les actes de trafic illicite se rapportant aux substances vénéneuses non classées stupéfiants.

La plupart des substances dopantes étant également classées substances vénéneuses, ce texte permet de poursuivre d'autres agissements de trafic qui ne seraient pas appréhendés par la loi du 23 mars 1999.

- Les délits douaniers

Le code des douanes apporte des restrictions à la circulation de quatre catégories de produits dopants : les stupéfiants, les anabolisants, les médicaments à usage vétérinaire, les médicaments à usage humain.

L'absence de justificatifs de transport constitue un délit douanier passible de 3 ans d'emprisonnement, de la confiscation des produits et des moyens de transport ainsi que d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur des produits (article 414 et 419 du code des douanes).

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ Peut-on être emprisonné pour dopage ?

NON (dans le strict cadre de la loi Buffet). Le dopage consiste à utiliser des produits interdits (substances dopantes et substances interdites) ou des « méthodes interdites » (dopage sanguin ou manipulation des échantillons) pour améliorer ses performances à l'entraînement ou durant une compétition sportive. Aucune sanction pénale, amende ou emprisonnement, n'est prévue contre les sportifs qui se dopent. La loi préfère insister sur la prévention du dopage en renforçant le suivi médical des sportifs et sur les sanctions sportives (interdiction temporaire ou définitive de compétition).
En revanche, l'entraîneur ou le médecin qui ont organisé le dopage sont passibles de sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende).

Remarques : plusieurs produits dopants sont également des stupéfiants. Le sportif qui les utiliserait peut être poursuivi et emprisonné pour usage ou détention de stupéfiants.

Références : article L.3631-1 du code de la santé publique.

➜ Existe-il une liste des produits dopants ?

OUI. L'arrêté du 2 février 2000 dresse la liste des produits dopants comprenant plus d'une centaine de substances. Mais cette liste est seulement indicative. Une substance qui ne figure pas sur la liste peut être considérée comme dopante si elle est apparentée à une substance inscrite.

Références : article L.3631-1 du code de la santé publique et arrêté du 2 février 2000, *Journal Officiel*, 7 mars, p. 3561.

Aucune sanction pénale, amende ou emprisonnement, n'est prévue contre les sportifs qui se dopent. La loi préfère insister sur la prévention du dopage.

Seconde partie : thématiques particulières

Le droit français a organisé, à l'égard des mineurs, un régime général de protection tant en matière civile (lorsque le mineur est en danger) que pénale (lorsque le mineur a commis une infraction).

Les principes du droit des mineurs

La responsabilité pénale du mineur

Un mineur est un jeune de moins de 18 ans. Le mineur capable de discernement est responsable pénalement, mais la réponse sociale à cette délinquance privilégie l'éducation plutôt que la répression.

Trois types de réponses sont possibles : les mesures éducatives, les « sanctions éducatives » et les sanctions pénales (emprisonnement et amende), leur application dépendant de l'âge du mineur.

- L'enfant de moins de 10 ans, si sa capacité de discernement est reconnue par le juge, peut être déclaré coupable d'une infraction et faire l'objet d'une mesure éducative (liberté surveillée, placement).

- A partir de 10 ans, l'enfant peut aussi faire l'objet de « sanctions éducatives ». Ces sanctions sont : la confiscation d'un objet, l'interdiction de paraître dans certains lieux, l'interdiction de rencontrer la ou les victimes, les coauteurs ou les complices de l'infraction, une mesure d'aide ou de réparation, l'obligation de suivre un stage de formation civique ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi.

- A partir de 13 ans le mineur peut, en plus, être condamné à une peine d'emprisonnement dont le maximum ne peut dépasser la moitié de la peine prévue pour les majeurs (6 mois d'emprisonnement pour usage de stupéfiants, 5 ans pour trafic, par exemple).

- A partir de 16 ans, le mineur peut, à titre exceptionnel, être condamné à une peine d'emprisonnement identique à celle prévue pour les majeurs.

En fonction de l'âge du mineur, trois types de réponses sont possibles : les mesures éducatives, les « sanctions éducatives » et les sanctions pénales.

Durant l'enquête et dans l'attente du jugement, le mineur peut également être placé en garde à vue ou en détention provisoire dans les conditions suivantes :

- le mineur âgé de moins de 10 ans ne peut être placé en garde à vue,
- à partir de 10 ans, le mineur peut être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire pour une durée de 12 heures renouvelable une fois lorsque l'infraction recherchée est punie d'un emprisonnement de 5 ans,
- à partir de 13 ans, le mineur peut être placé en garde à vue, pour une durée de 24 heures. Cette durée peut être renouvelée une fois lorsque l'infraction recherchée est punie d'un emprisonnement de 5 ans,
- à partir de 16 ans le mineur peut être placé en garde à vue pour 24 heures renouvelables une fois.

A partir de 13 ans, le mineur peut également faire l'objet d'un contrôle judiciaire consistant, notamment, dans un placement dans un centre éducatif fermé. Il peut encore être placé en détention provisoire à titre exceptionnel, lorsque l'infraction poursuivie est un crime ou lorsqu'il n'a pas respecté ses obligations de contrôle judiciaire.
A partir de 16 ans, la détention provisoire peut aussi être ordonnée pour tout délit puni d'un emprisonnement de 3 ans (par exemple : trafic ou usage-revente de stupéfiants).

Les magistrats spécialisés

Le juge des enfants est le magistrat spécialisé chargé de toutes les affaires concernant des mineurs. Avec deux assesseurs, qui ne sont pas des magistrats professionnels, il forme le tribunal pour enfants.

Il existe aussi des magistrats du parquet (substituts du procureur) et des juges d'instruction spécialisés pour les affaires concernant des mineurs.

Pour les usages ou trafics de stupéfiants, la circulaire du garde des sceaux du 17 juin 1999 sur les réponses judiciaires aux toxicomanies, recommande aux magistrats de faire une utilisation large de toute la palette des mesures éducatives et sanitaires, soit dans le cadre pénal, soit dans le cadre civil d'une mesure d'assistance éducative. Elle insiste sur la nécessité de saisir systématiquement le juge des enfants ou le juge d'instruction spécialisé dans les affaires de mineurs (si l'affaire nécessite une enquête approfondie) lorsque des mineurs sont fortement impliqués dans la diffusion de stupéfiants, au sein des écoles ou dans les quartiers (« économie parallèle »).

Le mineur délinquant

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le cadre juridique de la prise en charge des mineurs délinquants.

Les principes qui guident ce droit spécifique sont :
- la responsabilité atténuée et graduée selon l'âge,

- la priorité donnée aux mesures éducatives et la recherche de la dimension éducative dans toute sanction.

Le juge des enfants recherche donc prioritairement une réponse éducative.

Il peut demander à des services publics (protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance) et privés (associations, etc.) :

- des mesures d'investigation : des enquêtes sociales, des expertises, des enquêtes de personnalité,
- des mesures d'accompagnement éducatif avec maintien dans la famille,
- des placements : en établissement, en famille d'accueil, dans des structures de formation ou dans un centre éducatif,

Les sanctions sont décidées, soit par le juge des enfants seul, soit par le tribunal pour enfants : admonestation, remise à parents, liberté surveillée, emprisonnement (ferme ou avec sursis), travail d'intérêt général, etc.
Quelle que soit la mesure envisagée, l'assistance de l'avocat est obligatoire tout au long de la procédure.
La garde à vue se déroule selon des règles spécifiques et particulièrement protectrices (durée réduite, contrôle du parquet accru, information de la famille, etc.).

Le mineur en danger

La loi prévoit que, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice », à la demande des parents, de l'enfant, d'un service social, du parquet ou du juge des enfants lui-même.

Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'investigation (enquêtes, expertises), des mesures éducatives avec maintien dans la famille, ou bien un placement (dans la famille élargie, en famille d'accueil, en foyer, dans un établissement de formation).

Les mêmes structures assurent la prise en charge éducative des mineurs délinquants et des mineurs en danger.

L'ordonnance du 2 février 1945 constitue le cadre juridique de la prise en charge des mineurs délinquants.

Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'investigation, des mesures éducatives avec maintien dans la famille, ou bien un placement.

Protection des mineurs et application de la loi en matière d'usage et de trafic de stupéfiants

Les mineurs usagers ou trafiquants

Toutes les infractions d'usage ou de trafic commises par des mineurs peuvent donner lieu à poursuites.

- En cas d'usage de stupéfiants, le procureur a deux possibilités :
  - si l'enquête révèle que le mineur a des problèmes familiaux ou sociaux, il saisit un juge des enfants pour une prise en charge approfondie.
  - si, au premier abord, la situation du jeune ne semble pas problématique, le procureur proposera une injonction thérapeutique (article L.3423-1 code santé publique ; accord des parents nécessaire) ou une mesure de classement (rappel à la loi, classement avec orientation, etc).

  Dans ce cadre, la procédure est souvent rapide et consiste en un contact entre le jeune et sa famille et le délégué du procureur ou une structure sanitaire ou sociale (un centre de soins, un service éducatif spécialisé par exemple), afin de faire un point sur le contexte de l'usage de stupéfiants.
  Il n'est pas exclu cependant qu'à l'issue de cette procédure le procureur saisisse tout de même le juge des enfants pour une prise en charge approfondie.

- Le juge des enfants qui a connaissance d'usages de stupéfiants par un mineur (par un signalement scolaire par exemple) prend les mesures utiles dans le cadre d'une approche éducative globale du jeune, en liaison avec sa famille.

- Les faits de trafic de stupéfiants commis par un mineur donnent lieu à une enquête diligentée par le procureur de la république ou le juge d'instruction. Les sanctions sont souvent assez sévères.

Des mesures de protection

Des dispositions récentes et particulièrement sévères ont été introduites dans le code pénal pour protéger les mineurs et les lieux d'enseignement scolaire de l'usage et du trafic de stupéfiants :

➜ la vente ou l'offre de stupéfiants pour sa consommation personnelle à un mineur ou dans un centre d'enseignement, est passible de 10 ans d'emprisonnement (article 222-39 du code pénal).

Des dispositions récentes dans le code pénal pour protéger les mineurs et les lieux d'enseignement scolaire de l'usage et du trafic de stupéfiants.

- la provocation directe d'un mineur à l'usage de stupéfiants est punie de 5 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (article 227-18 du code pénal). La peine est aggravée (7 ans d'emprisonnement, 150 000 euros d'amende), si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans ou à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire.

- la provocation directe d'un mineur au trafic de stupéfiants est punie de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (article 227-18-1 du code pénal). Ces dispositions visent, outre la protection des mineurs eux-mêmes, à éviter que des adultes ne les utilisent dans le trafic.

En effet, il est fréquent que des adolescents, voire des enfants, participent à un trafic et soient utilisés comme guetteurs ou « rabatteurs de clients ». Comme pour la provocation à l'usage, la provocation d'un mineur au trafic est aggravée s'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou si elle a lieu dans un établissement scolaire ou à ses abords (10 ans d'emprisonnement, 300 000 euros d'amende).

- le « proxénétisme de la drogue » est également puni de peines aggravées, (10 ans d'emprisonnement au lieu de 5), lorsque les trafiquants ou usagers fréquentés par celui qui commet l'infraction sont mineurs (article 222-39-1 du code pénal).

La protection des mineurs et l'usage d'alcool ou de tabac

Les mineurs et l'alcool

La loi cherche à limiter l'accès des jeunes à l'alcool et à empêcher les adultes de les inciter à consommer.

Ainsi, il ne s'agit pas de sanctionner les mineurs, mais bien les adultes qui ne jouent pas leur rôle à leur égard.

• Les restrictions et interdictions de vente d'alcool aux mineurs

La protection des mineurs à l'égard de l'alcool est notamment organisée par les articles L.3342-1 et suivants du code de la santé publique.

- Dans les débits de boissons, les commerces ou les lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans, des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Ainsi, les supermarchés doivent refuser de vendre de l'alcool à des jeunes de moins de 16 ans. Cette législation demeure toutefois encore trop peu respectée, en particulier parce que les commerçants y sont insuffisamment sensibilisés.

- Il est interdit dans les débits de boissons de vendre ou d'offrir à des mineurs de plus de 16 ans des boissons du 3e, 4e et 5e groupe.

- Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés d'un parent ou d'une personne majeure en ayant la charge ou la surveillance. Cependant les mineurs de plus de 13 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les établissements ne vendant pas d'alcool (licence de 1re catégorie).

- Il est possible de créer par arrêté préfectoral des « zones protégées » autour des établissements scolaires et de loisirs destinés à la jeunesse, à l'intérieur desquelles l'implantation de tout débit vendant de l'alcool est interdite (art. L.3335-1 du code de la santé publique).

- **L'interdiction d'inciter un mineur à l'usage d'alcool**

Quand un produit psychoactif est licite, tel l'alcool, l'un des principaux axes de prévention de son usage nocif réside dans la protection des jeunes contre le prosélytisme des adultes.

Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni de 3 750 euros d'amende (article L.3353-4 du code de la santé publique).

- L'incitation directe d'un mineur à boire de l'alcool est interdite

Le fait de provoquer directement un mineur à la « consommation excessive et habituelle » d'alcool est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 227-19 du code pénal). La peine est aggravée lorsque le jeune a moins de 15 ans ou que l'incitation a lieu dans une école ou aux abords de l'école, à l'occasion de l'entrée et de la sortie des élèves (3 ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende).

Le fait de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur est puni de 3 750 euros d'amende (article L.3353-4 du code de la santé publique). Les parents qui se rendent coupables de cette infraction à l'égard de leur enfant encourent également la déchéance de l'autorité parentale.

- La publicité visant les mineurs est interdite

Les limitations du droit à faire de la publicité pour l'alcool sont en grande partie motivées par la protection des mineurs.

Le code de la santé publique interdit ainsi toute publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques dans la presse pour la jeunesse (article L.3323-2-1°).

Il interdit également toute distribution à des mineurs de documents ou objets nommant, représentant ou vantant les mérites d'une boisson alcoolisée (article L.3323-5).

La même préoccupation se retrouve dans l'interdiction de diffusion de messages

publicitaires en faveur de boissons alcooliques au cinéma et à la télévision, ou l'interdiction d'une telle diffusion à la radio le mercredi ainsi que les autres jours de la semaine, entre 17 et 24 heures.

Les mineurs et le tabac

• Le code de la santé publique (article L.3511-7) pose le principe général d'interdiction d'usage du tabac dans tous les lieux affectés à un usage collectif.

Le décret d'application du 29 mai 1992 précise qu'il est interdit de fumer dans les établissements scolaires, y compris dans les cours de récréation. Les adultes ne sont autorisés à fumer que dans une salle spécialement réservée à cet effet, à condition toutefois que les locaux le permettent. De telles salles ne peuvent être mises à disposition des élèves qu'à partir du lycée. Au collège, les jeunes n'ont donc pas le droit de fumer.

Le décret précise d'ailleurs que, dans tous les lieux éducatifs accueillant des mineurs, ceux-ci n'ont pas accès aux salles fumeurs avant l'âge de 16 ans.

• Depuis la loi du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des produits du tabac à des mineurs de moins de 16 ans (article L.3511-2-1 du code de santé publique).

Remarque : au sein de l'Union européenne, sept autres États interdisent la vente de tabac aux mineurs :

- aux moins de 18 ans en Finlande, Espagne, Suède,
- aux moins de 16 ans au Royaume-Uni, en Irlande et en Autriche (dans trois régions),
- aux moins de 14 ans en Italie.

QUESTIONS-RÉPONSES

➜ **Existe-t-il des mesures spéciales pour les mineurs faisant usage de stupéfiants ?**

OUI. Même si la loi relative aux stupéfiants ne distingue pas selon que l'usage est commis par un mineur ou un majeur, l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante invite les magistrats à donner la priorité aux mesures de protection, d'assistance et d'éducation. Les mineurs simples usagers sont très rarement condamnés à l'emprisonnement ni même à l'amende. Les mesures prises visent à les protéger d'une éventuelle dépendance en prononçant des mesures éducatives.
Il en va autrement des mineurs qui commettent des actes de trafic.
Lorsque le mineur est arrêté, une enquête de personnalité est effectuée et les parents sont informés. Le mineur peut être placé en garde-à-vue. Ensuite, le procureur de la République comme le juge des enfants peuvent décider de mesures éducatives propres à éviter que le mineur ne consomme de nouveau des stupéfiants.
Aucune amende ni aucun emprisonnement ne peuvent être prononcés lorsque le mineur a moins de treize ans, mais des « sanctions éducatives » peuvent être imposées aux mineurs de moins de 13 ans.

Références : circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 oct. 1999, NOR INTC9900206C ; ordonnance du 2 février 1945, loi n°2002-1138, 9 sept. 2002, *Journal Officiel*, 10 sept.

➜ Existe-t-il des mesures pour dissuader les mineurs de fumer du tabac ?

OUI. Depuis la loi du 31 juillet 2003, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de 16 ans, sous peine d'une amende de 150 euros. Par ailleurs, la législation française interdit de fumer dans les lieux publics et donc dans ceux qui accueillent des mineurs (centres sportifs ou culturels) et dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris les cours de récréation. Les chefs d'établissements doivent veiller au respect de ces interdictions et les fumeurs qui ne les respecteraient pas sont passibles d'une amende de 450 euros. Toutefois, dans les lycées, des salles réservées peuvent accueillir les élèves fumeurs de plus de 16 ans.

Remarques : un espace « fumeur » doit être aménagé pour les personnels des établissements scolaires à condition que les locaux s'y prêtent. Dans le cas contraire, les personnels doivent s'abstenir de fumer.

Référence : loi du 31 juillet 2003 ; articles L.3511-2-1 et L.3512-1-1 du code de santé publique ; article 1er du décret du 29 mai 1992, *Journal Officiel*, 30 mai, p. 7263 et article 131-13 du code pénal.

➜ Existe-t-il des mesures pour empêcher l'achat et la consommation excessive de boissons alcoolisées par les mineurs ?

OUI. La loi poursuit deux objectifs : rendre plus difficile pour les mineurs l'accès aux boissons alcoolisées et éviter toute provocation des mineurs à l'abus d'alcool. Est ainsi puni d'une amende de 3 750 euros le fait de vendre ou d'offrir des boissons alcooliques à emporter ou à consommer sur place à un mineur de moins de seize ans dans un lieu public ou un commerce quel qu'il soit (bar, restaurant, magasin d'alimentation). Est puni de la même peine le fait de faire boire un mineur de moins de dix-huit ans jusqu'à l'ivresse. Les parents qui inciteraient leur enfant à s'enivrer peuvent aussi être déchus de l'autorité parentale. Enfin, le fait de provoquer un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques peut être puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 euros. Cette peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque le mineur a moins de quinze ans ou lorsque la provocation intervient à l'intérieur ou à proximité d'un lieu fréquenté par les mineurs (collège, lycée, salle de spectacle, etc.).

Références : articles L.3353-3 et L.3353-4 du code de la santé publique, et article 227-19 du code pénal.

La législation française interdit de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires, y compris les cours de récréation.

Le cadre d'intervention

Le chef d'établissement

En sa qualité de représentant de l'État (article 8-2-d, du décret du 30 août 1985) :
- il veille au bon déroulement des enseignements,
- il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement,
- il est responsable de l'ordre dans l'établissement ; il veille au respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur,
- il engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

Le règlement intérieur

Il a pour objet de définir les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative (élèves et personnel).

Il est adopté librement par le conseil d'administration.

La circulaire du 11 juillet 2000 énumère les principaux points à reprendre dans le règlement intérieur, dont l'interdiction de fumer (sauf dans les éventuelles zones réservées) ou d'introduire et de consommer de l'alcool (excepté pour les personnels dans les lieux de restauration) ou des produits stupéfiants.

Il doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves, mentionnant la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation.

L'échelle des sanctions est la suivante :
- avertissement,
- blâme, (« réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel »),
- exclusion temporaire inférieure à un mois,
- exclusion définitive.

Remarque : les mesures d'exclusion peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel.

La prise en compte des problèmes de drogues.

La procédure disciplinaire

- Le chef d'établissement apprécie l'opportunité d'engager l'action disciplinaire.

- Il peut prononcer, seul, l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de 8 jours au plus, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues.

- La décision d'exclusion supérieure à 8 jours ou définitive est de ressort du conseil de discipline.

- Le conseil de discipline se réunit à la demande et sous la présidence du chef d'établissement :
  - il se compose de représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves eux-mêmes,
  - l'élève mis en cause est convoqué ; il peut se faire assister d'une personne de son choix pour sa défense,
  - le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés à bulletin secret,
  - le chef d'établissement, l'élève majeur et les parents d'un élève mineur peuvent faire appel de la décision auprès du recteur.

Le partenariat inter-services

Faisant suite au plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire de novembre 1997, une circulaire de l'Éducation nationale du 2 octobre 1998 vise à renforcer le partenariat entre les établissements scolaires et les autres services de l'État.

➜ Les établissements scolaires doivent avoir des correspondants « dûment identifiés dans les services de la justice, de la police et de la gendarmerie ».

➜ Les chefs d'établissements doivent adresser au procureur de la République « un signalement systématique, directement et en temps réel, de tout incident grave pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire » (application de l'article 40 du code de procédure pénale).

➜ Lorsqu'une situation de danger ou une infraction commise l'impose, le chef d'établissement doit faire appel aux services de police ou de gendarmerie, ainsi qu'à l'autorité judiciaire.

➜ Des conventions départementales, ayant pour objectif de renforcer la coopération entre les services en vue d'améliorer la sécurité en milieu scolaire, associent « obligatoirement » les autorités judiciaires, la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale, la police nationale et la gendarmerie nationale.

Elles prévoient l'élaboration du diagnostic de sécurité des établissements ; elles définissent les modalités de signalement d'enfants en danger et des incidents susceptibles de justifier des poursuites pénales ; elles précisent les modalités d'observation et d'analyse des phénomènes de violence.

La prise en compte des problèmes de drogues

Elle doit s'appuyer sur le partenariat organisé par le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté[8], sur la concertation entre équipes de direction et pédagogique, sur le rôle d'assistance du personnel médico-social et sur le nécessaire dialogue avec la famille.

➜ La consommation d'alcool

Elle peut donner lieu à sanction disciplinaire selon le règlement intérieur.

➜ La consommation de tabac

Bien que constituant une contravention dont est passible le fumeur, et susceptible également d'entraîner la responsabilité pénale du chef d'établissement (cf. loi Evin), le fait de fumer dans l'enceinte d'un établissement scolaire fait plutôt l'objet de sanctions dans le cadre du règlement intérieur.

« Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue le cadre privilégié de mise en œuvre de l'éducation préventive en matière de conduite à risque et de dépendances, dans et hors l'école. »

➜ L'usage de stupéfiant

Il s'agit d'un délit que le chef d'établissement est tenu de dénoncer. Toutefois, dans la pratique, selon le partenariat établi avec la justice et les circonstances de l'usage, l'approche pourra demeurer interne à l'établissement : orientation vers un dispositif de prise en charge sanitaire et éducative et, éventuellement, sanction disciplinaire.

➜ Le trafic de stupéfiants

La découverte d'un trafic dans l'établissement doit être signalée à l'autorité judiciaire ou aux services de police et de gendarmerie.

La procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre d'un ou plusieurs élèves soupçonnés de trafic sans attendre l'issue des poursuites pénales, dès lors que les faits et leur imputabilité aux élèves en cause sont établis.

Remarques

- En cas de suspicion de détention de produits interdits dans l'établissement (alcool, stupéfiants), le chef d'établissement peut inviter l'élève à présenter le contenu de son cartable, de ses effets personnels ou de son casier. L'élève qui refuse doit

8. Les CESC ont été créés par circulaire du 1er juillet 1998 ; succédant aux comités d'environnement social, ils constituent, au niveau de l'établissement scolaire, le cadre privilégié de définition et de mise en œuvre de l'éducation préventive en matière de conduite à risque et de dépendances, dans et hors l'école

être isolé le temps de s'assurer de ce qu'il transporte, en faisant intervenir ses parents ou les services de police.

- Une opération de dépistage systématique de consommation d'alcool ou de stupéfiants (par alcootest, éthylotest, ou prélèvement) au sein de l'établissement serait contraire aux droits et libertés individuels et ne peut s'envisager que dans des cas très particuliers et avec le consentement de la personne (ou de son représentant légal si elle est mineur). En revanche, un dépistage peut être effectué en cas d'infraction ou dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Une étude conduite en 1997 sur la santé des entrants en prison[9] montrait qu'un tiers d'entre eux avait dans les 12 mois précédant l'incarcération une consommation régulière de drogue(s) illicite(s) ou de médicaments détournés. Un tiers des entrants présentait une consommation abusive d'alcool.

Consommation de drogues chez les entrants en prison en 1997 (en % du nombre d'entrants) pendant l'année précédant l'incarcération

Drogues illicites et médicaments détournés (utilisation prolongée et régulière)	**33,3 %**
Dont (certains entrants utilisent plusieurs substances) :	
Cannabis	25,6 %
Héroïne, morphine, opium	14,4 %
Cocaïne, crack	8,6 %
Autre produit (LSD, ecstasy, solvants etc.)	3,4 %
Médicaments (utilisation toxicomaniaque)	9,1 %
Alcool (consommation abusive)	**33 %**
Tabac :	
fument quotidiennement	78 %
fument plus de 20 cigarettes par jour	18,3 %

Ces proportions sont bien supérieures à celles qui prévalent en population générale.

Éléments d'explication de la forte présence d'usagers en prison

La consommation et l'infraction

Certaines consommations entraînent un passage à l'acte ou sont elles-mêmes des infractions pénales.

- La population des usagers de drogues en prison ne se confond pas, loin s'en faut, avec celle qui est condamnée pour usage de stupéfiants. En effet, il est très rare aujourd'hui qu'une personne soit condamnée à de l'emprisonnement uniquement pour usage de stupéfiants (ce cas représentait 0,4 % de la population incarcérée lors de la dernière enquête « à jour donné » réalisée le 1er novembre 2000 dans tous les établissements pénitentiaires, soit 197 détenus ; cette même année, plus de 80 000 personnes ont été interpellées pour simple usage de stupéfiants).

- Il est beaucoup plus fréquent qu'une personne soit incarcérée pour usage de stupéfiants associé à une autre infraction pénale plus grave (vol, violences, trafic, etc.). Au 1er Janvier 2002, les condamnés pour infractions à la législation sur les stupéfiants (infractions de trafic et d'usage) représentaient 11,2 % des condamnés incarcérés en métropole.

- D'autres actes de délinquance peuvent être commis pour se procurer l'argent nécessaire à l'achat de produits stupéfiants.

9. Étude de la DREES (ministère chargé de la santé) menée au printemps 1997 dans tous les établissements pénitentiaires.

- La consommation d'alcool est à l'origine de nombreux actes de violence. Les conduites sous l'empire d'un état alcoolique (CEEA) représentent un contentieux très important devant les tribunaux : en cas d'accident corporel ou de récidive de CEEA, des condamnations à de l'emprisonnement ferme sont assez souvent prononcées.

La situation personnelle

Les personnes incarcérées sont en général en situation personnelle difficile. La consommation abusive de drogues licites ou illicites (stupéfiants, tranquillisants, traitements de substitution détournés, alcool, tabac) peut être à la fois une cause de cette situation précaire ou une manière de mieux la supporter.

Ces raisons expliquent que, si la prison peut être pour certains l'occasion de bénéficier de soins et traitements, pour d'autres, elle peut au contraire être un facteur renforçant la tendance à consommer.

Consommation abusive et dépendance en prison

Les consommations de drogues pendant la détention

Certains usagers continuent à consommer stupéfiants, alcool et médicaments détournés pendant leur détention et ce, malgré la vigilance de l'administration pénitentiaire.

Consommer, vendre ou offrir des stupéfiants en prison est passible de poursuites judiciaires pour usage ou trafic de stupéfiants comme en milieu libre. Le détenu pourra en plus faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par l'administration pénitentiaire.

Les boissons alcoolisées ne sont pas autorisées en prison. Leur consommation est passible de poursuites disciplinaires.

En revanche, le tabac est autorisé. Les détenus qui le souhaitent peuvent, sous réserve des disponibilités de places, demander leur affectation dans une cellule « non-fumeur ».

La prise en charge des usagers de drogues

- **Les structures de prise en charge**

Les personnes incarcérées doivent avoir accès aux mêmes soins qu'à l'extérieur (circulaire Justice et Santé du 8 décembre 1994 prise en application de la loi du 18 janvier 1994).

Depuis la loi du 18 janvier 1994, les structures sanitaires chargées de soigner les détenus relèvent du service public hospitalier et non du ministère de la justice. Dans toutes les prisons, il existe une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) composée de médecin(s) et d'infirmière(s). Des services de soins psychiatriques sont également installés au sein de 22 établissements. Dans les autres établissements, le secteur de psychiatrie générale intervient en détention.

Dans 16 grandes maisons d'arrêt, il existe un centre de soins spécialisés pour les toxicomanes au sein de l'établissement (« Antenne toxicomanie »).

Dans les autres prisons, il est fréquent qu'un centre de soins spécialisé extérieur se déplace en détention et assure la préparation de la sortie.

Concernant l'alcool, des centres de consultation ambulatoire en alcoologie extérieurs à l'établissement ont vocation à intervenir en prison et sont de plus en plus sollicités.

• Les soins en détention

Les traitements de substitution (méthadone ou Subutex) peuvent être prescrits en prison dans les mêmes conditions qu'en milieu libre (primo-prescription ou poursuite du traitement).

Les détenus peuvent accéder également à une prise en charge médico-sociale.

Par ailleurs, l'incarcération doit être l'occasion d'informer les détenus sur les mesures de nature à protéger leur santé. Pour ces raisons, une politique de réduction des risques de transmission des maladies infectieuses est également mise en œuvre (dépistage des infections par le VIH et par le virus de l'hépatite C proposé aux entrants, accès aux préservatifs et à de l'eau de javel pour désinfecter le matériel de toilette voire des seringues fabriquées artisanalement ou obtenues clandestinement). En outre, des actions d'éducation pour la santé sont de plus en plus fréquemment organisées.

• La sortie de prison

A la sortie, les services sanitaires et les services pénitentiaires chargés de l'insertion sociale des condamnés veillent à ce que des relais extérieurs permettent la poursuite de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes qui le souhaitent.

Des mesures d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle) assorties d'une obligation de soins peuvent être décidées par le juge de l'application des peines. Cela permet à certains usagers de sortir de prison de manière anticipée afin de suivre un programme de soins en milieu libre. Ces mesures peuvent être accordées lorsque le condamné a effectué la moitié de la peine et dans la dernière année de celle-ci. Pour les peines inférieures ou égales à un an, le juge peut décider que la totalité de la peine sera exécutée selon ce régime aménagé.

Dans tous ces cas, il faut que l'usager soit d'accord avec la mesure et qu'il s'implique personnellement dans le projet. En cas de non respect des conditions de la mesure, celle-ci peut être révoquée et le condamné terminera sa peine en détention normale.

QUESTION-RÉPONSE

➜ Peut-on suivre un traitement de substitution en prison ?

OUI. La législation française reconnaît le droit à la continuité des soins durant les procédures pénales. La réorganisation des soins à l'intérieur des établissements pénitentiaires permet de mieux repérer les personnes ayant des consommations problématiques de produits (50 % des détenus) et de leur proposer un traitement. Un usager peut donc poursuivre ou débuter en détention un traitement de substitution. De la même façon, l'usager doit pouvoir poursuivre un traitement de substitution durant une garde-à-vue ou une retenue douanière.

Un usager peut poursuivre ou débuter en détention un traitement de substitution.

Ensuite, afin de lutter contre la contamination par le VIH, un test de dépistage anonyme et gratuit de l'infection est proposé à tous les détenus. Par ailleurs il existe en prison un certain nombre de mesures de réduction des risques, comme par exemple la mise à disposition de préservatifs et d'eau de Javel. En revanche, la distribution de seringues stériles n'est pas mise en place dans les établissements français.

Remarques :

- l'accès aux traitements de substitution s'améliore en prison. Ainsi, entre novembre 1999 et novembre 2001 la proportion de la population détenue sous substitution est passée de 3,3% à 5,4%.

- de même, fin 2001, seuls 19 établissements pénitentiaires (pour l'essentiel de petites maisons d'arrêt – moins de cent places) sur 168 ne prévoyaient aucun traitement de substitution. Ils étaient au nombre de 34 en novembre 1999.

Références : MILDT, Plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances, 1999-2000-2001, juin 1999 ; Circulaire DH/AP n°739, 5 décembre 1996, *Bulletin Officiel du ministère de la Santé*, n°96/52, 25 janvier 1997, p. 245 ; Circulaires ministère de la Justice 17 juin 1999, NOR JUS A 9900148 C et ministère de l'Intérieur 11 octobre 1999, NOR INT C 9900206 C. ; circulaire DGS du 30 janvier 2002.

La politique de réduction des risques vise à limiter les dommages sanitaires et sociaux subis par les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas cesser de consommer dans l'immédiat.

Comment s'est élaborée la politique de réduction des risques ?

L'apparition du sida

Pour lutter contre la toxicomanie, un décret du 13 mars 1972 avait restreint l'accès aux seringues stériles : les pharmacies ne pouvaient les vendre que sur ordonnance ou, « à défaut », qu'aux personnes majeures justifiant de leur identité. De ce fait, les usagers de drogues réutilisaient parfois à plusieurs reprises la même seringue et la partageaient avec d'autres usagers.

Avec l'apparition de l'épidémie du sida, particulièrement meurtrière chez les usagers de drogues par intraveineuse, la limitation de la transmission des maladies infectieuses favorisée par la rareté du matériel d'injection stérile est devenue une priorité sanitaire absolue.

Cette situation a conduit Michèle Barzach, ministre de la santé, à autoriser la vente libre de seringues dans les pharmacies (provisoirement par décret du 13 mai 1987, puis à titre définitif par le décret du 11 août 1989).

L'ancrage de la politique de réduction des risques

Depuis les années 90, la politique de réduction des risques s'inscrit dans les orientations officielles de la politique de santé. Elle s'est concrétisée notamment par le développement de structures de réduction des risques destinées à accueillir des usagers de drogues. Il s'agit de « prendre soin » de ces usagers, de les accompagner dans leur dépendance en évitant leur contamination par les maladies infectieuses et de limiter les dommages sanitaires et sociaux liés à leur désinsertion, à leur errance et à leur consommation.

Lors de leur passage dans les « sleep'in », les usagers ont accès à des consultations sanitaires et sociales.

Cette nouvelle approche n'exclut pas, à terme, l'objectif de sortie de la toxicomanie : en effet, l'accès aux soins d'une population, qui n'avait pas jusqu'alors pris contact avec le dispositif sanitaire, est une dimension importante de cette politique.

Le décret du 7 mars 1995, qui permet aux associations ou aux intervenants œuvrant pour la réduction des risques et la prévention du sida de délivrer gratuitement des seringues, vient fonder juridiquement cette étape.

Cette politique est accompagnée dès 1995 par le développement parallèle des traitements de substitution (méthadone et Subutex®).

Les dispositifs de réduction des risques

- Les boutiques

Ce sont des lieux d'accueil qui permettent d'entrer en contact avec les usagers de drogues qui ne souhaitent pas encore cesser leur consommation de stupéfiants, en leur apportant, dans un cadre convivial, une aide à la vie quotidienne (douche, lessive, café, soins infirmiers, trousses de prévention, etc.), un accès au matériel stérile d'injection et la récupération du matériel usagé.

Ne posant que très peu de conditions à leur accueil, ces boutiques sont ainsi qualifiées de « structures à bas seuil ».

Les usagers qui le souhaitent sont orientés vers des structures de soins ou d'aide sociale.

- Les « sleep'in »

Ce sont des centres qui offrent un hébergement de nuit en urgence aux usagers de drogues dépendants et en situation de grande précarité.

Lors de leur passage dans ces structures, les usagers ont accès à des consultations sanitaires et sociales.

- Les programmes d'échange de seringues

Il s'agit de structures plus légères, souvent mobiles (bus aménagé, volontaires de terrain), qui vont au contact des usagers là où ils se trouvent et leur fournissent seringues (en échange de seringues usagées), préservatifs, information sur l'injection ainsi que des conseils d'ordre sanitaire ou social.

Ils participent ainsi à la diminution de certaines pratiques à risque (partage et réutilisation des seringues, relations sexuelles non protégées).

- Les trousses de prévention

Elles sont destinées aux usagers de drogues par voie intraveineuse et contiennent,

notamment, deux seringues, deux tampons alcoolisés, deux doses d'eau stérile, un récipient de chauffe, un préservatif et des plaquettes de prévention.

Elles sont distribuées gratuitement par des associations de réduction des risques (Kit +) ou vendues en pharmacie (Stéribox 2).

- ***Les automates distributeurs, récupérateurs ou échangeurs de trousses de prévention***

Ils peuvent être installés au plus près des lieux de rassemblement d'usagers et sont accessibles en permanence.

Politique pénale et politique sanitaire de réduction des risques

La loi de 1970 prohibe l'usage de stupéfiants mais facilite l'accès au soins des usagers.

Afin d'éviter la contradiction des interventions publiques, celle des policiers et des gendarmes d'une part, celles des intervenants sanitaires et sociaux d'autres part, la circulaire du ministère de la Justice relative aux réponses judiciaires aux toxicomanies en date du 17 juin 1999 a inscrit l'intervention pénale dans un objectif de santé publique.

Elle prévoit ainsi que « les procureurs de la République attireront particulièrement l'attention des services de police et de gendarmerie sur les personnes dont la consommation cause des dommages sanitaires ou sociaux pour elles-mêmes ou pour autrui. Sont à proscrire les interpellations, du seul chef d'usage de stupéfiants, à proximité immédiate des structures « à bas seuil » ou des lieux d'échange de seringues (...). A cet égard et en tous lieux, le seul port d'une seringue ne doit pas être considéré comme un indice suffisant d'infraction susceptible de justifier une interpellation ».

La réduction des risques en milieu festif

Le développement des consommations de drogues, en particulier de drogues de synthèse, dans les lieux dits « festifs » (rave parties, boîtes de nuit, etc.) a incité les pouvoirs publics à favoriser la présence d'intervenants socio-sanitaires à l'occasion des rassemblements de jeunes.

Ainsi, le dispositif d'encadrement des raves parties (article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 ajouté par la loi du 15 novembre 2001 et décret et arrêté du 3 mai 2002) demande à l'organisateur de prévoir, entre autres, des mesures de prévention et de réduction des risques liés à l'usage de produits psychoactifs (stupéfiants, alcool).

Les médecins et bénévoles présents lors de ces évènements festifs délivrent des messages de prévention à partir d'entretiens avec les consommateurs ou sous forme

de « flyers » qui décrivent les effets des substances et les risques sanitaires potentiels liés à leur consommation, notamment en cas d'association de produits divers, licites ou illicites. Des conseils pour réduire les dommages liés à la consommation sont également prodigués.

De même, des contrôles rapides de produits vendus comme ecstasy sont parfois effectués sur place (« *testing* »). Ils permettent d'entrer en contact avec des usagers qui n'auraient pas spontanément sollicité des conseils de prévention. Le caractère sommaire de ces analyses ne permet toutefois pas d'obtenir des renseignements fiables sur la composition exacte du produit. Pénalement, le testing est susceptible de provoquer des poursuites pour aide ou incitation à l'usage de stupéfiants.

QUESTION-RÉPONSE

➜ Les salles d'injection sont-elles autorisées en France ?

NON. Une « salle d'injection » est un lieu mis à dispositions des usagers d'héroïne afin qu'ils puissent consommer leur drogue dans des conditions sanitaires moins dangereuses. Ces structures proposent généralement des seringues stériles et assurent une aide médicale et sociale. Ces salles d'injection existent dans certains pays européens (Suisse, Hollande, Espagne) au titre des programmes de réduction des risques. Leur conformité aux conventions internationales est discutée. La France ne prévoit pas d'en mettre en place.

Les pouvoirs publics favorisent la présence d'intervenants socio-sanitaires à l'occasion des rassemblements de jeunes.

Des contrôles rapides de produits vendus comme ecstasy sont parfois effectués sur place (« testing »).

Le conducteur d'un véhicule doit être physiquement apte à la conduite et en rester maître en toutes circonstances.

Or, la consommation de produits psychoactifs peut entraîner des troubles du comportement, tels que la réduction du champ de vision, la diminution des réflexes et même la perte de connaissance dans les cas les plus graves.

Le législateur a donc cherché à sanctionner toute personne qui, par la consommation d'un produit psychoactif, a un comportement incompatible et dangereux pour autrui dans la cadre de la conduite d'un véhicule.

Actuellement, le seuil d'alcoolémie incompatible avec la conduite est fixé à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

L'alcool au volant

Le seuil d'alcoolémie retenu

Si l'ordonnance du 15 décembre 1958 permettait de sanctionner la conduite en état d'ivresse (ivresse apparente), la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (état détecté) n'est réprimée que depuis 1965.

Les taux d'alcool tolérés dans le sang ont diminué depuis la loi du 09 juillet 1970 qui a instauré le premier taux légal d'alcoolémie, alors fixé à 0,80 g/litre de sang.

Actuellement, le seuil d'alcoolémie incompatible avec la conduite est fixé à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré (ou à 0,5 g d'alcool par litre de sang).

Les études ont montré qu'à ce seuil d'alcoolémie, le risque de provoquer un accident mortel est multiplié par un facteur proche de 2. Ce facteur est proche de 10 au-delà de 0,4 mg/litre d'air et de plus de 100 au-delà de 1 mg/litre d'air (0,8 g et 2 g par litre de sang).

Le code de la route distingue :

- la contravention, pour un taux supérieur à 0,5 grammes d'alcool dans le sang mais inférieur à 0,8 grammes (amende forfaitaire ou tribunal de police),
- le délit pour un taux supérieur à 0,8 grammes d'alcool dans le sang (compétence du tribunal correctionnel).

LA DÉTECTION DE L'ALCOOLÉMIE

- Les policiers et gendarmes soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré (à l'aide d'un alcootest ou d'un éthylotest) :
  - l'auteur présumé d'une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire,
  - tout conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

- Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves :
  - tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation,
  - tout conducteur auteur présumé de l'une des infractions du code de la route relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.
- Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la république, soit à leur initiative, peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

- Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les policiers et gendarmes font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

  Les vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques (analyse de sang notamment), soit au moyen d'un appareil homologué permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré (éthylomètre).

Remarques :
- en 1999, près de huit millions de contrôles d'alcoolémie ont été effectués, dont 112 000 étaient positifs au delà de 0,8 gramme d'alcool dans le sang et 44 000 entre 0,5 et 0,8 gramme.

- plus de 100 000 condamnations sont prononcées chaque année par les tribunaux correctionnels, soit un quart de tous les jugements rendus en matière de délits.

- l'alcool au volant demeure l'un des facteurs les plus importants de l'insécurité routière. Un accident sur trois est lié à une consommation excessive d'alcool.

LES POURSUITES

➜ Le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de :
- une peine de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende,
- la réduction de 6 points du permis de conduire (sur 12 initialement).

La personne encourt également les peines complémentaires suivantes :
- la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire,
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus,
- une peine d'intérêt général,
- une peine de jour-amende.

Remarque : le fait de refuser de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique est puni de ces mêmes peines.

En cas de récidive, la personne encourt en plus la confiscation du véhicule ou son immobilisation pendant une durée d'un an au plus. De même, l'annulation du permis de conduire est obligatoire.

➜ Le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligrammes par litre (sans atteindre les seuils du délit) est punie d'une amende de 750 euros et d'un retrait de trois points du permis de conduire (le retrait devrait être porté courant 2003 à 6 points).

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière incrimine le conducteur qui, en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (ou qui a refusé de se soumettre aux vérifications), commet une maladresse, une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence : si la conséquence en est un homicide involontaire, le conducteur encourt sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (art. 221-6-1 du code pénal). En cas d'incapacité totale de travail (ITT) supérieure à trois mois, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros (art. 222-19-1 du CP). Si l'ITT est inférieure à trois mois, la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros.

La conduite sous l'influence de produits stupéfiants

La loi du 3 février 2003

La loi du 3 février 2003, relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, créé le nouvel article L.235-1 du code de la route qui punit de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende « toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ».

Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications (analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques) en vue d'établir la conduite sous l'influence de produits stupéfiants est punie des mêmes peines (article 235-3 du code de la route).

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique (0,25 mg d'alcool

par litre d'air expiré ou 0,5 g d'alcool par litre de sang), les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Elle encourt une des peines complémentaires suivantes :
- la suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire,
- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant trois ans au plus,
- une peine de travail d'intérêt général,
- une peine de jours-amende.

La récidive (le fait de commettre une nouvelle fois la même infraction) entraîne de plein droit l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus. Elle est susceptible d'entraîner la confiscation ou l'immobilisation du véhicule pendant un an au plus.

Le dépistage

S'agissant des conditions de dépistage de l'usage de plantes ou substances classées stupéfiants, la loi distingue deux circonstance obligatoires et trois facultatives :

- les policiers et gendarmes *doivent* faire procéder à ce dépistage :
  - sur le conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation,
  - ainsi que sur celui impliqué dans un accident corporel « lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants ».
- les policiers et gendarmes *peuvent* faire procéder à ce dépistage sur le conducteur ou accompagnateur :
  - qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation,
  - qui est l'auteur présumé d'une infraction au code de la route punie de la peine de suspension du permis de conduire, ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque,
  - à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Responsabilité en cas d'accident

La loi déjà citée plus haut du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière incrimine le conducteur qui ayant fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants (ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications) a commis un homicide involontaire ou entraîné une ITT à la suite d'une « maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence ». Les peines encourues sont les mêmes que lorsque le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique.

La loi du 3 février 2003, punit toute personne qui conduit alors qu'elle est sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

L'usage de substances psychoactives présente une dimension particulière dans le cadre du travail : le fait de fumer en présence de tiers pose ainsi la question des effets du tabagisme passif et de la gêne immédiate. La consommation d'alcool ou de stupéfiants par des salariés risque, quant à elle, de perturber le fonctionnement de l'entreprise par les modifications de comportement et la baisse de vigilance qu'elle peut engendrer et être à l'origine de troubles et d'accidents.

Le tabac en entreprise

Les interdictions de fumer

➜ La loi Evin du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992 prévoient que dans les entreprises soumises au code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés, tels que :
- les locaux d'accueil et de réception,
- les locaux affectés à la restauration collective,
- les salles de réunion et de formation,
- les salles et espaces de repos,
- les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport,
- les locaux sanitaires et médicaux.

➜ Des dispositions spécifiques du code du travail interdisent également de fumer dans des locaux où peuvent se trouver des matières dangereuses, en raison des risques d'incendie et d'explosion (article R.232-12-14).

Remarque : les bureaux individuels ne sont pas visés par la loi.

Les sanctions

➜ L'employeur peut appliquer des sanctions disciplinaires à un salarié ne respectant pas l'interdiction de fumer et compromettant le fonctionnement normal de l'entreprise.

➜ Le fait de fumer dans des zones dangereuses de l'entreprise est une cause réelle et sérieuse de licenciement.

➜ Le fait de fumer hors d'un emplacement réservé constitue une infraction. Elle ne peut toutefois pas être relevée par un inspecteur du travail.

La concertation dans l'entreprise

➜ Le dispositif cherche à encourager la recherche de solutions consensuelles au sein de l'entreprise, par le dialogue social et la sensibilisation mutuelle.

➜ Des zones fumeurs (locaux ou espaces spécifiques) peuvent être créées : ce n'est toutefois pas une obligation

pour l'employeur (en raison notamment de la gestion des pauses qu'une telle création suppose).

➜ L'employeur doit établir, après consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du médecin du travail ou, à défaut, des délégués du personnel, des plans d'organisation ou d'aménagement des locaux de l'entreprise (non pris en compte par la loi) destinés à assurer la protection des non-fumeurs. Ces plans d'aménagement doivent être actualisés tous les deux ans.

Remarque : certaines entreprises (notamment les filiales de sociétés américaines) ont pris l'initiative de réglementer très strictement l'usage du tabac sur les lieux de travail allant jusqu'à imposer des bureaux, voire des immeubles, « sans fumée ».

➜ Les mesures d'application de la législation relative à la lutte contre le tabagisme peuvent figurer sur le règlement intérieur, puisqu'elles visent les lieux de travail et répondent à un impératif d'hygiène (Conseil d'État, 18 mars 1998). L'Inspection du travail n'est toutefois compétente que pour s'assurer de la régularité des procédures mises en place par le règlement (consultation des salariés, révision périodique, etc.), la conformité des textes applicables et le fait qu'ils ne soient pas attentatoire de façon disproportionnée aux libertés individuelles.

Le dispositif cherche à encourager la recherche de solutions consensuelles au sein de l'entreprise.

Alcool et entreprise

Les interdictions

➜ L'article L.232-2 alinéa 1er du code du travail interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées autres que le vin, la bière ou le cidre, sur les lieux de travail et à toute personne ayant autorité sur les salariés de laisser introduire ou distribuer ces boissons.

➜ L'article L.232-2 alinéa 2 ajoute qu'il est interdit à toute personne ayant autorité de laisser entrer ou séjourner des salariés en état d'ivresse dans l'établissement.

➜ L'article L 3322-8 du code de la santé publique interdit la délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques.

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique

➜ Le règlement intérieur d'entreprise peut comporter des clauses autorisant l'employeur à pratiquer un contrôle d'alcoolémie sur le lieu de travail.

Toutefois, la restriction qu'impose aux libertés un tel contrôle doit être justifiée par la nature de la tâche accomplie et proportionnée au but recherché.

Ainsi la clause prévoyant un large dépistage préventif par éthylomètre excèderait par sa généralité l'étendue des sujétions que l'employeur peut légalement imposer en vue d'assurer la sécurité dans son entreprise.

➜ Le recours à l'alcootest ne peut avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser immédiatement une situation dangereuse et non de permettre à l'employeur de faire constater par ce moyen une éventuelle faute disciplinaire. (arrêt « Régie nationale des usines Renault » du Conseil d'État, 1er juillet 1988).

➜ Dans un arrêt récent, « Société Piani contre M. Alain Vaisseau » du 22 mai 2002, la Chambre sociale de la cour de cassation a indiqué que les dispositions d'un règlement intérieur permettant d'établir sur le lieu de travail l'état d'ébriété d'un salarié en recourant à un contrôle de son alcoolémie, sont licites sous deux conditions :

- les modalités de ce contrôle en permettent la contestation,
- eu égard à la nature du travail confié à ce salarié, un tel état d'ébriété est de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger, de sorte qu'il peut constituer une faute grave.

Le Conseil d'État avait déjà jugé que le dépistage devait être réservé aux cas où il s'agissait de vérifier le taux d'alcoolémie d'un salarié occupé à un poste de sécurité (arrêt « Peintures Corona », Conseil d'État, 1er février 1980).

Remarque : il n'existe pas de définition légale du poste de sécurité : on considère qu'il s'agit d'un poste susceptible d'être dangereux pour celui qui l'occupe mais également pour les autres salariés (celui qui manipule des produits dangereux ou utilise une machine dangereuse, ou conduit des véhicules automobiles, notamment de transport).

« Le règlement intérieur d'entreprise peut comporter des clauses autorisant l'employeur à pratiquer un contrôle d'alcoolémie sur le lieu de travail. »

LE DÉPISTAGE DES STUPÉFIANTS

La doctrine du recours au dépistage

➜ Dans un avis du 16 octobre 1989, le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé indiquait que certains postes de travail comportant de grandes exigences en matière de sécurité et de maîtrise du comportement peuvent justifier un dépistage. Il s'agit des postes pour lesquels l'usage de drogues peut créer des risques, soit pour le salarié, soit pour des tiers ou d'autres salariés de l'entreprise.

➜ Une note adoptée par le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (5 juillet 1990) et faisant le point sur les aspects éthiques et juridiques du dépistage de la toxicomanie en entreprise, pose le principe que rien ne justifie la mise en place systématique d'un dépistage.

L'employeur ne peut demander à un candidat que des renseignements présentant un lien direct et nécessaire avec l'emploi postulé (cour de cassation, Chambre sociale
17 décembre 1973). Il ne lui appartient pas, à ce titre, de rechercher des informations sur l'état de santé du candidat, dont le retentissement éventuel ne peut s'apprécier que dans le cadre de l'aptitude au poste,
qui relève de la seule médecine du travail.

L'encadrement du dépistage

➜ C'est au médecin du travail qu'il appartient d'avoir recours à des examens complémentaires, tel le dépistage, dans le cadre de la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail (article R.241-52 du code du travail).

Le chef d'entreprise ne peut juridiquement lui imposer le recours à un test de dépistage pour constater l'aptitude d'un salarié.

➜ Il n'existe cependant pas de liste préétablie d'activités ou d'emplois entraînant la mise en œuvre d'un dépistage systématique : la décision du dépistage se prend en fonction de la nature du poste occupé ou envisagé.

Remarque : des entreprises de transport procèdent à des dépistages périodiques pour certaines catégories de leur personnel.

➜ Le dépistage de la toxicomanie est un test biologique, pratiqué par un médecin ou un biologiste, qui détecte la consommation, récente ou non, de produits stupéfiants. Le salarié doit être préalablement informé par le médecin du travail de la nature et de l'objet du test biologique qu'il va subir. Il doit être également informé des conséquences que le médecin peut tirer des résultats du test en ce qui concerne son aptitude au poste de travail.

➜ Les résultats des dépistages sont soumis au secret médical : le médecin du travail doit se borner à faire connaître l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à un poste ou du salarié à l'employeur.

Les services répressifs

La police nationale

Elle est implantée dans les zones de police d'État. Ce sont (article R.2214-2 du code général des collectivités territoriales) :

- obligatoirement les communes chefs lieux de département,
- par arrêté interministériel les communes ou ensembles de communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et dont les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines.

Dans ses missions de sécurité publique ou de police judiciaire, elle recherche les auteurs des infractions à la législation sur les stupéfiants, depuis l'usager jusqu'au trafiquant international.

Elle assure également une activité de prévention, notamment en milieu scolaire, sous l'égide de son réseau de policiers formateurs anti-drogue (PFAD).

Deux grandes directions centrales de la police sont particulièrement impliquées dans la lutte contre les trafics :

- la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP), organisée au niveau départemental et présente dans les différentes circonscriptions, chargée en priorité de la lutte contre les trafics locaux,
- la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée de la lutte contre la grande criminalité à travers l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) et les unités spécialisées des Services régionaux de police judiciaire (SRPJ).

La Direction centrale des renseignements généraux (DCRG), la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) ainsi que les policiers détachés dans 62 pays dans le monde jouent également un rôle dans la lutte contre les stupéfiants.

Dans leur mission de police judiciaire, les policiers interviennent sous le contrôle des magistrats.

La police nationale assure également une activité de prévention, notamment en milieu scolaire, de policiers formateurs anti-drogue (PFAD).

La gendarmerie nationale

Direction générale du ministère de la Défense, la gendarmerie est mise à disposition du ministre de l'Intérieur pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure.

Elle dispose de la même compétence générale que la police dans la recherche des trafiquants de stupéfiants.

Elle est surtout présente dans les zones rurales et périurbaines.

Elle mène une action de prévention identique à celle de la police, avec un réseau de 550 gendarmes formateurs-relais-anti-drogue (FRAD).

Dans la lutte contre les trafics, elle dispose de différents niveaux d'unités, rattachées à un groupement départemental : brigade de recherches départementales (BRD), compagnie, brigade territoriale (BT).

La gendarmerie nationale dispose de la même compétence générale que la police dans la recherche des trafiquants de stupéfiants.

Dans le ressort de chaque cour d'appel, intervient la section de recherches (SR), chargée des enquêtes judiciaires les plus complexes.

Comme les policiers, les gendarmes accomplissent les actes de police judiciaire sous le contrôle des magistrats.

Pour ses missions relevant de la sécurité intérieure, la gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

La douane

Elle assure le contrôle des marchandises en mouvement et est surtout présente aux points d'entrée et de sortie du territoire (frontières, ports, aéroports) ainsi que le long des axes de transit.

Elle recherche les activités de contrebande de produits prohibés (comme les stupéfiants) ou réglementés (tels que l'alcool, le tabac, les médicaments, etc.).

Elle est également chargée du contrôle fiscal sur les contributions indirectes (tabac et alcool, etc.).

Elle dispose d'une Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), chargée de la lutte contre la contrebande organisée et de directions régionales où interviennent les brigade de surveillances (50% des douaniers).

Magistrats, services et acteurs de la justice

Il existe au moins un tribunal de grande instance (TGI) dans chaque département.

Le procureur de la République

Il est le chef du parquet, chargé de poursuivre devant les tribunaux les auteurs d'infractions et d'assurer ainsi la défense de la société.

Il est assisté de substituts dont certains, dans les juridictions importantes, peuvent être spécialisés dans les affaires de stupéfiants.

Le ministre de la Justice et le procureur général peuvent donner des instructions de politique pénale (mais ne portant pas sur des dossiers individuels) aux magistrats du parquet qui sont ainsi soumis à une autorité hiérarchique.

Dans le cadre des orientations de politique générale déterminées par le ministre de la Justice, il décide de la suite à donner aux infractions. Disposant de « l'opportunité des poursuites », il n'est pas tenu de poursuivre tous les auteurs d'infractions et peut décider du classement d'une affaire, notamment lorsqu'elle est peu grave, que le préjudice subi par la victime a été réparé et que le reclassement de l'auteur paraît assuré.

Ce principe d'opportunité des poursuites permet une intervention souple, adaptée à chaque situation individuelle.

Mais, conjugué à la charge de travail très varié des tribunaux, il explique aussi la disparité des pratiques pénales selon les juridictions.

Aujourd'hui, l'accroissement du contentieux pénal a conduit les parquets à développer les alternatives aux poursuites appelées aussi « troisième voie » (entre les poursuites et le classement pur et simple). Pour développer ces mesures (mesures de réparation, rappel à la loi, orientation vers une structure de soins, d'éducation, etc.), souvent mises en œuvre dans des « maison de la justice et du droit » (MJD), les procureurs de la République font appel à des délégués du procureurs bénévoles, qui interviennent auprès des mineurs comme auprès des majeurs.

Il existe une disparité des pratiques pénales selon les juridictions qui s'explique par le principe d'opportunité des poursuites et par la variation de la charge de travail des tribunaux

LES JUGES

Ils prennent des décisions de justice (ordonnance, jugement).
A la différence des magistrats du parquet, les juges sont, dans leur activité juridictionnelle, indépendants.
Leurs décisions ne peuvent être contestées que par des voies de recours devant une instance supérieure : appel ou pourvoi en cassation.

Certains juges sont spécialisés.

- **Le juge d'instruction**

Saisi le plus souvent par le parquet, il est chargé de diriger des enquêtes sur les infractions, de mettre en examen les auteurs et de décider de leur renvoi devant une juridiction de jugement ou d'un non-lieu.
Dans ses investigations, il délègue certains actes d'enquête à des officiers de police judiciaires (policier, gendarme ou douanier titulaire d'une qualification pour accomplir des actes judiciaires) auxquels il délivre une commission rogatoire.

Certains juges d'instruction sont spécialisés dans les affaires de trafic de stupéfiants.

- **Le juge des libertés et de la détention (JLD)**

Depuis la loi du 15 juin 2000, le juge d'instruction n'est plus juge de la détention des personnes mises en examen.

La décision est prise par le juge des libertés et de la détention. Celui-ci se prononce au vu des nécessités de l'enquête et de considérations liées à la protection de la victime et à la gravité du trouble causé à l'ordre public par l'infraction.

Le juge des libertés et de la détention dispose aussi d'autres attributions qui relèvent du contentieux des libertés, telles que la prolongation des gardes à vue au-delà de 48 heures dans les affaires de trafic de stupéfiants lorsqu'un juge d'instruction n'est pas déjà saisi.

- **Le juge d'application des peines (JAP)**

Il est chargé de l'individualisation des peines prononcées par les tribunaux.

A l'égard des personnes détenues, il décide des permissions de sortie, des placements à l'extérieur, des mesures de semi-liberté, des libérations conditionnelles.

Pour les peines de moins d'un an, il peut décider de leur accomplissement sans incarcération du condamné, en considération de la situation de celui-ci.

Le condamné doit respecter les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de ces mesures d'aménagement de peine. Si ces règles ne sont pas respectées (ex : une personne placée en semi liberté ne rentre pas au centre de semi liberté après son temps de travail ;

elle continue à boire excessivement en cessant tout contact avec un médecin alors que la mesure comportait une dimension de soins), le juge peut révoquer la décision. La personne est alors réintégrée en établissement pénitentiaire.

Le JAP intervient de façon similaire lorsqu'il assure le contrôle de l'exécution des peines qui se déroulent en milieu libre : travail d'intérêt général, sursis avec mise à l'épreuve.

Comme en milieu fermé, les obligations imposées au condamné peuvent être professionnelles, sociales, familiales, ou sanitaires et comportent une dimension relative à la réparation du dommage causé à la victime. Si ces mesures ne sont pas respectées, le JAP peut saisir le tribunal afin qu'il révoque l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ou prononce une peine lorsque le TIG n'a pas été exécuté.

• Le juge des enfants

Il est chargé du suivi des mineurs en danger et des mineurs délinquants. S'agissant des mineurs en danger, il est saisi notamment quand l'Aide sociale à l'enfance (ASE, service du conseil général compétent au premier chef pour aider les familles en difficulté) n'arrive plus à intervenir dans la famille : par exemple, lorsque les parents refusent toute intervention ou que le jeune est en fugue). Le juge des enfant aide alors les parents défaillants. Il doit favoriser le maintien de l'enfant dans sa famille grâce à des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO). Si ces mesures sont insuffisantes, il peut recourir au placement de l'enfant, soit chez un autre membre de la famille, soit dans une structure éducative.
Le juge des enfants statue également sur les infractions pénales commises par les mineurs. A cet effet, il peut décider d'une mesure purement éducative. Il peut aussi prononcer une admonestation ou une remise à parents. Le tribunal pour enfants, composé du juge des enfants et de deux assesseurs magistrats non professionnels, peut prononcer une sanction pénale.

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

• Les **établissements pénitentiaires** :

ce sont :
- des maisons d'arrêt, présentes dans chaque département et réservées en principe aux prévenus (détenus non encore jugés) et aux condamnés à de courtes peines,
- ou des établissement pour peine.

• Il existe dans chaque département un **service pénitentiaire d'insertion et de probation** (SPIP), chargé de l'insertion sociale des personnes majeures exécutant une peine en prison ou en milieu libre, en liaison avec le JAP.

Le SPIP est également responsable, sur mandat du juge de l'application des

peines, de l'exécution des peines en milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle).

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Ce service du ministère de la Justice prend en charge les mineurs suivis par le juge des enfants.

Il peut s'agir de mineurs en danger ou de mineurs délinquants. La prise en charge peut se faire en assurant un suivi du mineur dans sa famille ou en l'accueillant dans une structure spécialisée.

La PJJ est également chargée d'exécuter toutes les sanctions pénales décidées par le juge des enfants (sursis avec mise à l'épreuve, mesure de réparation, travail d'intérêt général, etc.) à l'exception des peines d'emprisonnement, confiées à l'administration pénitentiaire.

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) prend en charge les mineurs suivis par le juge des enfants.

Les autorités de police administrative

Définition

La police administrative correspond à l'ensemble des moyens juridiques et matériels (réglementations, autorisations, défenses, injonctions, coercitions) mises en œuvre par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer, de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

On distingue :

- la police administrative générale, chargée du maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,
- des polices administratives spéciales, applicables à telle ou telle activité (chemin de fer, débits de boissons, etc.).

Localement, les pouvoirs de police administrative sont exercés par le maire et le préfet.

Le maire

- Il est chargé de la police municipale dans le ressort de sa commune (article 2212-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT).

- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article 2212-2 du CGCT), dont :
  - le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,
  - le maintien du bon ordre dans les rassemblements,
  - le soin de prévenir et de faire cesser les accidents et les « fléaux calamiteux ».

Remarque : le maire est toutefois dessaisi du soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique au profit du préfet si une police d'État est instituée dans sa commune.

- Le maire exerce cette police notamment par des arrêtés de réglementation et d'interdiction, dont la violation ou les manquements aux règles posées sont punis d'une amende de 38 euros.

- Il intervient ainsi dans la police des débits de boissons :
  - il reçoit les déclarations d'ouverture de débits de boissons (rappel : l'ouverture d'un débit de 4e catégorie est interdite, sauf dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou des associations reconnues d'utilité publique),
  - il autorise l'installation de débits de boissons temporaires dans le cadre des foires, des fêtes publiques et des manifestations sportives,
  - il peut édicter un arrêté fixant les heures de fermeture des débits de boissons dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

Remarque : s'agissant également d'une compétence exercée par le préfet au niveau du département, le maire :

- ➜ ne peut autoriser un débit de boissons à fermer après l'heure de fermeture fixée réglementairement par le préfet,
- ➜ peut par contre, lorsque les circonstances locales l'exigent, abaisser l'heure de fermeture des débits de boissons fixée au niveau du département par le préfet.

LE PRÉFET

- Dans les communes où le régime de la police d'État est institué, le préfet est chargé de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (article 2214-4 du CGCT).

- Il dispose également d'un pouvoir de substitution en cas de carence d'un maire dans sa mission de police, après mise en demeure restée sans résultat.

- Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, il peut se substituer aux maires de ces communes afin de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique et au bon ordre.

- Il est seul compétent pour prendre les mesures de police générale dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, telle la réglementation des heures de fermeture des débits de boissons.

- Il dispose du pouvoir d'ordonner la fermeture d'un débit de boissons pour une durée maximale de 6 mois en cas d'actes criminels ou délictueux.

- Il reçoit les déclarations préalables des rassemblements musicaux de type « free parties » et peut interdire leur déroulement en cas de risque de trouble à l'ordre public ou si les mesures prises par l'organisateur demeurent insuffisantes (article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée).

Le préfet reçoit les déclarations préalables des rassemblements musicaux de type « free parties ».

Les cadres juridiques d'enquête

Le code de procédure pénale régit les conditions d'intervention des services de gendarmerie et de police.

Les pouvoirs qui leur sont confiés dépendent particulièrement du cadre juridique au sein duquel œuvrent les enquêteurs.

Les douaniers interviennent pour leur part dans le cadre de règles spécifiques du code des douanes.

- **Deux cadres juridiques sont dits « coercitifs », car ils permettent d'imposer des mesures de contraintes aux justiciables :**

• Le flagrant délit
C'est l'hypothèse ou les forces de gendarmeries ou de police interviennent au moment où l'infraction se commet ou vient de se commettre. En matière de trafic, le flagrant délit sera considéré établi lorsque des indices objectifs (on parle « d'indices apparents ») d'un comportement délictueux auront été recueillis (cession entre deux individus, manèges d'usagers, attitude de grande méfiance, fuite à la vue d'une patrouille, etc.).

• La commission rogatoire
Lorsque une information judiciaire a été ouverte, c'est la délégation par laquelle le juge d'instruction confie certains pouvoirs à un officier de police judiciaire dans le cadre d'une mission définie.

• Les actes d'enquête autorisés
Lorsque l'enquêteur se situe dans l'un de ces deux cadres juridiques, il peut procéder à différents actes d'enquête sans le consentement de l'auteur présumé de l'infraction :
- interpellation,
- perquisition,
- écoutes téléphoniques (sur commission rogatoire),
- saisies d'éléments de preuve (argent, produits stupéfiants, véhicules, etc.).

Il peut par ailleurs procéder à auditions simples et à des placements en garde-à-vue.

- **Le cadre juridique de l'enquête préliminaire**

Il s'agit de l'enquête ouverte à l'initiative des services ou sur demande du procureur, dès lors que l'infraction a été commise plus de 48 heures avant le début de l'enquête ou qu'elle est seulement soupçonnée mais non encore établie.

Elle permet par exemple d'étayer des informations ou des dénonciations recueillies, en s'attachant à établir la véracité des faits et leur qualification pénale.
C'est dans ce cadre qu'agiront des enquêteurs à qui le voisinage aura

dénoncé la présence d'un trafic de stupéfiant.

En principe, l'assentiment de la personne en cause doit être obtenu pour plusieurs actes d'enquête (perquisition, interpellation, etc.).
Dès lors, la garde à vue demeure possible sans son consentement.

Toutefois, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale reconnaît aujourd'hui (loi du 18 mars 2003) des pouvoirs plus larges aux agents de la force publique afin de lutter contre le terrorisme, le trafic d'armes, les faits de vol et de recel ainsi que le trafic de stupéfiants : les officiers de police judiciaires peuvent ainsi, sur réquisitions écrites du procureur de la République, procéder à des fouilles de véhicules sans l'accord des intéressés.

Enfin, l'enquête préliminaire peut donner lieu à une enquête en flagrant délit. C'est ainsi le cas lorsque, à la suite d'une dénonciation sur un trafic, les enquêteurs effectuent des surveillances préliminaires qui leur permettent de constater la réalité de ce trafic : ils peuvent dès lors intervenir en « flagrant délit ».

• Le cadre d'intervention de la douane

Les pouvoirs dont disposent les douaniers pour leurs contrôles sont prévus par le code des douanes (article 60 et suivants). Ils leur permettent, dans le cadre et pour l'exercice de leur mission propre (perception des droits et taxes sur les marchandises importées, respect des réglementations applicables aux échanges internationaux), de procéder :

- à la fouille des marchandises, des moyens de transport et des individus,
- à des perquisitions (alors appelées « visites domiciliaires »), soit en flagrant délit avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, soit, en l'absence de flagrant délit, sur autorisation d'un magistrat,
- à des mesures de retenue douanière pouvant durer 24H ou 48H sur autorisation d'un magistrat (mesure équivalent à la garde à vue).

Remarque : les individus placés en retenue douanière (par exemple les auteurs de contrebande de stupéfiants) sont ensuite remis à des officiers de police judiciaire pour la poursuite de l'enquête et l'engagement de l'action judiciaire.

La douane peut également exercer un **droit de transaction** : en payant une amende l'auteur d'une infraction douanière échappe à des poursuites devant les tribunaux. Toutefois, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, ce pouvoir de transiger est encadré par l'autorité judiciaire qui conserve toujours l'opportunité d'engager des poursuites et qui fixe les seuils (quantité par type de produits) et les conditions (pas de récidive) dans lesquels cette transaction peut intervenir.

Les pouvoirs d'enquête spécifiques en matière de trafic de stupéfiants

L'arsenal répressif dont disposent les magistrats et services enquêteurs pose une série de règles dérogatoires au droit commun, qui n'a d'équivalent que pour la lutte contre le terrorisme.

• La procédure pénale

Les pouvoirs dont disposent les enquêteurs (policiers, gendarmes), le procureur de la République et le juge d'instruction pendant la phase qui précède le jugement sont plus importants que pour les autres infractions (article 706-26 et suivants du code de procédure pénale).

A titre d'illustration, on peut citer les dispositions suivantes :

- La durée maximale de la garde à vue est de 96 heures et l'avocat ne peut intervenir qu'à la 72e heure ; un examen médical est pratiqué de droit toutes les 24 heures. (l'usage de stupéfiant demeure régi par les règles du droit commun : garde à vue initiale ne pouvant excéder 24 heures avec prolongation possible de 24 heures sur autorisation d'un magistrat ; possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la 20e heure, possibilité d'être examiné par un médecin).

- Les perquisitions et saisies dans les lieux où la drogue pourrait être entreposée, fabriquée ou transformée sont possibles même la nuit, sur autorisation d'un magistrat (alors que le droit commun n'autorise les perquisitions que de 6H à 21H).

- Des techniques d'enquêtes spécifiques sont reconnues par le code de procédure pénale (art. 706-32) ; elles supposent l'accord d'un magistrat :

  - la « livraison surveillée », qui permet de procéder à la surveillance de l'acheminement de produits stupéfiants, parfois à travers plusieurs pays de transit, afin de n'intervenir qu'au moment de la remise au commanditaire,

  - les opérations d'achat et d'infiltration, par lesquelles les officiers de police judiciaire sont autorisés à acquérir, transporter, détenir des produits stupéfiants afin d'identifier et d'interpeller les auteurs d'un trafic déjà existant.

- **Les pouvoirs douaniers spécifiques**

En plus des pouvoirs de contrôle généraux, le code des douanes prévoit certains pouvoirs d'enquête spécifiques pour lutter contre le trafic de stupéfiants :

- pouvoir de procéder à des examens médicaux de dépistage et à des fouilles in corpore lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne dissimule des produits stupéfiants dans son organisme (article 60 bis),

- pouvoir d'effectuer des livraisons surveillées de stupéfiants ou de produits précurseurs (article 67 bis).

Le code des douanes prévoit certains pouvoirs d'enquête spécifiques pour lutter contre le trafic de stupéfiants.

Enquête judiciaire et secret professionnel

La notion de secret

L'article 226-13 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».

Constitue un secret professionnel, « l'information à caractère secret » :
- révélée, confiée par celui qu'elle concerne à une personne tenue au secret professionnel (ex : la confession à un prêtre),
- découverte par cette personne (ex : diagnostic du médecin),
- parvenue à sa connaissance en raison de sa profession ou de sa mission (ex : déclaration à un avocat).

Il n'existe pas dans le code pénal une liste limitative des professions tenues au secret professionnel. Celles-ci sont désignées par des textes de loi épars (code de la santé publique, code de la famille, etc.).

Sont entre autres soumises au secret professionnel, les professions suivantes du champ sanitaire et social : médecins, pharmaciens, infirmières, assistantes sociales, etc.

Ces professions tenues au secret professionnel ne doivent pas se confondre avec celles, plus nombreuses, soumises à un devoir de discrétion : contrairement au secret professionnel, le devoir de discrétion n'est pas opposable à un service d'enquête.

La révélation d'une information à caractère secret

Article 226-14 du code pénal :
« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ».

➜ **La loi peut imposer la révélation du secret :**

ainsi pour :

- les déclarations obligatoires par les médecins dans le cadre de la lutte contre les épidémies et les fléaux sociaux,

- la transmission d'informations aux personnes, autorités, commissions, à qui la loi donne le pouvoir de les obtenir (exemples : missions d'inspection, de contrôle, ou d'évaluation ; commission d'indemnisation des victimes d'infractions, etc.),

- les professionnels mandatés par la justice (médecins experts, assistantes sociales dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative concernant une famille, etc.)

doivent rendre compte au magistrat qui les a désignés des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission.

➜ **La loi peut autoriser la révélation du secret : le professionnel est alors libre de choisir entre révélation (sans commettre d'infraction) et silence**

- dans certains cas, pour les nécessités de sa défense, le professionnel peut rendre compte d'informations qu'il a connues dans le cadre de sa profession (exemple : un avocat dans le cadre d'une contestation d'honoraire par son client),

- le professionnel peut informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privation subis par un mineur de quinze ans ou une personne vulnérable (article 226-14, 1°),

- le médecin peut, avec l'accord de la victime, porter à la connaissance du procureur de la république les sévices qu'il a constatés et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises (article 226-14, 2°).

Remarques :

• la non-dénonciation d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets (art. 434-1 du code pénal) ainsi que le non-témoignage en faveur d'un innocent (art. 434-11 du code pénal) ne sont pas punissables lorsque ces infractions sont commises par des personnes astreintes au secret professionnel,

• l'article 223-6 du code pénal qui sanctionne la personne qui s'est abstenue d'empêcher un crime ou un délit alors qu'elle pouvait le faire, ou de porter assistance à une personne en péril sans risque pour elle-même, n'a pas prévu d'exemption pour les personnes tenues au secret professionnel. Ainsi, si elles peuvent ne pas dénoncer l'auteur d'un crime ou d'un délit, les personnes tenues au secret professionnel demeurent soumises à une obligation d'agir.

Secret professionnel et soins

- Pour l'application des mesures judiciaires que sont l'injonction thérapeutique ou l'obligation de soins, la personne doit justifier d'une prise de contact avec une structure de soins.

Cependant, la nature des soins et l'évolution de son état de santé demeurent confidentielles et ne peuvent être révélées au magistrat.

- Les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un établissement de santé afin d'y être traités peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne peut être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite de stupéfiants (article R.1112-38 du code de santé publique).

Pouvoirs d'enquête et secret professionnel

Les professionnels tenus au respect du secret ne sont pas dispensés de se rendre aux convocations des services de police ou des magistrats.

Ils doivent refuser de répondre aux questions qui mettraient en cause le secret auquel ils sont tenus.

Mais des perquisitions et saisies de dossiers médicaux peuvent être effectuées selon certaines règles particulières : dans ce cadre, le code de procédure pénale (article 56) dispose que toutes les mesures devront être prises pour que soit assuré le respect du secret professionnel. L'article 56-3 du même code prévoit que les perquisitions effectuées dans le cabinet d'un médecin doivent être réalisées par le magistrat lui-même en présence d'un responsable de l'Ordre des médecins. En pratique, dans ce genre de situation, le magistrat chargé de l'enquête désignera souvent un médecin qui l'assistera avec pour mission d'extraire, parmi les documents saisis, ceux qui sont strictement utiles à la manifestation de la vérité. Enfin, les magistrats et les officiers de police judiciaire sont également tenus au secret professionnel.

DROGUES ET DÉPENDANCES

Les définitions de cette partie sont issues pour la plupart de Richard D. et Senon J.L. *Dictionnaire des drogues, des toxicomanies et des dépendances.* Paris : Larousse, 1999.

abus

(latin *abusus*, usage mauvais et exagéré ; sens avéré à la fin du XVIe siècle : dérèglement, tromperie).
Le code de la santé publique (article R 5219-1) le définit ainsi : " Utilisation excessive et volontaire, permanente ou intermittente, d'une ou plusieurs substances psychoactives, ayant des conséquences préjudiciables à la santé physique ou psychique ".
Les conséquences d'une consommation abusive de substance(s) psychoactive(s) découlent des propriétés de la substance elle-même, mais également des modalités de l'usage (voie injectable par exemple), des pathologies associées et du contexte de l'usage. SYN. : usage nocif.

addiction

(d'un terme juridique anglais, lui-même issu du vieux français, signifiant " contraint par corps"). Relation de dépendance plus ou moins aliénante pour l'individu, et plus ou moins acceptée, voire parfois totalement rejetée par son environnement social, à l'égard d'un produit (drogue, tabac, alcool, médicaments), d'une pratique (jeu, sport), voire d'une situation (relation amoureuse).
Le terme est utilisé surtout par les théoriciens ; le public et les cliniciens emploient plus couramment " comportement de dépendance " et " toxicomanie ".

addictologie

Science des comportements de dépendance, envisageant leurs causes et conséquences à la fois sous l'angle de la physiologie et de la génétique, de la psychologie et de la sociologie.

alcool

(arabe *al-kohol,* antimoine pulvérisé, d'où, par métonymie, toute substance raffinée ou distillée).
Désignation populaire de l'éthanol, principe déterminant l'effet psychoactif des boissons dites alcoolisées.

alcoolémie

Taux d'alcool dans le sang.

amphétamine

Produit stimulant la vigilance, jadis administré en thérapeutique comme anorexigène ou comme psychostimulant, et de nos jours utilisé dans un cadre toxicomaniaque ou comme agent de dopage.
L'amphétamine est le chef de file d'une famille de substances chimiquement et pharmacologiquement proches les unes des autres, désignées d'une façon générique comme " amphétamines " ou, populairement, comme " speed " (" vitesse " en anglais).

antidépresseur

Médicament psychoactif essentiellement prescrit dans le traitement des épisodes dépressifs. SYN. : thymoanaleptique.

anxiolytique

Médicament psychoactif essentiellement prescrit dans le traitement des diverses manifestations pathologiques de l'anxiété. SYN. : tranquillisant.

benzodiazépine

Molécule psychoactive exerçant une action pharmacologique anxiolytique et hypnotique donnant lieu à une fréquente automédication, et souvent utilisée par les personnes toxicomanes pour atténuer les symptômes du manque ou pour réduire l'anxiété. ABR. : BZD.

buprénorphine

Opiacé semi-synthétique prescrit à dose faible (0,2 à 1 mg par jour) dans le traitement de la douleur et, à dose très supérieure (2 à 16 mg par jour), dans le traitement de substitution pour les personnes dépendantes aux opiacés.

cannabinoïde

Substance apparentée au tétrahydrocannabinol (THC), isolée du cannabis ou obtenue par synthèse. Certains cannabinoïdes manifestent des propriétés psychoactives puissantes et/ou des propriétés thérapeutiques encore insuffisamment évaluées (en neurologie, en ophtalmologie).

cannabis

(du latin *cannabus*, ou cannabis, terme directement dérivé du grec *kannabis*; signifiant plantation de chanvre ou chanvre, ce mot a donné " canebière", ou " chenevière". Le terme grec et ses équivalents arabe *kannab*, ou hébreu *kanneb* dérivent de l'assyrien *quanabu*, ce qui atteste des liens millénaires entretenus entre l'homme et cette plante). Plante herbacée de la famille des cannabinacées dont certaines variétés produisent une résine riche en cannabinoïdes et notamment en tétrahydrocannabinol (THC), à l'origine de leurs propriétés psychoactives. SYN. : Ganja en Inde et à la Jamaïque, marijuana en Amérique du Nord et du Sud, pakalolo dans tout le Pacifique, zamal à la Réunion, etc.

champignons hallucinogènes

Diverses espèces de champignons peuvent induire, après ingestion, des modifications sensorielles, voire des hallucinations. De ce fait, ces espèces ont donné et donnent encore lieu, en de nombreuses régions du globe et notamment en Amérique centrale à des usages rituels (chamanisme). Pour une large part sous l'influence de ce modèle " autochtone ", des champignons hallucinogènes sont parfois utilisés comme média d'expériences hallucinogènes dans les sociétés occidentales.

coca

(De l'aymara, via le quechua). 1- Feuilles du cocaïer. 2- Mastiquatoire stimulant préparé à partir de ces mêmes feuilles, d'utilisation traditionnelle dans les pays andins.

cocaïne

Alcaloïde psychoactif extrait de la coca et pourvu de propriétés psychostimulantes dont l'usage peut donner lieu à dépendance. SYN. : coke, blanche, coco, neige.

codéine

Alcaloïde psychoactif extrait de l'opium, utilisé en thérapeutique pour ses propriétés analgésiques et antitussives, mais souvent employé aussi par les personnes dépendantes de l'héroïne comme produit de substitution. SYN. : méthylmorphine.

crack

(Onomatopée évoquant le bruit que produisent les cristaux de cocaïne en se consumant). Cocaïne sous forme de base libre destinée à être fumée ou, plus exceptionnellement, injectée. Les effets physiologiques déterminés par l'usage de crack sont identiques, en plus puissants, à ceux induits par l'usage de la cocaïne. SYN. : free-base.

dépendance

L'usage veut que l'on désigne ainsi la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue : l'interruption de cette dernière pratique entraîne un malaise psychique, voire physique, qui incline le sujet à pérenniser sa consommation. Le code de la santé publique (article R 5219-1) définit la pharmacodépendance comme étant " l'ensemble des phénomènes comportementaux, cognitifs et physiologiques d'intensité variable, dans lesquels l'utilisation d'une ou plusieurs substances psychoactives devient hautement prioritaire et dont les caractéristiques essentielles sont le désir obsessionnel de se procurer et de prendre la ou les substances en cause et leur recherche permanente ".

dangerosité

1- Caractère potentiellement toxique d'une substance psychoactive. 2- Concept transdisciplinaire intéressant la psychiatrie et la criminologie, et caractérisant la situation qui peut découler d'un passage à l'acte violent de la part d'un individu sous l'influence notamment d'une débilité mentale, d'une pathologie psychiatrique (psychoses, etc.) ou de substances modificatrices de la conscience (alcool, médicaments, drogues).

drogue

(Étymologie controversée : le mot pourrait venir du persan " *droa* ", odeur aromatique, de l'hébreu " *rakab* ", parfum, ou encore du néerlandais " *droog* ", substance séchée). 1- Étymologiquement et historiquement parlant, toute substance pharmacologiquement active sur l'organisme (en ce sens, tout médicament est une drogue). 2- Usuel : toute substance

psychoactive prêtant à une consommation abusive et pouvant entraîner des manifestations de dépendance.
SYN : came, dope.

drogue de synthèse

Appellation générique de diverses substances psychoactives spécifiquement conçues pour leurs effets euphorisants, stimulants et parfois, notamment à doses fortes, hallucinogènes. Les drogues de synthèse font l'objet, pour l'essentiel, d'un usage " récréatif ". Il n'empêche que nombre d'entre elles ont une forte toxicité. SYN. : *designer-drug,* en anglais " drogue sur mesure ".

ecstasy

Amphétamine donnant lieu à un usage nocif et parfois toxicomaniaque, et dont les effets neurologiques et cardiovasculaires se révèlent souvent toxiques. SYN. : ecsta, pilule d'amour, essence, E, EX, XTC, Adam, MDM ou encore chamallow, etc. (ces diverses dénominations correspondent soit à la MDMA *stricto sensu,* soit à des amphétamines apparentées).

haschisch

(De l'arabe *hachich*, chanvre indien). Préparation psychoactive riche en tétrahydrocannabinol (THC), à base de cannabis ou de résine de cannabis, et d'usage aujourd'hui répandu dans tous les pays. Le haschisch est destiné, le plus souvent, à être fumé en mélange à du tabac. Il peut, plus rarement dans la culture occidentale, être ingéré. VAR. : hachisch, hachich ; SYN. : charas en Inde, chocolate en Espagne, shit ou teuch (désignation populaire, par abréviation de teuchi, shit en verlan), chichon, tcherno pour les haschischs de mauvaise qualité.

hallucinogène

(Latin *hallucinare*, se tromper, divaguer). Substance psychoactive dont l'usage est recherché pour sa capacité à induire des hallucinations visuelles, auditives ou, plus rarement, tactiles. SYN. : psychodysleptique.

héroïne

Opiacé obtenu par synthèse à partir de la morphine dont l'usage détermine rapidement une dépendance physique et psychique importante, l'héroïnomanie. SYN. : cheval, blanche, schnouff ou chnouff en argot des années 1950, junk.

ivresse

État particulier de la conscience de soi et du monde associé à divers troubles physiologiques, produit par une ingestion ou une inhalation excessive de boissons alcoolisées ou d'autres substances psychoactives (cannabis, solvants).

khat

Arbuste *(Catha edulis Forskal)* poussant en Afrique orientale et dans la péninsule arabique, et dont les feuilles, inscrites sur la liste des stupéfiants, sont utilisées comme psychostimulant.

SYN. : quat, kat, kath, cath, miraa, thé des Abyssins, thé d'Arabie, thé africain.

LSD

(De l'allemand *Lysergik Saüre Diethylamide*). Substance psychoactive de synthèse caractérisée par une puissante action hallucinogène, dont l'usage fut particulièrement associé à la contre-culture des années 1960. SYN. : acide lysergamide.

MDMA

Molécule chimique de type amphétaminique (méthylène-dioxy-3,4-métamphétamine), synthétisée en 1912. Cette molécule «redécouverte» par A. Shulgin, dans les années 60, est apparue ensuite sur le marché des drogues «psychédéliques» sous le nom d'ecstasy.
Depuis, d'autres molécules apparentées à la MDMA (MDA, MDEA, MBDB, etc.) ont été mises au point et proposées sous la dénomination d'ectasy.

méthadone

Opiacé de synthèse, d'action pharmacologique voisine de celle de la morphine, prescrit dans le cadre de traitements de substitution des héroïnomanies.

morphine

Alcaloïde psychoactif extrait de l'opium, utilisé en thérapeutique comme analgésique, et dont l'usage abusif donne lieu à dépendance.

nicotine

Alcaloïde psychoactif extrait notamment du tabac (et de quelques autres solanacées) et à l'origine des effets pharmacologiques de cette plante, et de la dépendance décrite chez les personnes en faisant un usage nocif.

opiacé

Produit psychoactif d'origine naturelle ou synthétique dont les effets au niveau de la cellule sont transmis par des récepteurs spécifiques, dits récepteurs aux opiacés, ou opiorécepteurs. Leur action est agoniste ou antagoniste de celle du produit référent du groupe, la morphine.

opium

Préparation obtenue à partir du latex de capsules du pavot *Papaver somniferum,* riche en alcaloïdes (morphine, codéine, etc.) et longtemps utilisée en médecine où elle représenta une véritable panacée. L'opium a donné lieu au XIXe siècle au développement d'une forme de dépendance spécifique, l'opiomanie.

overdose

(De l'anglais : dose excessive). 1- Intoxication aiguë, à l'issue parfois fatale, découlant de l'usage d'une substance psychoactive: le terme s'applique essentiellement aux intoxications par opiacés injectables (héroïne, méthadone, etc.) ou par cocaïne. 2- (par extension) Accident majeur résultant de la consommation d'une drogue.

pavot

Désignation des diverses variétés d'une plante herbacée de la famille des papavéracées (*Papaver somniferum* L.). Le pavot est cultivé, notamment, pour obtenir de l'opium. SYN. : pavot indien.

polytoxicomanie

Dépendance portant de façon simultanée ou séquentielle sur la consommation abusive de plusieurs substances psychoactives. SYN. : polyconsommation.

psychotropes (substances)

Substances dont l'effet principal est de modifier le psychisme, sans pour autant induire systématiquement de phénomènes de dépendance.
SYN : substances psychoactives.
Certaines d'entre elles sont classées par la Convention de 1971.

substitution

(Traitement de). Modalité de traitement d'un sujet pharmacodépendant, reposant sur l'administration d'un médicament (méthadone, buprénorphine chez l'héroïnomane ou nicotine chez le tabagique) qui a une activité pharmacologique similaire à celle de la substance psychoactive à l'origine de la dépendance.

tétrahydrocannabinol (THC)

Cannabinoïde lipophile, à l'origine des effets psychoactifs du cannabis et de ses préparations. Il peut être utilisé en thérapeutique dans diverses indications (prévention des nausées et des vomissements après chimiothérapie anticancéreuse, stimulation de l'appétit). Le tétrahydrocannabinol est inscrit sur la liste des stupéfiants. ABR. : THC

toxicomanie

(Du grec *toxikon*, poison dont les flèches étaient enduites, et *mania*, folie). Comportement de dépendance à l'égard d'une ou plusieurs substances psychoactives.

tranquillisants

Médicaments psychoactifs appartenant généralement à la famille chimique des benzodiazépines. Destinés à lutter contre l'anxiété, les tranquillisants sont susceptibles de donner lieu à usage abusif, voire à dépendance. SYN : anxiolytique.

DROIT ET PROCÉDURE

action publique

Action exercée au nom de la société (par le parquet) qui a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur d'un fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société.

blanchiment

Ensemble des opérations destinées à recycler l'argent issu d'activités délictueuses, et notamment du narcotrafic. L'origine de ce terme remonte à la

Prohibition, lorsque Al Capone donnait, dans les États-Unis des années 1930, une façade légale à ses activités de trafiquant d'alcool grâce à un réseau de blanchisseries.

commission rogatoire

Forme de réquisition par laquelle un juge délègue certains de ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire pour accomplir à sa place un ou plusieurs acte d'information déterminés : audition, perquisition, saisie…

comparaître

Se présenter devant un tribunal ou un juge.

contravention

C'est une infraction aux lois et règlement appartenant à la catégorie située au bas de l'échelle de gravité et subdivisée en cinq classes. Les contraventions relèvent du tribunal d'instance ou du tribunal de police. Elles sont punies d'amende dont le taux est fonction de la classe : les contraventions de 1re classe sont passibles d'une amende de 38 euros, les contraventions de 2e classe d'une amende de 150 euros, les contraventions de 3e classe d'une amende de 450 euros, les contraventions de 4e classe d'une amende de 750 euros et les contraventions de 5e classe d'une amende de 1 500 euros (ou 3 000 euros en cas de récidive).

crime

Espèce d'infraction pénale appartenant à la catégorie des plus graves d'entre elles. Les crimes sont déterminés par la loi qui en définit les éléments ainsi que la sanction. Les auteurs de crime sont jugés par la cour d'assises. Ils encourent une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans.

délit

Espèce d'infraction moins grave que le crime et plus grave que la contravention que la loi détermine comme telle en en définissant les éléments et en en fixant la sanction. Les délits relèvent du tribunal correctionnel. Les peines correctionnelles encourues sont l'emprisonnement (jusqu'à dix ans) et l'amende.

dépénalisation

Suppression d'une incrimination et des sanctions pénales pour certains faits. Il peut être substitué des sanctions administratives (retrait de permis…).

détention provisoire

Incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu mis en examen pour crime ou délit, avant le prononcé du jugement.

directive européenne

Acte normatif du Conseil ou de la Commission des Communautés qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Ainsi, pour être applicable en France, il faut que la directive soit transposée en droit français, c'est-à-dire reprise dans un texte interne (loi ou décret).

écrou

Acte constatant la date d'entrée dans un établissement pénitentiaire et le motif de la mise en détention.

FNAILS

Fichier national des auteurs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Géré par l'OCRTIS, il est alimenté à partir de toutes les procédures établies pour usage ou trafic de stupéfiants.

GAV

Garde à vue : mesure de police en vertu de laquelle sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée (droit commun : 48 heures maximum ; trafic de stupéfiants ou terrorisme : 96 heures) des personnes qui doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.

ILS

Infraction à la législation sur les stupéfiants : désigne toutes les incriminations prévues par le code pénal ou le code de la santé publique et relatives aux stupéfiants (usage et trafic).

incrimination

Acte législatif ou réglementaire par lequel est défini une infraction ; par extension fait d'accuser une personne d'avoir commis une infraction.

individualisation de la peine

Action d'adapter la peine aux délinquants en tenant compte de certains caractères personnels (âge, sexe, fonction…).

infraction

Comportement prohibé par la loi et passible, selon sa gravité, d'une peine soit criminelle, soit délictuelle, soit contraventionnelle.

injonction thérapeutique

Modalité de traitement imposée au toxicomane considéré comme malade (selon la loi de 1970) en alternative à des sanctions pénales.

instruction

Phase d'enquête de la procédure pénale, conduite par un juge d'instruction, qui peut mettre en œuvre certaines mesures coercitives.

légalisation

La légalisation substitue à un régime de prohibition une réglementation de la production, du commerce et de l'usage des drogues.

libéralisation

Mesure qui consisterait à lever certaines contraintes légales portant sur l'usage des stupéfiants.

libération conditionnelle

Mise en liberté anticipée décidée par le juge de l'application des peines, et contrôlée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Elle est accordée à un condamné ayant effectué une partie légalement déterminée de sa peine, en raison de sa bonne conduite.

liberté surveillée

Régime sous lequel peut être placé un mineur délinquant. C'est une mesure éducative qui peut être prise à titre d'observation préalable par le juge d'instruction ou le juge des enfants, ou à titre définitif par le tribunal pour enfants.

mise en examen

Procédure diligentée par le juge d'instruction à l'encontre d'une personne contre laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont le magistrat est saisi.

ODJ

Officier de douane judiciaire : agent des douanes habilité à rechercher et constater certaines infractions et d'en livrer les auteurs à la justice.

OPJ

Officier de police judiciaire : titre conféré par la loi aux personnes qui ont pour mission de rechercher et de constater les infractions et d'en livrer les auteurs à la justice (procureurs, juges, maires, certains policiers et gendarmes).

opportunité des poursuites

Pouvoir du parquet d'engager ou non des poursuites à l'encontre d'une personne ayant commis une infraction, au regard de considérations tenant notamment au peu de gravité de l'infraction, à la réparation du préjudice subi par la victime et au reclassement de l'auteur.

parquet

Groupe des magistrats exerçant les fonctions du ministère public, soit à la Cour de cassation, soit à la Cour d'appel, soit dans chaque tribunal de grande instance sous l'autorité du procureur de la République.

partie civile

Personne ayant directement souffert du dommage d'une infraction et qui peut exercer une action civile en réparation ; cette dernière peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Ce droit est ouvert également à certaines associations.

perquisition

Mesure d'investigation effectuée en tout lieu (notamment au domicile de la personne poursuivie ou soupçonnée) et destinée à rechercher, en vue de les saisir, tous papiers, effets ou objets paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Plan européen antidrogue 2000-2004

Il constitue la stratégie de l'Union européenne dans sa lutte anti-drogue. Il définit des actions à mener en matière de coordination, d'information et d'évaluation, de réduction de l'usage de drogues, de lutte contre les trafics et de coopération internationale. Dans les actions de prévention des consommation de drogue, le Plan traite de la même manière des produits licites (alcool, tabac) et illicites.

poursuites

Mise en œuvre de l'action publique pour que l'auteur d'une infraction soit jugé.

précurseur chimique

Les précurseurs chimiques sont des substance utiles aux industries chimiques et pharmaceutiques mais qui sont également susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Vingt-trois substances font actuellement l'objet d'un contrôle de leur commerce de la part des États, afin d'éviter tout détournement vers le marché des drogues illicites. En France, la loi du 19 juin 1996 a fixé les conditions d'exportation et d'importation de ces produits et en a confié la responsabilité à la MNCPC.

prohibition

Principe d'interdiction générale et absolue de la production, du commerce et de l'usage de certaines substances psychoactives, naturelles ou synthétiques, inscrites sur une liste établie par des instances internationales ou parfois nationales.

Prohibition (La)

Période de l'histoire des États-Unis (1920-1933) durant laquelle la production, le commerce et la consommation d'alcool furent interdits. Elle fut marquée par la lutte sans merci des " secs " (" *dry* ", prohibitionnistes) contre les "humides" (" *wet* ", antiprohibitionnistes).

règlement européen

Acte de portée générale du Conseil ou de la Commission, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

réparation (mesure de)

Mesure décidée par le juge des enfants par laquelle un mineur trouve un moyen de réparer l'infraction qu'il a commise, soit en accord avec la victime, directement auprès d'elle, soit de manière symbolique et indirecte (exemple : par un stage dans une structure humanitaire).

rétention douanière (ou retenue douanière)

Mesure de police par laquelle les agents des douanes retiennent dans leurs locaux des personnes pour les nécessités de l'enquête. C'est l'équivalent de la GAV pour les services des douanes. Sa durée est limitée à 48h.

saisie

Fait, pour l'autorité judiciaire ou pour un officier de police judiciaire, de retenir un bien ou des valeurs mobilières ou immobilières dans le cadre d'une enquête judiciaire, afin de servir d'élément de preuve matérielle au procès. A l'issue du procès, les biens ou valeurs sont définitivement confisqués en cas de condamnation s'ils ont servi à commettre l'infraction, s'ils en sont le produit ou encore s'ils sont dangereux ou prohibés (ex : stupéfiants). Sauf dans ce dernier cas, ils sont restitués s'ils appartiennent à des tiers ou si la personne n'est pas reconnue coupable. Ils peuvent aussi être restitués en cours d'enquête si le juge estime qu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité.

saisine

Fait de solliciter officiellement l'intervention d'une autorité. Ex : saisir un tribunal ou un juge d'une demande, saisir une autorité administrative.
La saisine des juridictions pénales compétentes dans le domaine des stupéfiants obéit à des règles particulières contenues dans le codes de procédure pénale.

semi-liberté

Procédé d'exécution des peines privatives de liberté permettant au condamné d'exercer pendant la journée, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, certaines activités (notamment professionnelles) avec obligation de regagner l'établissement pénitentiaire à l'exécution du temps nécessaire à ces activités.

sursis probatoire (sursis avec mise à l'épreuve)

Ajournement d'une peine d'emprisonnement qui est assorti d'une épreuve, comportant certaines obligations que le juge impose au condamné. L'inexécution des obligations, ou une nouvelle condamnation pendant le délai de l'épreuve, peut entraîner sa révocation.

stupéfiant

Substance inscrite sur les listes I et II des stupéfiants, établies par la Convention unique de 1961. Substance visée par l'arrêté modifié du 22 février 1990 fixant pour la France la liste des stupéfiants.

TIG

Travail d'intérêt général : peine astreignant le condamné à travailler sans recevoir de rémunération, pendant une durée déterminée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée. Elle peut être prononcée avec le consentement du prévenu lorsque le délit commis est puni d'emprisonnement.

transaction douanière

Mode d'extinction de l'action publique résultant du pouvoir conféré aux services des douanes de renoncer à l'exercice de poursuites contre

un délinquant en le contraignant à verser une somme destinée à tenir lieu de pénalité. La transaction est fréquemment utilisée lors des contrôles de personnes en possession de faibles quantités de produits stupéfiants.

ORGANISMES ET SERVICES

AFSSAPS

Agence français de sécurité sanitaire des produits de santé : elle dispose des compétences de police sanitaire applicables à tous les produits de santé destinés à l'homme, notamment les médicaments et les matières premières à usage pharmaceutique. Elle dispose de plusieurs commissions et groupes d'experts, dont la commission des stupéfiants.

AMM

Autorisation de mise sur le marché : c'est l'autorisation délivrée par l'AFSSAPS à chaque médicament sur la base d'un dossier pharmaco-toxicologique et clinique. L'AMM fixe les conditions d'utilisation du médicament.

CESC

Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté : structure implantée au sein des établissements scolaires et dont la mission est de développer la prévention des conduites à risques et l'apprentissage de la citoyenneté en regroupant les membres de la communauté éducative, adultes et élèves et des acteurs de la vie sociale de quartier.

Commission des stupéfiants

1- C'est l'une des commissions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies (ONU), chargée de donner un avis sur toutes les questions relatives aux stupéfiants et de décider du classement d'une plante ou d'une substance dans l'un des tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.
2- C'est l'une des commissions placées auprès du directeur de l'AFSSAPS, et chargée de lui donner un avis sur le classement de substances sur la liste des stupéfiants.

DACG

Direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice.

DAP

Direction de l'administration pénitentiaire, ministère de la Justice.

DCPJ

Direction centrale de la police judiciaire, DGPN, ministère de l'Intérieur.

DCSP

Direction centrale de la sécurité publique, DGPN, ministère de l'Intérieur.

DGDDI

Direction générale des douanes et des droits indirects, ministère du Budget.

DGGN

Direction générale de la gendarmerie nationale, ministère de la Défense.

DGPN

Direction générale de la police nationale, ministère de l'Intérieur.

DNRED

Direction nationale de la recherche et des enquêtes douanières, DGDDI, ministère du Budget.

DPJJ

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, du ministère de la Justice.

Europol

Office européen de police, créé par le Traité de Maastricht du 7 février 1992. Installé à La Haye (Pays-Bas), Europol est chargé du traitement des renseignements relatifs aux activités criminelles. Initialement compétent en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants uniquement, son domaine d'activité a été progressivement élargi à toute la criminalité organisée (filières d'immigration, véhicules volés, terrorisme, faux monnayage…).

FRAD

Formateur relais anti-drogue de la gendarmerie, chargé d'actions de prévention et de formation en matière de drogues.

GAFI

Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux.

GHD

Groupe horizontal drogue de l'Union européenne : groupe de travail transversal de l'Union européenne composé de délégations de tous les États membres et compétent pour évoquer toutes les questions de drogues, qu'elles portent sur la prévention (1er Pilier), la politique étrangère (2e Pilier) ou la justice et les affaires intérieures (3e Pilier).

MiLAD

Mission de lutte anti-drogue, placée auprès du directeur général de la police nationale et chargé de coordonner et d'orienter la politique des directions et services du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre l'usage, le trafic de stupéfiants et le blanchiment. Elle prépare également les actions du ministère en matière de prévention.

MILDT

Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, rattachée au premier ministre : elle est chargée de préparer les décisions du comité interministériel de la lutte contre la drogue

et la toxicomanie et de prévention des dépendances, et d'en assurer le suivi. A cet effet, elle coordonne l'action des différents départements ministériels.

MNCPC

Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, rattachée au ministère de l'Industrie : elle anime et coordonne le dispositif national de surveillance du commerce des produits précurseurs.

OCRGDF

Office central pour la répression de la grande délinquance financière, de la direction centrale de la police judiciaire : il exerce une mission de centralisation de l'information et de coordination de l'activité des différents services répressifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment. Il dispose d'une compétence interministérielle.

OCRTIS

Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, de la direction centrale de la police judiciaire : il est chargé de centraliser tous les renseignements pouvant faciliter la recherche et la prévention du trafic de stupéfiants et de coordonner toutes les opérations tendant à la répression de ce trafic. Il dispose d'une compétence interministérielle.

OEDT

Observatoire européen des drogues et toxicomanie de l'Union européenne, installé à Lisbonne (Portugal) : il s'agit d'une agence communautaire chargée de fournir à l'Union européenne et à ses États membres des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen concernant les drogues, la toxicomanie et leurs conséquences économiques, sanitaires et sociales.

OFDT

Observatoire français des drogues et des toxicomanies.

OICS

Organe international de contrôle des stupéfiants : organe permanent de l'ONU, installé à Vienne (Autriche), il assure la surveillance du respect des conventions internationales par les États parties.

OIPC – Interpol

Organisation internationale de police criminelle.

OMD

Organisation mondiale des douanes.

OMS

Organisation mondiale de la santé : agence de l'ONU.

PFAD

Policier formateur anti-drogue, chargé des actions de prévention et de formation en matière de drogues.

PNUCID

Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues : organisme dépendant de l'ONU, chargé notamment de coordonner les activités visant la réduction de la demande, la lutte contre l'offre et l'assistance juridique aux États.

Pompidou (Groupe)

Groupe de coopération intergouvernementale rattaché au Conseil de l'Europe, destiné à favoriser une approche globale des problèmes que posent les substances psychoactives.

SPIP

Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

TRACfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers.
C'est une structure créée au sein du ministère des Finances et qui est chargée de recueillir les déclarations de soupçons sur les transactions suspectes transmises par les institutions financières.

Réglementation

- *Convention unique sur les stupéfiants de 1961.* Organisation des Nations unies, 1961, 49 p.
- *Convention de 1971 sur les substances psychotropes.* Organisation des Nations unies, 1971, 39 p.
- *Conventions des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988.* Organisation des Nations unies, 1988, 31 p.
- *Code de la santé publique. Code de l'action sociale et des familles. Textes, jurisprudence, annotations.* Paris : Dalloz, 2001, 2041 p. + add.
- *Code pénal. Nouveau code pénal. Ancien code pénal. Texte du code, textes complémentaires, jurisprudence, annotations.* Paris : Dalloz, 2002, 2602 p.
- *Code de procédure pénale,* 44e édition. Paris : Dalloz, 2003, 1930 p.
- *Substances vénéneuses. Listes et exonérations. Textes législatifs et réglementaires.* Paris : Éditions des Journaux officiels, 2001, 358 p.
- *Le tabac : les principaux textes de loi.* Paris : Éditions des Journaux officiels, 2001, 88 p.
- Trabut C. *Base de données juridique simplifiée.* Paris : MILDT, juillet 2001. Disponible sur Internet : **http://www.drogues.gouv.fr/fr/index.html**
- *Dopage. Substances et méthodes interdites.* Ministère des Sports, novembre 2002 Disponible sur Internet : **http://www.santesport.gouv.fr/contenu/dopage/produits_dopants.asp**
- Caballero F., Bisiou Y. *Le droit de la drogue.* Paris : Dalloz, 2000, 827 p.
- *Alcool. Mémento législatif.* Paris : ANPA, 2000, 8 p.

Rapports

2003

- Beck F., Legleye S., Peretti-Watel P. *Penser les drogues : perceptions des produits et des politiques publiques. Enquête sur les représentations, opinions et perceptions sur les psychotropes.* (EROPP) 2002. Paris : OFDT, 2003, 227 p.
- Bello P-Y., Toufik A., Gandilhon M., Giraudon I., Bonnet N. *Phénomènes émergents liés aux drogues en 2002. Quatrième rapport national du dispositif TREND*. Paris OFDT, 2003, 287 p.
- OFDT. *Observations locales des drogues. Observations sur les usagers de drogues en 2002 dans douze sites en France. Rapports locaux du réseau des sites TREND*. Paris : OFDT, 2003, 465 p.

- Levy R. *Légaliser pour mieux contrôler ? Les livraisons surveillées de stupéfiants et la loi française du 19 décembre 1991.* Paris : CESDIP, Etudes et données pénales, 2003, 91, 79 p.

2002

- Choquet M., Ledoux S., Hassler C., Inserm/OFDT**.** *Alcool, tabac, cannabis et autres drogues illicites parmi les élèves de collège et de lycée.* Tome 1. ESPAD 99 France. Paris : OFDT, 2002, 148 p.

- Beck F., Legleye S., Peretti-Watel P. *Alcool, tabac, cannabis et autres drogues illicites parmi les élèves de collège et de lycée.* Tome 2. ESPAD 99 France. Paris : OFDT, 2002, 225 p.

- Observatoire français des drogues et des toxicomanies*. Drogues et dépendances : indicateurs et tendances 2002.* Paris : OFDT, 2002, 368 p.
- De Gier J.J., Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou. *Problèmes soulevés par l'usage/l'abus de substances psychoactives chez les conducteurs. Rapport sur la situation dans 24 pays européens.* Strasbourg : Éditions du conseil de l'Europe, 2002, 70 p. + ann.

- Nahoum-Grappe V. (prés.), Direction générale de la santé. *L'interdiction de vente de tabac aux mineurs. Rapport au directeur général de la santé.* Paris : La documentation française, 2002, 98 p.

2001

- *L'organisation des soins aux détenus : rapport d'évaluation.* Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des services judiciaires, Paris : 2001, 196 p.

- Stankoff S., Dherot J. *Rapport de la mission santé-justice sur la réduction des risques de transmission du VIH et des hépatites virales en milieu carcéral.* Paris : ministère de la Justice, ministère délégué à la Santé, 2001, 329 p.

- *Législation et régulations du trafic de drogues à l'intérieur de l'Union européenne. Rapport final.* Commission européenne, Strasbourg : 2001, 75 p.

- Conseil national du sida, Rapport, avis et recommandations du CNS, séance du 21 juin 2001. *Les risques liés aux usages de drogues comme enjeu de santé publique : propositions pour une reformulation du cadre législatif.* Paris : CNS, 2001, 164 p.

- Dautzenberg B. (prés.), ministère de la santé**.** *Le tabagisme passif. Rapport au directeur général de la santé.* Paris : La documentation française, 2001, 198 p.

- Ballion R., MAIF/OFDT. *Conduites délictueuses, consommations de substances psychoactives des lycéens.* Bordeaux : CADIS, EHESS-CNRS, 2001, 104 p.

- *Les comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Année scolaire 2000-2001. Bilan.* Ministère de l'Éducation. Paris : Direction de l'enseignement scolaire, 2001, 35 p.

2000

- Muscat R., Conseil de l'Europe, groupe Pompidou**.** *L'usage de drogues en milieu carcéral.* Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, 164 p.

- Berger G., Conseil national de l'évaluation, Commissariat au plan**.** *La loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*. Rapport d'évaluation. Paris : La documentation française, 2000, 555 p.

- Hebel P., Le Quéau P., Mahieu A., Varoquaux D., Zorzin M. *Les Français et la prévention de l'alcoolisme et du tabagisme. Étude des effets de la loi Evin sur la consommation d'alcool et de tabac*. Rapport final pour le Commissariat au plan. Paris : CREDOC, rapport n°210, 2000, 241 p.

1997

- Sagant V. *Bilan de l'application de la circulaire du 28 avril 1995 concernant l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique. Synthèse et analyse des rapports des parquets.* Paris : Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, 1997, 95 p.

1996

- Lagier G. (prés.). *Livre blanc. Sécurité routière et drogues licites ou illicites et médicaments.* Rapport au Premier ministre. Paris : La documentation française, collection des rapports officiels, 1996, 249 p.

Actes de colloques et de séminaires

2002

- *Usages de drogues et interdits. Pratiques et changements.* Actes des XXIIIèmes journées de l'ANIT, Nantes, 6-7 juin 2002 - ANIT, Interventions, 2002, 19 (4), 78 p.

2001

- École nationale d'administration, Séminaire de questions sociales, Promotion " Averroès ", Territoires et sécurité**.** *La lutte contre les trafics locaux.* Paris : ENA, 2001, 86 p.

- *Pratiques sportives des jeunes et conduites à risques.* Actes du séminaire européen, Paris, 5 et 6 décembre 2000. Ministère de la Jeunesse et des Sports, Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie. Paris : 2001, 106 p.

2000

- *Les délinquants usagers de drogues, en prison et après libération.* Actes du séminaire, Strasbourg, 4-6 octobre 1999. Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou. Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, 211 p.

- Navarro F., Godeau E., Vialas C. *Les jeunes et l'alcool en Europe.* Actes du colloque interdisciplinaire, Toulouse, 2 et 3 décembre 1999. Toulouse : Éditions universitaires du sud, 2000, 387 p.

- Société française d'alcoologie, Association nationale de prévention de l'alcoolisme, Société de médecine du travail d'Aquitaine. L'alcool et le travail. Arcachon, 12 mai 2000. *Alcoologie et addictologie* 2000 ; 22 : 4.

- Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie**.** *Actes du colloque de la Sorbonne – 1re rencontre interministérielle, 10 décembre 1999.* Vanves : MILDT/CFES, Collection Savoir plus, risquer moins, 2000, 118 p.

- *Circulation routière et drogues.* Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou, Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe, 2000, 384 p.

Sites internet

France

- MILDT - OFDT - DATIS - Toxibase
  http://www.drogues.gouv.fr/

- Légifrance
  http://www.vie-publique.fr/

- Association d'études géopolitiques des drogues
  http://www.geodrugs.net/index.php3

Europe

- OEDT - Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
  http://www.emcdda.org/

- Union européenne
  http://www.europa.eu.int/

- Groupe Pompidou
  http://www.pompidou.coe.int/

Nations unies

- OICS - Organe international pour le contrôle des stupéfiants
  http://www.incb.org/

- UNODCCP - United nations office for drug control and crime prevention (PNUCID)
  http://www.odccp.org/odccp/index.html

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE
www.drogues.gouv.fr

Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé
inpes
www.inpes.sante.fr

08-04750-L